

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

- Trente ans après.
- La Gazette de Montreux.
- Le collier de perles et les deux bijoutiers.
- De la liberté de la défense en justice et de ses limites.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du propriétaire.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

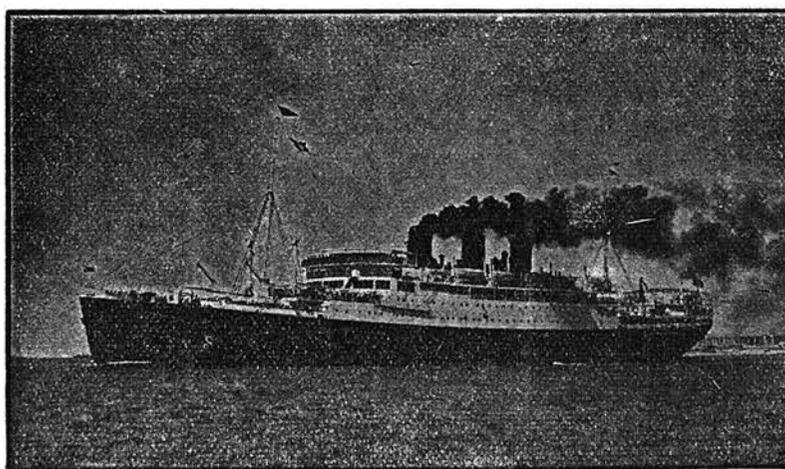
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départ d'ALEXANDRIE pour
JAFFA, CAIFFA et BEYROUTH
chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Profitez de vos vacances pour participer aux croisières de la

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

du 24 Juillet au 14 Août: Le Spitzberg -- M. S. «Latayette» (25.500 tonnes)

du 4 Août au 9 Septembre: Etats-Unis et Canada -- S. S. « Champlain » (28.600 tonnes) et M. S. «Lafayette» (25.500 tonnes)

du 7 au 27 Août: Le tour de la Baltique -- S. S. « Colombie » (16.000 tonnes)

du 14 au 17 Août: Les lacs d'Ecosse -- S. S. « Ile de France » (44.500 tonnes)

Demandez les brochures éditées pour chacune des croisières à la

Cie. Gle. TRANSATLANTIQUE, 6, Rue Auber, Paris 9^{me} (Télégr. Transat-Paris), et à toutes les grandes agences de voyages.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 3 Mai	Mardi 4 Mai	Mercredi 5 Mai	Jeudi 6 Mai	Vendredi 7 Mai	Dernier Dividende payé		
Fonds d'Etats									
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 100 7/8		101 1/16	101	101 1/16	101 1/4	Lst. 2	Mai	37
Dette Privilegiée 3 1/2 %	Lst. 93		93 1/8	—	93 1/8 a	93 9/16	Lst. 1 3/4	Avril	37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 28 1/4		—	—	—	29 7/8	Lst. 1	Février	37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 39 1/4		—	41	—	39 a	Fcs.Or 12.50	Mars	33
Sociétés de Crédit									
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act.	Lst. 1/4		1/4 a	1/4 a	1/4 a	1/4 1/64 a	Sh. 15/-	Octobre	36
Crédit Agricole d'Egypte, Act.	L.E. 5,26		—	5,06 Excn	—	—	P.T. 20	Mai	87
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 11 1/2		11 1/2 a	11 3/4 a	12 a	12 1/4	Dr. 12	Avril	37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 902		912	919	932	940 v	P.T. 275	Février	37
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1710		1695	—	1730	—	P.T. 915	Février	37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 326 1/2		327	—	329 1/2 a	330 1/2	Fcs. 7 1/2	Mai	37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 301		302	302	304	304	Fcs. 7 1/2	Février	37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 471		—	—	473	—	Fcs. 7 1/2	Mai	37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 29/32 1/64		4 19/16 a	4 3/4 1/64 Exc	4 27/32 1/64	4 29/32 1/64 v	Sh. 2/6	Mai	37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 53		48 1/2	46 19/32 Excn	—	—	Lst. 2.1.9	Mai	37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 470		—	—	470 v	470	Fcs. 8.75	Décembre	36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1928	L.E. 94 1/2 Excn		100 a	—	—	—	L.E. 2 1/2	Février	37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 895		914	914	915	—	Fcs. 22.5	Janvier	37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 39 19/32		39 1/2 a	39 3/4	—	39 29/32	Sh. 22/-	Mars	37
Sociétés des Eaux									
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 1/2		17 3/8	17 3/8	17 3/8	17 7/16	Sh. 11/-	Avril	37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 423		423	423 1/2	424 3/4	—	P.T. 80	Avril	37
Sociétés Foncières									
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 3/32 1/64		6 1/2	6 7/32	6 9/32	6 5/16	P.T. 25	Mars	36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 34 7/8		34 5/8	34 3/4	35 1/8	35 1/4	P.T. 100	Mars	36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 13 7/32		—	—	13 3/8	13 1/2	P.T. 45	Mai	36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 11/32		—	5 1/32	5 3/8	—	Sh. 2/6	Janvier	37
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 11/32		2 9/32 v	—	—	2 9/32	—	—	—
Société Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 7		—	—	6 19/32 Excn	—	P.T. 39	Mai	37
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 111		111 1/2	111	—	—	P.T. 28	Mai	35
The Gharbleh Land, P.F.	L.E. 1 1/4		1 1/4 a	—	—	—	P.T. 15	Juin	30
Sociétés Immobilières									
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 11/16		—	7 11/16 v	—	—	P.T. 26	Avril	37
Héliopolis, Act.	Fcs. 281 1/2		266	287	288 1/2	290 1/2	P.T. 35	Mai	36
Héliopolis, Obl.	Fcs. 530		—	530 v	—	—	Frs. 6.25	Février	37
Héliopolis, P.F.	L.E. 11 15/16		12 1/2	12 11/16	12 3/4	12 19/16	—	—	—
Sociétés de Transport									
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 19/16		1 19/16	—	—	1 19/16	Sh. 2/-	JuiMet	34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 255		—	—	258 a	263	F.B. 37.05	Juin	36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 34 1/2		34 1/2	—	34 1/2	35	F.B. 3.40	Juin	36
Sociétés d'Hôtels									
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 15/16		16 15/16	—	17 1/16	17 1/4	P.T. 85	Mai	35
Sociétés Industrielles									
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 22 7/8		22 15/16	22 15/16	22 15/16	22 15/16	P.T. 30	Mars	37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 11 1/16		—	11 1/16	11 1/16 a	—	P.T. 78	Avril	37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/64		6 1/16	6 1/16	6 1/16	6 1/8 a	P.T. 35	Avril	37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 9/32		8 9/32 a	8 9/32 a	8 9/8 1/64	8 9/8 1/64	P.T. 32	Décembre	36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 111		106 Exc v	105 v	105	105 1/2	Fcs. 5	Mai	37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 42/9		42/10 1/2 a	42/10 1/2	43/1 1/2	43/6	Sh. 2/3	Décembre	36
Société Egyptienne d'Irrigation, Act.	L.E. 4 15/16		5 a	—	—	—	P.T. 36	Avril	37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 31/32		1 31/32 1/64 a	1 31/32 1/64 a	2 a	2 1/64	Sh. 2/-	Juin	36
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 137		135 1/2	135 1/2	137	140	P.T. 21.21	Mars	37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 3/4		2 3/4	2 29/32	2 15/16	3 1/16	P.T. 29.88	Février	29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 113 1/4		113	114	114 1/4	—	P.T. 21.21	Mars	37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 485		485 a	—	—	—	P.T. 38.575	Mars	37
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 1/2		10 1/2 a	10 1/2 1/64	—	10 5/8 a	Sh. 9/-	Mars	37
The Kafir-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 3/4		11 3/4	11 3/4	11 3/4	11 3/4	Sh. 12/6	Décembre	35
Cote Spéciale du Comptant									
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/3		11/6	11/9	12/-	12/-	Sh. 1/-	Juin	30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/16		1 1/32	—	1 1/16 v	1 1/16 v	Sh. 1/-	Décembre	36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 11 7/16		11 9/16	11 9/16	—	11 29/32	P.T. 24	Mars	37
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 9/16		—	9/16	—	—	P.T. 5	(22 ^e Dist.) Déc.	34
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 145		144 1/2	—	—	—	P.T. 19.28	Mai	35
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 9/6		10/9 a	—	—	—	—	—	—
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 47/3		—	47/3	47/1 1/2	47/3	Sh. 2/3	Juin	36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 10 9/16		10 5/8 a	—	10 3/4	10 3/4 a	P.T. 24	Mars	37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 31/32 1/64		1 7/32	1 7/32 1/64 a	—	1 1/4 1/64 a	Sh. -/10	Mai	38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 9/8		6/8	—	6/8 a	6/8 1/64	Sh. 9/5	Décembre	36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/-		16/- a	16/1 1/2 a	16/4 1/2 a	16/6	Sh. -/7 1/2	Avril	37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 19/32		—	—	1 19/32	—	Sh. 1/6	Juin	35

Bourse
fermée

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:
— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI
Pour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Trente ans après.

*Et j'aurai dans mes corbeilles
Autrement faites et tressées
Le nouveau miel d'autres abeilles,
Le nouveau fruit d'autres pensées.*

HENRI DE RÉGNIER.

I

Quatre avocats d'Alexandrie, trois du Caire et un de Mansourah trouvèrent l'autre jour, dans leur courrier matinal, ce billet de leur confrère Rabattin:

*Mon cher ami,
Toute affaire cessante, trouve-toi demain, à 21 heures très exactes, à Cholon.*

Cholon, cela à d'autres qu'eux n'aurait rien dit. Ils avaient, voici une trentaine d'années, baptisé de ce nom une guinguette à tonnelles qu'un certain Spiro tenait à Sidi-Gaber, et qui existait encore. Ils l'avaient baptisée ainsi certain soir que, césés potasser leur baccalauréat, ils s'y étaient réunis, la cervelle bourdonnante des « Civilisés » de M. Claude Farrère. Cholon, banlieue de Saïgon, où l'auteur mène ses personnages en marge des conventions, ils en avaient fait un symbole, une devise, un cri de ralliement. Et c'est ainsi qu'ils l'avaient, mi-sérieux, mi-plaisants, donné comme enseigne au lieu de leurs rendez-vous. A chaque fois qu'ils s'évadaient, c'est là qu'ils se retrouvaient. Ils étaient neuf, comme les Muses. De races diverses, l'Égypte avait été leur berceau. S'ils avaient sucé la mamelle d'Isis, c'est ailleurs que force leur fut de prendre d'abord gouvernante et puis magisters. Encore qu'ils parvinssent à s'expliquer, tant bien que mal, en plusieurs idiomes, dont celui du pays, il n'était qu'une langue qu'ils parlaient

comme on respire: celle qu'ils apprirent sur les bancs où continuaient de s'user leurs culottes. Hors celle-ci, ils étaient sans génie. Ils se nommaient Loriot, Cordelier, Rabattin, Spavaldo, Cervinelli, Zoulacakis, Spiropoulo, Blumenstein et Cassous. De complexions diverses, ils communiaient cependant dans un enthousiasme fait de la satisfaction de soi et d'identiques dédains. Imaginatifs et bien disants, ils avaient, au surplus, un vocabulaire en propre qui les faisait s'entendre à demi-mot. Ainsi, voulaient-ils commander un bock, ils criaient au garçon:

*Pâle et blonde, ô ma sœur,
Oui, très pâle et très blonde,
C'est ainsi que je l'aime !*

C'était sous ces charmes qu'ils mettaient au point leur représentation de l'univers.

Reçus au baccalauréat, ils y avaient trouvé prétexte à un banquet qui, comme on le verra, marqua dans leur vie. Après force libations aux divinités de l'endroit, ils avaient fait grand ramage.

— Ma voile est hissée, disait Loriot. Elle pend lamentablement au mât. Mes bonnes intentions ne suffisent pas à la gonfler. Fort du proverbe suranné, j'attends un secours du ciel. Au large, souffle sûrement une brise intelligente. Méfions-nous des vents surnois.

— Partir, répliquait Blumenstein, et pour quoi ? Seul il importe d'être ému. Une pensée sitôt muée en action me soulève le cœur. Ecoutez cet oiseau nocturne: ses spontanéités sont exquises d'être involontaires.

— Permetts, objectait Spavaldo. La facilité, à moins d'être géniale, s'allie toujours à la banalité. Faisons donc métier d'alchimiste et qu'au fond de nos cornues se dépose une substance émotionnelle laborieusement élaborée.

Mais Blumenstein protestait:

— La vie, disait-il, est si pleine de surprises que si l'on voulait seulement s'en apercevoir on n'en finirait pas de s'ébaudir. En vérité, je vous le dis à vous tous, agir, même sur soi-même, ne saurait mener qu'à des impasses. Mieux vaut rester aux carrefours: on y jouit de quelque perspective dans la fraîcheur des courants d'air.

Cordelier, ayant demandé la parole, déclara:

— J'ai successivement adhéré à toutes les écoles. J'en reçus infailliblement une formation incohérente. Mais qu'importe ! On se fait toujours de l'intelligence avec les idées qu'on s'assimile. Ici s'éprouvera mon sens critique, ici s'affirmera mon doigté. L'heure est pour moi venue d'opérer une sélection qui me permette de construire un système personnel que je juge sinon impeccable, du moins satisfaisant. A l'heure qu'il est, je tâte pour la dernière fois le tremplin qui fut l'enseignement de mes maîtres. Je vais prendre mon élan pour rebondir, les pieds joints, dans ma propre patrie.

— Tu y bâilleras dans les vingt-quatre heures, dit Zoulacakis. Et tout cela n'est pas sérieux.

Enflant la voix, il dogmatisait:

— Pour qu'une œuvre émeuve d'un sentiment profond un esprit épuré, il faut qu'elle lui ouvre de vastes perspectives d'une simplicité saisissante, où il prenne conscience de sa nature, de son rôle et de sa destinée. Et ce sera notre lot, et j'ose dire notre gloire, de reléguer la masse des faits contingents pour nous offrir, sans rudesse, et de façon que nous nous croyions laissés à nous-mêmes, une vaste vue d'ensemble d'où se dégage une doctrine.

— Tout cela est fort joli, dit Cassous, mais le quibus, qu'en faites-vous ? N'y aurait-il pas quelque imprudence à l'écartier délibérément de notre programme ? J'y vois, pour ma part, le rachat de l'espèce et la clef des voluptés. C'est à ce seul titre qu'il m'intéresse. Il me paraît, pour tout dire, essentiel à qui entend disposer de soi et s'offrir quelque agrément. N'ayez crainte, l'opulence ne nous possèdera pas. Nous nous y installerons pour y prospérer, en esprit et en vérité; nous y plongerons nos racines spirituelles, et ce sera le fumier inodore qui nourrira nos plus belles imaginations. J'ai parlé tout à l'heure de volupté. C'est là un article qui ne s'offre guère et dont ne saurait pourtant se passer un honnête homme, car la femme est ce mouchoir de fin linon qui, essuyant la lentille ternie du télescope, nous rend de rechef à même de suivre, au ciel de notre métaphysique, la courbe élégante des bolides et le travail mystérieux des nébuleuses. Ainsi donc, je vous propose de faire avec moi des sous.

Ce qu'entendant, Spiropoulo vociféra:

— C'est par ma bouche que Saint Augustin te confond, vil publicain, car il a dit: « Que ceux qui font le négoce entendent et changent de vie! Commerçants, quand non seulement vous mentez sur le prix de vos marchandises, mais faites de faux serments, comment la louange de Dieu serait-elle tout le jour dans votre bouche? »

A cet endroit, Cordelier, que tiraillaient des tics qui rendaient témoignage d'une ébriété avancée, coulant des mots dans le rythme intérieur qui l'obsédait, s'exprima en vers libres, de sa voix qu'il avait mélodieuse:

— *Je sais la belle vie,
Laborieuse, fleurie
Des hasards que le jour apporte:
Claires pensées, amours fortuits,
Sage ironie...*

Cependant qu'un hourvari saluait cette déclaration de principe, Rabattin grimpa sur sa chaise et, ayant demandé le silence, prononça ce discours qui, reconstitué par la suite, eut les honneurs de la polycopie:

— L'heure est venue, mes amis, avait-il dit, de prendre attitude vis-à-vis de soi et du siècle, de s'interroger, secondés par son ange gardien, de s'ausculter l'âme et l'esprit, d'en débusquer le secret penchant, le cas échéant, d'en dénombrer et sérier les ressources, de dégager notre raison d'être essentielle, de nous assigner des finalités idéales, afin que, découverte notre vocation terrestre, nous puissions du bon pied, crânement, nous engager dans l'aventure.

« Je ne parle pas ici pour deux ou trois d'entre nous, ergoteurs à tous crins et dialecticiens nés, qui se piquent en toute circonstance d'avoir le dernier mot. Pour ceux-là, le déterminisme qui les aiguille vers la barre ne fait point mystère. C'est aux autres que va ma sollicitude, aux autres, doux rêveurs pour la plupart et volontiers rimailleurs, à qui il importe peu d'avoir tort ou raison, tenant pour essentiel de n'être point contrariés dans leurs habitudes et de suivre la pente de leur fantaisie. Ceux-là, que vont-ils faire? C'est à eux que je m'adresse spécialement. Au seuil du débat, posons, Messieurs, ces principes premiers: *Primo*: qu'on le veuille ou non, il sied, à moins d'avoir des rentes, de faire quelque chose dans la vie, et tel est notre cas; *Secundo*: le choix d'une profession libérale s'impose à qui déclina *rosa*, la rose. Ceci dit, j'affirme qu'à nous tous un index désigne impérieusement le chemin du prétoire. Dans l'incertitude où je vous vois de vous-mêmes et de toutes choses, il me paraît à tout le moins pouvoir me porter garant de votre goût, sinon de votre aptitude, au lyrisme romanesque et certifier l'authenticité de l'exaltation où vous jettent les cadences verbales. Messieurs, ne cherchons pas ailleurs: tenons l'art de plaider pour un succédané littéraire; aptes à faire des phrases, vous embrasserez un métier de phraseurs ».

Ainsi parla Rabattin. Et tous, le verre levé, firent serment de se vouer à l'éloquence.

Leur licence passée, inscrits au stage, ils ne furent pas longs à s'apercevoir qu'ils avaient été le jouet d'un mirage. Ils ne tardèrent pas à s'assagir. Sous l'aiguillon des nécessités brusquement apparues, les généreuses rêveries de jadis perdirent de leur prééminence, se replièrent, battirent en retraite, se débandèrent, heureuses encore de trouver un petit coin où se réfugier pour soigner leurs blessés. Mais, tous, ils furent honnêtes. Leur constant souci, leur fierté même, fut d'honorer la robe qu'ils portaient. De longues années, ils arrivèrent, sans défaillance, par le soleil, la froidure ou la pluie, à 8 heures 30 minutes très exactes, à l'appel des causes. Ils s'évertuèrent à mettre tout l'inexprimé des âges dans leurs conclusions, à bien mériter du patron et de ses clients. Le contact avec certains d'entre-eux fut, à leurs nerfs délicats, d'une promiscuité déplaisante. Ils pardonnèrent, en faveur d'une profession dont la noblesse ne se révèle qu'à demi, au prix d'une longue étude, à travers des épreuves méritoires. Ils attendirent les honoraires sans les espérer: l'esprit de lucre, ils le savaient, est incompatible avec la profession. Ils ne médirent ni des juges, ni des experts, ni de leurs confrères. Sous l'ombre d'un abat-jour d'une émeraude réconfortante, les contradictions se réconcilient, les illogismes s'amenuisent, un vague panthéisme baigne toutes choses. Un jour, ils devinrent patrons à leur tour et les responsabilités leur chevonnèrent le front de rides profondes. De toute pensée qui n'était point juridique, ils se gardaient comme d'une indelicatessse. Ils se donnaient corps et âme à leur métier. Pour lui seul, étaient toutes leurs complaisances. Des œillères aux tempes qui leur masquaient l'œuvre des sept jours, ils poussaient au sillon. D'être de bons travailleurs, c'était là leur destin; et ils n'en voulaient nul autre. Certains d'entre eux s'étaient spécialisés: celui-ci s'était voué aux procès de change, celui-là à la procédure, cet autre à la chose maritime, cet autre encore au lancement de sociétés. Et tous, qui brillamment, qui plus modestement, œuvraient pour la plus grande gloire de leur pays d'élection. Certains d'entre eux s'étaient mariés. D'autres n'avaient pas eu le temps. Les premiers, vers les 9 ou 10 heures du soir, accomplie la longue et lourde tâche, regagnaient pensivement leur demeure. Ils baisaient, comme le poète, leur femme au front, souhaitant que le dieu d'Abydos tint un jour compte de leurs travaux dans sa terrible balance, selon qu'il est établi au Livre des Morts. Et, considérant leurs enfants dont l'avenir les préoccupait, ils nourrissaient le secret désir de les voir, le moment venu, profiter sinon de leurs semences, du moins du champ qu'ils avaient labouré. Les célibataires, reconduit le dernier client de la journée ou mises au point les notes de plaidoiries qu'ils enfournaient dans leur serviette, se dirigeaient vers la terrasse d'un cercle. Puis, ils connaissaient l'amitié d'un garçon de restaurant. Après quoi, ils s'allaient coucher. Et tous, les uns et les autres,

avant d'éteindre leur lampe de chevet, faisaient muettement cette prière:

« Que l'Institution, qui est notre famille, se développe et se perpétue, qu'elle ajoute encore à son prestige et à son lustre, en prenant sous son aile ces litiges aberrants qui se promènent de juridiction en juridiction et dont on réclame depuis si longtemps l'annexion. Dans la quoudienne tâche et les combats de l'heure, que notre résistance reste intacte et notre vigueur inentamée. Que notre attaque comme notre défense soit ferme mais courtoise, agréable si possible, et que nous ne perdions jamais de vue le bien temporel et spirituel du client. Gardez-nous, Seigneur, du dégoût qui est la plaie du juste et préservez-nous de la lassitude qui est le lot du faible. Gardez-nous aussi cette saine fraternité qui est un des charmes de notre Barreau, l'amitié des magistrats, l'obligeance des greffiers et, entre tous biens, l'amour de notre profession que nous taquinons tant nous-mêmes pour nous défendre de la trop chérir. Dans votre mansuétude infinie, s'il vous plaisait, Seigneur, que les clients fussent moins exigeants et plus éclairés, plus justes aussi envers leurs avocats, vous étendriez sur vos créatures le signe de votre bonté. Qu'une juste et équitable rémunération vienne nous payer de nos peines et alimenter le budget du culte. Mais que votre volonté soit faite: nous avons accepté l'épreuve en bénissant votre saint nom, donnez-nous la force et le courage, et le triomphe nous est assuré. Et qu'il nous soit permis, Seigneur, d'espérer qu'après nous être si longtemps consacrés à notre prochain, nous nous occupions, au soir de notre vie, un peu de nous-même, et que, dans la contemplation de ta création désapprisée, il nous soit enfin donné de jouir et souffrir selon notre chair mortelle et de te louer d'une âme deux fois rachetée ».

Ainsi avaient-ils vécu depuis trente ans, attentifs, tendus à leur tâche, ne connaissant rien d'autre qu'elle, lui ayant sacrifié toutes choses.

Et voici qu'aux bons travailleurs qu'ils étaient on entendait aujourd'hui arracher les outils des mains. Il leur était dit: « Vous avez jusqu'ici vécu dans le provisoire. Il est une fin à toute chose. Cependant, voyez quelle bienveillance est la nôtre! Nous vous accordons un délai de douze ans pour vous prendre la tête dans les mains et aviser au choix d'une profession nouvelle. Que le Paraclet, source de toute lumière et de tout entendement, vous inspire et vous guide. Allons! bonne chance à vous tous! »

Tel était en substance le discours tenu au Barreau Mixte au moment où Lorient, Cordelier, Spavaldo, Cervinelli, Zoulacakis, Spiropoulo, Blumenstein et Cassous reçurent le petit carton de leur ami Rabattin.

Le lendemain, à l'heure indiquée, ils se retrouvèrent sous les charmes de Cholon.

Et là des choses — que nous mettons présentement au clair — furent dites, dignes de mémoire.

GAZETTE DE MONTREUX.

Les derniers travaux de la Commission Générale.

Le Comité de rédaction ayant terminé la mise au point des divers actes de la Conférence et les ayant transmis à la Commission Générale, celle-ci s'est réunie Jeudi après-midi et, avant tout, l'accord s'est réalisé sur l'art. 21 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, relatif à la définition des étrangers ressortissants des Tribunaux Mixtes.

Ce texte sera donc définitivement libellé comme suit:

« Aux fins de la compétence des Tribunaux Mixtes, le mot « étrangers » comprend les ressortissants des Hautes Parties à la Convention de Montreux ainsi que les ressortissants de tout autre Etat pouvant être visé ultérieurement par décret. »

« Aucun ressortissant égyptien ne pourra se prévaloir de la protection d'une Puissance étrangère. Les ressortissants de Syrie, du Liban et ceux de Palestine et de Transjordanie seront justiciables de la Juridiction Nationale tant en matière civile que criminelle. »

« Les ressortissants étrangers — citoyens, sujets et protégés — appartenant à des religions, des confessions ou des rites pour lesquels il existe aux Tribunaux Egyptiens un statut personnel continueront dans les mêmes conditions que par le passé à être jugés en cette matière par lesdits Tribunaux. »

« Les ressortissants susvisés auront en outre la faculté d'opter en matières civile et commerciale entre la Juridiction Mixte et la Juridiction Nationale. »

« Lorsque l'un desdits ressortissants sera cité dans l'une de ces matières devant le Tribunal National dans une affaire à propos de laquelle il n'aura pas préalablement accepté la compétence de la Juridiction Nationale, il devra, s'il désire décliner la compétence du Tribunal saisi, le faire, par lettre recommandée ou exploit d'huissier ou, au plus tard, à la première audience, faute de quoi le Tribunal sera compétent ».

Les modalités adoptées en définitive pour l'exercice du droit d'option en l'état de cette compétence facultative n'avaient pas été, préalablement, sans faire l'objet d'observations de la part de certains Délégués, Me Roussos ayant notamment fait ressortir les inconvénients pratiques considérables qui surgiraient en l'état du délai indispensable d'option à laisser aux défenseurs même dans les affaires urgentes, telles que, par exemple, les référés, les saisies conservatoires, etc. Les débiteurs de mauvaise foi ne manqueraient pas de tirer profit des nouveaux moyens dilatoires qui leur seraient ainsi offerts. A cette remarque, S.E. Makram Ebeid pacha avait répondu que, pratiquement, ces difficultés ne surgiraient pas parce que chacun aurait soin, en traitant avec les ressortissants bénéficiant de l'option de compétence, d'inscrire dans son contrat une clause fixant d'avance le forum choisi. Nous nous permettrons, pour notre part, de remarquer que si les inconvénients relevés peuvent, dans une certaine mesure, être atténués en matière d'obligations conventionnelles, il n'en sera certainement pas ainsi dans les autres litiges.

Quant au premier alinéa de l'art. 21 qui, en principe, ne prévoit la compétence des Tribunaux Mixtes, pendant la période transitoire, qu'au profit des ressortissants des Parties Contractantes à Montreux, c'est-à-dire des anciennes Puissances Capitulaires, nous devons noter que sa portée sera en fait moins restrictive, par suite de la lettre de la Délégation Egyptienne, informant que l'Egypte accepte d'étendre le bénéfice de cette compétence à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie, à la Pologne, à la Roumanie, à la Suisse, à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie.

Comme on le voit, les Russes, les Bulgares, les Albanais et les autres étrangers qui renaient jusqu'à présent dans la définition fournie par la jurisprudence sont définitivement exclus du forum mixte. Nulle Puissance — malgré les opportuns rappels du Président Hansson — n'a estimé devoir se faire à Montreux la gérante d'affaires des absents.

Les derniers travaux du Comité de rédaction.

Le Comité de rédaction a activement employé la journée de Jeudi 6 courant, jusqu'à la réunion de la Commission Générale, à mettre au point les derniers textes accessoires, notamment les avant-projets relatifs à l'art. 21 du Règlement d'Organisation Judiciaire, dont nous avons indiqué ci-dessus la formule finale.

La teneur des diverses lettres à adresser par la Délégation Egyptienne à certaines Puissances pour régler des points spéciaux a été également arrêtée par le Comité de rédaction.

Une série spéciale de lettres a trait aux institutions étrangères destinées à bénéficier des assurances données par le Gouvernement Egyptien.

Un certain nombre de listes de ces institutions ont été présentées par les principales Délégations, mais la Délégation Egyptienne ayant relevé l'impossibilité pratique où l'on se trouvait de part et d'autre, avant de faire en Egypte les pointages indispensables, d'arrêter des listes complètes et définitives, il a été convenu que le Gouvernement Egyptien se réservera de vérifier ultérieurement si, dans l'énumération fournie respectivement par les diverses Délégations, ne figureraient pas des établissements de nationalité égyptienne et si tous remplissaient les conditions prévues pour bénéficier des assurances données.

Pour ce qui a trait aux magistrats et fonctionnaires des Tribunaux Mixtes et au Barreau Mixte, la déclaration du Gouvernement Egyptien sera ainsi conçue:

« Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement Royal Egyptien de modifier les conditions de service ou les traitements actuels des magistrats des Tribunaux Mixtes. »

« Egalement, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les traitements actuels des fonctionnaires et employés desdits Tribunaux. »

« Il examinera avec bienveillance, à l'occasion de l'établissement du nouveau cadre à l'étude, la situation desdits fonctionnaires et employés au point de vue des classes et conditions d'avancement ou promotion. »

« Le cas de ceux de ces fonctionnaires et employés qui seraient licenciés à la

fin de la période transitoire fera l'objet d'un examen particulier, en tenant compte des circonstances propres de chaque cas; si les circonstances le justifient, certains avantages pourront être accordés au point de vue de la pension ou de l'indemnité. »

« Le Gouvernement a l'intention, quant aux pensions des magistrats, des fonctionnaires et des employés étrangers, d'éviter une double imposition. »

« Concernant les avocats inscrits au Barreau Mixte, le Gouvernement se propose de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'obtenir, sans condition, à la fin de la période transitoire, leur inscription avec leur rang d'ancienneté au Tableau de l'Ordre des Avocats près les Tribunaux Nationaux ».

Les Avocats du Barreau Mixte noteront sans doute avec quelque surprise la distinction qui a été faite entre leur cas et celui des magistrats et des fonctionnaires, ces derniers seuls, d'après le texte ci-dessus, pouvant être appelés à bénéficier de pensions ou d'indemnités, tandis que la seule garantie prévue pour le Barreau consisterait dans l'inscription des avocats actuels au Barreau National.

Nous avons cependant tout lieu de supposer que des assurances complémentaires ont dû être fournies par la Délégation Egyptienne pour ce qui a trait aux nombreux membres du Barreau Mixte pour lesquels l'inscription purement théorique au Barreau National ne comporterait aucune garantie quant à l'exercice effectif d'une profession dont l'instrument essentiel actuel est l'usage de la langue française.

La Conférence plénière.

A l'issue de la réunion de la Conférence Générale, s'est tenue, dans la soirée de Jeudi, une réunion plénière de la Conférence, où l'accord unanime s'est définitivement réalisé sur la série des actes et conventions de Montreux.

« L'acte final » qui englobe ces différents instruments, mentionne en son préambule la réunion de la Conférence du 12 Avril 1937 sur l'invitation du Gouvernement Egyptien. Il énumère les Gouvernements représentés et la composition de leurs Délégations.

Il précise ensuite, en ces termes, les circonstances qui ont présidé aux nouveaux accords:

« Les Hautes Parties Contractantes:

« Considérant que le régime des Capitulations en vigueur en Egypte ne correspond plus à la situation où ce pays est parvenu par le progrès de ses institutions et qu'il doit en conséquence cesser;

« Estimant que par suite de leur abolition il convient d'établir des relations basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats et sur le droit commun international;

« Animées du désir de faciliter une plus large collaboration;

« Ont décidé de conclure une convention à cet effet ».

Cinq documents ou série de documents représentent ensuite l'ensemble des arrangements intervenus:

1.) La convention, dont le titre définitif a été arrêté en ces termes: *« Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte »;*

2.) Le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes pendant la période transitoire, — Règlement qui constituera en réalité une annexe à la convention qui précède;

3.) Un protocole comportant certaines précisions complémentaires:

a) Pour indiquer que la règle posée à l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention, au sujet de la non discrimination à l'encontre des étrangers, règle applicable pendant la période transitoire, devra être interprétée à la lumière de la pratique internationale concernant les engagements de cette nature entre les pays jouissant de la souveraineté législative;

b) Pour indiquer que le choix des magistrats étrangers des Tribunaux Mixtes, dont les nominations sont envisagées au premier alinéa de l'article 5 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, appartient au Gouvernement Royal Egyptien, qui, « pour être assuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix s'adressera officiellement aux Ministres de la Justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement de leur Gouvernement ».

4.) Une déclaration du Gouvernement Royal Egyptien;

5.) Diverses lettres.

La Déclaration mentionnée ci-dessus et approuvée par la Conférence en séance plénière vise d'abord l'extension — déjà signalée plus haut — du bénéfice de la compétence des Tribunaux Mixtes à huit Etats autres que ceux représentés à Montreux.

La déclaration précise ensuite que le fait par le Gouvernement Egyptien d'avoir limité à la période transitoire l'application de la règle de non discrimination mentionnée dans la Convention, n'impliquera pas à l'expiration de ladite période une politique opposée de discrimination au détriment des étrangers de la part du Gouvernement Egyptien, lequel demeure d'autre part disposé à conclure des traités d'établissement et d'amitié avec les différentes Puissances.

La déclaration ajoute que le principe de la personnalité des lois continuera à être appliqué en matière de statut personnel.

Plus loin, la déclaration reproduit les conditions déjà arrêtées — et que nous avons eu déjà à rapporter — en matière d'expulsion et d'extradition, et pour l'application de la clause attributive de compétence.

Enfin, la déclaration reproduit les assurances données par le Gouvernement Egyptien; — et dont nous avons déjà parlé plus haut — pour ce qui concerne le cas des magistrats et des fonctionnaires des Tribunaux Mixtes et les membres du Barreau Mixte.

Les lettres mentionnées dans « l'acte final » seront échangées entre le Président de la Délégation Egyptienne, S.E. Nahas pacha, et les Présidents d'un certain nombre de Délégations, au sujet particulièrement de certaines Institutions créées en Egypte par ces Etats.

La lettre adressée au Président de la Délégation Française précise ainsi que les œuvres et établissements français en Egypte auront la faculté de poursuivre en ce

pays leur activité actuelle aux conditions suivantes:

1.) Ils seront justiciables des Tribunaux Mixtes pendant la période transitoire et soumis aux lois égyptiennes dans les mêmes conditions que les établissements similaires égyptiens.

2.) Ils conserveront leur capacité légale; leur organisation, leur fonctionnement seront régis par leurs actes constitutifs ou leur statut propre, et, pour les établissements scolaires, par leur programme d'enseignement;

3.) Ils pourront posséder des biens meubles et immeubles, les gérer et en disposer aux fins pour lesquelles ils ont été créés.

4.) Ils pourront employer leur personnel actuel quelle que soit sa composition et même s'il s'agit d'étrangers non établis en Egypte;

5.) La libre pratique du culte continuera à être assurée aux établissements protégés par la France dans toute la mesure où atteinte ne sera pas portée à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La journée d'hier Vendredi aura été ainsi opportunément employée par le Secrétariat pour la mise au net de tout l'ensemble des documents de la Conférence, et toute crainte est maintenant écartée quant à la suspension éventuelle des travaux, qui seront heureusement couronnés ce matin même Samedi à dix heures par la cérémonie de la signature.

Ajoutons, dans le cadre des informations générales, que cette dernière cérémonie sera diffusée, et que chacun pourra ainsi la suivre, en Egypte, à onze heures.

Des dispositions spéciales ont même été prises pour un enregistrement radiophonique qui permettra une seconde émission à huit heures du soir, c'est-à-dire, pour l'Egypte, à neuf heures.

C'est donc vraisemblablement par le simple compte rendu de cette cérémonie protocolaire réglée d'avance en la forme habituelle, que se clôturera, dans notre prochain numéro, cette « Gazette de Montreux » où nous nous sommes efforcés d'enregistrer aussi fidèlement et de façon aussi précise que possible, au fur et à mesure qu'elles avaient lieu à Montreux, toutes les délibérations de la Conférence. Il nous est particulièrement agréable d'avoir à nous féliciter dès aujourd'hui de l'accord final qui a permis à S.E. Nahas pacha de téléphoner à S.E. Osman Moharram pacha, Président du Conseil p.i.:

« La Conférence de Montreux a été un succès pour l'Egypte ».

On ne saurait donner aux arrangements intervenus, et auxquels il incombe désormais à chacun de conformer son programme et sa ligne de conduite, de meilleurs commentaires que celui du Dr. Maher pacha, disant au représentant de l'Agence Havas:

« Les Conventions ne valent rien par elles-mêmes. Elles valent surtout par l'esprit qui poussa à les conclure, et c'est vraiment l'esprit qui plana sur tout le travail de la Conférence qui est le plus sûr garant du respect des intérêts de tous ».

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Le collier de perles et les deux bijoutiers.

(Aff. Max Buchinger c. Railway Assurance Passengers Co. et J. R. Sednaoui).

Les répercussions, que ne manque pas d'exercer la découverte d'un objet de prix sur les personnes ayant eu la bonne fortune de participer à son « invention », peuvent fournir matière à réflexions mélancoliques.

Heureusement le rire est aussi l'apanage de ces curieuses aventures où c'est la personne qui possède le moins de droit à la priorité de la découverte qui s'agit le plus: l'on est heureux de constater que l'opiniâtreté cupide aboutit à la confusion; de même qu'en d'autres circonstances il est consolant de voir la constance, mise au service d'une cause difficile, couronnée de succès.

La Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, présidée par M. Ch. Puech-Barrera, a eu à examiner un de ces conflits.

Voici les faits tels qu'ils se dégagent du jugement qui y statua le 2 Décembre 1936.

Il s'agissait d'un collier de perles de grande valeur, assuré pour une somme de L.E. 1500, qui avait été perdu.

La Compagnie d'Assurances ayant promis une récompense de L.E. 100 à la personne qui retrouverait le collier, avait notamment enjoint à certains bijoutiers, au nombre desquels Joseph R. Sednaoui et Max Buchinger, de prêter une attention spéciale à toute présentation qui leur serait faite d'un collier de perles de valeur.

Un jour, Sednaoui reçut la visite d'une dame qui lui parut du meilleur monde. Entre les doigts de l'élégante, un collier apparut. Etait-il, demandait-elle, en perles véritables ou fausses?

Le caractère inattendu de la démarche fit immédiatement comprendre au bijoutier que sa visiteuse n'était pas la véritable propriétaire du collier.

Un examen plus approfondi lui révéla qu'il avait devant lui le bijou recherché. Il n'en fit nul mystère. Les déclarations maladroites de la belle dame ne lui laissèrent aucun doute sur sa bonne foi.

Il la mit au courant de la récompense promise, et lui conseilla de consigner sa découverte au poste de police voisin.

Rien que de très correct et de très digne dans l'attitude de Joseph Sednaoui, qui aurait pu se saisir alors du collier, l'apporter lui-même au poste de police et revendiquer ainsi la récompense promise.

Mais l'apparition dans le magasin de J. Sednaoui à ce moment même, de son confrère, le bijoutier Max Buchinger, eut pour effet de troubler la situation.

Mis au courant de la démarche de la cliente et du caractère heureux de sa découverte, Max Buchinger conçut immédiatement le dessein, qui n'avait pas effleuré auparavant le cerveau de Sed-

naoui, de tirer le meilleur parti de cette aubaine.

Il en parla à son ami, et en parla, semble-t-il, si bien, qu'il le persuada de ne point boudier l'occasion qui s'offrait.

Sednaoui l'aurait alors invité à suivre la dame pour obtenir son adresse, tout en lui recommandant de « ne pas faire de gaffe ».

A la vérité, Buchinger s'y prit avec gaucherie.

Il harcela littéralement la porteuse du collier, et fit tant et si bien qu'il la conduisit finalement au poste de police de l'Ezbékiah.

Il s'ensuivit une instance pénale où la bonne foi de la dame fut pleinement reconnue en degré d'appel.

Mais alors que nos deux bijoutiers avaient semblé s'entendre fort bien au moment où Sednaoui avait recommandé à son confrère de suivre la cliente sans faire de gaffe, dès que le collier fut remis à son véritable propriétaire, leurs prétentions s'affrontèrent au sujet de l'attribution exclusive de la prime de L.E. 100. Chacun prétendait au bénéfice de la découverte: c'était Sednaoui qui avait, le premier, compris qu'il était en présence du collier perdu; par contre, n'en devait-on pas la consignation au poste de police à l'activité habile et persévérante de Buchinger, qui avait été en quelque sorte la *causa proxima* à laquelle il fallait rattacher la découverte effective du collier?

La Compagnie d'Assurances s'étant rapportée à justice, le Tribunal fut d'avis qu'il convenait de préciser « les actes respectifs, chronologiquement, psychologiquement et enfin juridiquement ».

C'était Sednaoui qui avait effectivement, le premier, identifié le bijou recherché. Lorsqu'il avait chargé Buchinger de suivre la Dame pour avoir son adresse, « il était plus préoccupé, remarque le jugement, d'éviter la gaffe qu'il signalait comme possible, que de mériter une récompense qu'il ne considérait pas, à ce moment, comme devant lui être attribuée ».

Quant à Buchinger, il s'était contenté de faire confiance aux connaissances professionnelles de son ami, et ne paraissait avoir envisagé, dès l'abord, que la remise possible de la récompense.

Son zèle déplacé, qui aboutit à traîner par devant les juridictions répressives une personne respectable, qui fut reconnue innocente, et son désir de s'attribuer exclusivement le mérite de la découverte, ne pouvaient se justifier, si l'on considérait que la dame se serait vraisemblablement elle-même empressée de porter le collier au poste de police ou à son propriétaire. Buchinger avait voulu priver la détentrice du collier du bénéfice d'une déclaration spontanée; et l'on s'expliquait que cette dernière eut fait tout son possible pour l'éconduire.

Le collier avait été, en réalité, découvert par la dame; et c'était à elle qu'aurait dû être attribuée la récompense si elle l'avait réclamée.

Comme elle ne l'avait pas fait, les prétentions des deux bijoutiers restèrent en présence.

Le Tribunal constata alors que Buchinger ne pouvait échapper au dilemme suivant: ou bien son attitude avait été celle de la personne qui s'interpose indûment entre le négociateur et le client pour se faire attribuer la commission; ou bien il avait été chargé à titre confraternel d'une mission déterminée, qu'il avait voulu transformer en une action personnelle. Dans les deux cas Buchinger, qui s'était improvisé détective bénévole, n'avait fait que profiter d'un renseignement que lui avait fourni Sednaoui. Il n'avait donc droit à aucune récompense. Et c'est ainsi que celle-ci revint entièrement à Sednaoui.

De la liberté de la défense en justice et de ses limites.

(Aff. Salomon Mizrahi
c. Abdel Hassan Abdel Moneim El Mataani).

Récemment le Tribunal Sommaire du Caire a eu l'occasion d'examiner l'intéressante question de savoir quelle était l'étendue du droit qu'ont les parties de présenter leur défense en justice comme elles l'entendent et si elles peuvent de ce chef encourir une responsabilité quelconque.

On sait qu'en ce qui concerne les avocats par l'intermédiaire desquels cette défense est généralement exposée, une liberté presque absolue leur est réservée aux termes du Règlement Général Judiciaire dont l'article 185 précise « qu'ils sont autorisés à se servir, dans l'exercice de leur profession, de tous moyens qui ne sont pas contraires à leur mandat, à leur conscience et à la loi ».

L'article 186, plus explicite encore, dispose « qu'ils doivent s'abstenir de toute injure ou personnalité offensante contre les parties ou leurs défenseurs, de même que toute imputation touchant à leur honneur ou leur réputation, à moins que, dans ce dernier cas la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'aient été chargés par leur client et par écrit ».

Dans ces limites, l'avocat est libre d'une liberté qu'il a d'ailleurs constamment revendiquée et défendue à travers l'histoire comme l'une de ses prérogatives essentielles.

Fallait-il cependant reconnaître à la partie litigante la même liberté qu'à son avocat?

En disposant que « les parties ou leur mandataire ne pourront être interrompus et que la parole ne leur sera pas retirée à moins qu'elles ne se livrent à des attaques contre l'ordre public ou des tiers étrangers au procès », l'article 59 du Code de Procédure paraît bien étendre à la partie elle-même la liberté dans la défense assurée à l'avocat.

Mais quelle est l'étendue et la portée de cette liberté des parties? Si, chez l'avocat, elle est l'exercice d'une prérogative fondamentale, en va-t-il de même pour les parties, et celles-ci sont-elles à l'abri de toute responsabilité du chef de la défense présentée pour leur compte ou inspirée par elles?

C'est cette question qui s'est posée devant la 2^{me} Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire dans les curieuses conditions suivantes.

En Mars 1935 et à l'occasion de l'assassinat de l'un des chefs de Bureau de

la Wadi Kom Ombo, le Parquet avait au cours de ses investigations, impliqué Abdel Hassan Abdel Moneim El Mataani.

Au cours de l'enquête, Salomon Mizrahi, sous-agent de la Société, avait été entendu comme témoin.

Comme il arrive malheureusement trop souvent à propos de ces assassinats en province, on n'aboutit à aucun résultat et l'affaire fut classée faute de preuves.

Mais les choses ne devaient pas en rester là: Abdel Hassan Abdel Moneim El Mataani, qui ne pardonnait pas son intervention comme témoin à Salomon Mizrahi, dont l'interrogatoire lui avait, semble-t-il, particulièrement déplu, assigna ce dernier devant le Tribunal Correctionnel de Kom Ombo, pour fausse dénonciation et dommages-intérêts.

Salomon Mizrahi avait excipé de sa nationalité française devant le Tribunal Correctionnel Indigène, lequel rendait en effet quelque temps plus tard un jugement d'incompétence.

L'affaire devait rebondir une troisième fois.

Salomon Mizrahi estima en effet qu'il avait été attaqué en des termes et avec une publicité diffamatoires à son égard et il assigna en conséquence Abdel Hassan Abdel Moneim El Mataani en cent livres de dommages-intérêts par devant le Tribunal Sommaire du Caire.

Il avait été accablé, plaïda-t-il, de propos et d'accusations dont le caractère diffamatoire ne pouvait être contesté.

L'acte d'assignation signifié par devant le Tribunal Correctionnel était à ce point de vue révélateur. Salomon Mizrahi y était accusé « de chercher à assouvir ses mauvais instincts », dévoilant ainsi une âme naturellement portée à la malveillance et au crime.

Il y était qualifié de « lâche », de « criminel ne reculant devant aucune action blâmable ».

Abdel Hassan Abdel Moneim El Mataani ne s'était pas jugé suffisamment soulagé par cette pluie de qualifications. Ne s'arrêtant pas à ces menues aménités, il avait dans ses divers mémoires maintenu le même ton.

« Vous pouvez, disait-il à Mizrahi, vous travestir en imam, prêtre ou rabbin, alors que vous êtes le diable en personne ».

Et dans une série d'apostrophes d'un lyrisme de conte de mille et une nuits, Mizrahi était tour à tour « un reptile qui souffle du poison » ou « un tigre féroce qui déchiquette les corps, déchire les réputations et sape les familles ».

Là ne s'arrêtait pas ce concert pittoresque d'éloges à rebours.

Mizrahi était qualifié « de corrupteur de conscience, de bas, d'ignoble, de malfauteur et de calomniateur ».

La diatribe continuait sur ce ton, intarissable.

C'en était trop.

Le caractère agressif et violent de ce pamphlet avait été aggravé par la publicité que lui en avait donnée Abdel Hassan Abdel Moneim El Mataani.

Celui-ci avait répandu dans tout le pays des exemplaires de ses « conclusions » (si ce mot plein de mesure, dit

Salomon Mizrahi, peut toutefois s'appliquer à cette véritable éruption volcanique, qui étaient destinées au dossier d'une affaire soumise à la justice.

Ce débordement d'injures ainsi rendues publiques à tort et à travers méritait une sanction que M. Mizrahi demandait au Tribunal de prononcer sévèrement.

Appelé à donner son avis dans cette curieuse affaire, le Ministère Public, représenté par M. le Substitut Helmy Makram Ebeid, avait, sur le point précis qui nous occupe, souligné que « s'il est vrai que le droit de défense appartient à tout individu, il ne faut pas oublier que l'on ne doit pas en abuser au détriment des autres. De plus le fait par une personne d'imprimer, pour ensuite les publier, les conclusions présentées à un Tribunal, enlève à ces dernières le caractère privilégié et les assimile aux simples publications diffamatoires ».

Le Tribunal Sommaire du Caire, présidé par M. Puech-Barrera, s'est rallié à ces principes d'ordre et de bon sens.

Par jugement du 4 Novembre 1936 il a, en effet, retenu « que si les parties ont le droit, pour les besoins de leur action ou de leur défense en justice, d'exprimer librement leur opinion et même en certains cas, en termes violents, il demeure constant que l'expression de ces opinions ne doit pas sortir des limites du prétoire et ne pas atteindre à la diffamation ».

Ayant ainsi consacré le principe de la liberté de défense dans les limites de la loi, le Tribunal a retenu que les écrits incriminés contenaient, en dehors d'une phraséologie qui confine au ridicule, diverses expressions injurieuses et diffamatoires justifiant amplement la demande de Salomon Mizrahi.

La publicité, élément indispensable de toute diffamation, était par ailleurs largement prouvée. Non seulement les conclusions d'El Mataani avaient été imprimées mais encore différentes personnes, sans aucune qualité pour en prendre connaissance, les avaient reçues de la main à la main.

Leur auteur en avait en réalité fait une véritable distribution.

Le Tribunal estima donc que « ces débordements de plume » méritaient une sanction.

Abdel Hassan Abdel Moneem El Mataani, plaideur aussi bien qu'auteur malheureux, a ainsi été condamné à quarante livres de dommages-intérêts et aux frais.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 1er Mai 1937.

— 4 fed., 22 kir. et 2 sah. sis à Arab Mo-teir, Markaz Abnoub (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation National Bank of Egypt c. Hoirs Matta Mina, au prix de L.E. 1; frais L.E. 74,120 mill.

— 4 fed., 20 kir. et 20 sah. sis à Zimam Nahiet Bamaouit, Markaz Sohag (Guirgueh), adjugés à Chaker El Masri, en l'expropriation Favez Yassa c. Gabra Zayed, au prix de L.E. 90; frais L.E. 53,320 mill.

— 14 fed., 19 kir. et 4 sah. sis à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Salman Salem et Cts, au prix de L.E. 700; frais L.E. 100,325 mill.

— Un terrain de 870 m² sis aux hods Abbas et El Gaffara No. 1, rue Erian Tadros, à Nahiet Wailia El Soghra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), adjugé à Farag et Lieto Youssef Lechaa, en l'expropriation Jacques Lévy c. Issa Hussein Abdel Rehim, au prix de L.E. 120; frais L.E. 14.

— 7 fed., 21 kir. et 16 sah. sis à Mankariche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Omar Hamdalla, au prix de L.E. 450; frais L.E. 26 et 760 mill.

— 15 fed., 6 kir. et 12 sah. sis à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Omar Hamdalla, au prix de L.E. 800 outre les frais taxés.

— 1 fed., 12 kir. et 18 sah. sis à Béni-Madi, Markaz Béba (Béni-Souef), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Omar Hamdalla, au prix de L.E. 100; frais L.E. 13,075 mill.

— 1 fed., 9 kir. et 4 sah. sis à Hawarta, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Engineering Co. of Egypt c. Ahmed Abdel Latif, au prix de L.E. 30; frais L.E. 25,790 mill.

— Un terrain sis au Caire, kism Masr El Kadima, à Guenet Soliman Pacha El Françaoui, de m² 885,12, adjugé au poursuivant, en l'expropriation Albert Haym c. El Moallem Abdel Samié Ibrahim Abou Zeid, au prix de L.E. 600; frais L.E. 19 et 855 mill.

— Un terrain sis au Caire, kism Masr El Kadima, à Guenet Soleiman Pacha El Françaoui, de m² 252, adjugé au poursuivant, en l'expropriation Albert Haym c. El Moallem Abdel Samié Ibrahim Abou Zeid, au prix de L.E. 180; frais L.E. 9,500 mill.

— Un terrain sis au Caire, kism Masr El Kadima, à Guenet Soliman Pacha El Françaoui, de m² 283,50, adjugé au poursuivant, en l'expropriation Albert Haym c. El Moallem Abdel Samié Ibrahim Abou Zeid, au prix de L.E. 200; frais L.E. 10 et 940 mill.

— Un terrain sis au Caire, kism Masr El Kadima, à Guenet Soleiman Pacha El Françaoui, de m² 265,20, adjugé au poursuivant, en l'expropriation Albert Haym c. El Moallem Abdel Samié Ibrahim Abou Zeid, au prix de L.E. 200; frais L.E. 9,967 mill.

— 10 fed. et 2 kir. sis à El Cheikh Chibli, Markaz Sohag (Guirgueh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Bekhit Aly Fattah, au prix de L.E. 220; frais L.E. 40,557 mill.

— 6 fed., 8 kir. et 18 sah. ind. dans 12 fed., 17 kir. et 12 sah. sis à El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgueh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Bekhit Aly Fattah, au prix de L.E. 135; frais L.E. 32,240 mill.

— 25 fed., 20 kir. et 20 sah. sis à Defenou, Markaz Etsa (Fayoum), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Idris bey Abdel Al El Meligui, au prix de L.E. 800; frais L.E. 58,702 mill.

— Un terrain avec constructions de m² 564,13 sis à Béni-Souef, rue Hafez No. 19, adjugés à Adib Barnoti, en l'expropriation R.S. N. H. Barnoti & Co. c. Hoirs Hamed Helmy Choucri, au prix de L.E. 450; frais L.E. 37,690 mill.

— Un terrain avec constructions sis au Caire, kism Bab El Chaarieh, Darb Agour, Haret El Bazazra, de 140 m², adjugés à Abdel Kader Tewfik, en l'expropriation Spiro

Antoniou c. Hassan Mahmoud Eid et Cts, au prix de L.E. 1850; frais L.E. 42,490 mill.

— Un terrain de m² 46,15 par ind. dans un terrain de m² 65,15 avec vieilles constructions, sis au Caire, kism Bab El Chaarieh, adjugés à Abdel Kader Tewfik, en l'expropriation Spiro Antoniou c. Hassan Mahmoud Eid et Cts, au prix de L.E. 200; frais L.E. 10,965 mill.

— Un terrain de 168 m² sis à Choubra Garden, Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), adjugé au poursuivant, en l'expropriation Nessim Youssef Djedda c. Faillite Saleh Mohamed El Hayess, au prix de L.E. 220; frais L.E. 29,565 mill.

— 2 fed. et 9 kir. sis à Tahourieh, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), adjugés à la Banque Misr, en l'expropriation Richard Adler c. Zaki Mikhail, au prix de L.E. 100; frais L.E. 25,445 mill.

— Un terrain de m² 333,26 avec la maison y élevée, sis au Caire, rue Habib El Masri No. 8, Waily El Soghra, adjugés à Osman Ibrahim Abbas, en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Aly Darwiche Mostafa et Cts, au prix de L.E. 450; frais L.E. 142,365 mill.

— Un terrain de m² 251,87 sis à Bandar Béni-Souef, rue Khalil, avec les constructions y élevées, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Commercial Estates Co. of Egypt c. Mohamed Helal Ahmed, au prix de L.E. 100; frais L.E. 16,740 mill.

— Un terrain de m² 322,55 sis à Bandar Béni-Souef, rue Mohamed Hassan, avec les constructions y élevées, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Commercial & Estates Co. of Egypt c. Mohamed Helal Ahmed, au prix de L.E. 100; frais L.E. 16 et 735 mill.

— Un terrain avec constructions sis au Caire, à l'angle des rues Omar Ebn Abdel Aziz et Hérouan No. 58, Sayeda Zeinab, de m² 400,50, dont 330 m² couverts par les constructions, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Félix Mani c. Mohamed Charaf, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 59 et 355 mill.

— 15 fed., 11 kir. et 8 sah. sis à Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés à Yacoub bey Betaoui Attia, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Maximos Abdel Malek, au prix de L.E. 1600; frais L.E. 30,100 mill.

— Deux immeubles sis au Caire, rue El Cheikh Kamar Nos. 26 et 26 A, Sakakini, kism El Waily, de m² 939,80, adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Manna Zakia, Olga et Amalia Michel Toueni c. Fahmy Abdel Malek Wissa, au prix de L.E. 3300; frais L.E. 42,185 mill.

— Un terrain sis au Caire, Midan El Sakakini No. 3, quartier El Waily, de 1448 m², dont 500 m² couverts par les constructions d'une grande maison et 200 m² par une autre maison, adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Manna, Zakia, Amalia et Olga Michel Toueni, au prix de L.E. 6500; frais L.E. 49,915 mill.

— Un terrain avec constructions sis au Caire, à l'angle des rues Soleiman Pacha et El Boustan, kism Abdine, No. 9 de la rue Soleiman Pacha, de m² 1304,18, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Joseph Jacques Mosseri c. Albert et Maurice Vita Mosseri, au prix de L.E. 23500; frais L.E. 44 et 005 mill.

— 2 fed., 21 kir. et 6 sah. ind. dans 91 fed., 20 kir. et 3 sah. sis à Kambouche El Hamra, et Béni-Madi, Markaz Béba (Béni-Souef), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Emilie Bouras c. El Chérif Aly pacha Abdalla, au prix de L.E. 100; frais L.E. 32 et 625 mill.

— 15 kir. sis à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Saadalla Abboud, en l'expropriation Constantin

Goutos c. Awad Mahgoub Awad, au prix de L.E. 30; frais L.E. 17,510 mill.

— 1 fed., 12 kir. et 15 sah. sis à Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Saadalla Abboud, en l'expropriation Constantin Goutos c. Awad Mahgoub Awad, au prix de L.E. 65; frais L.E. 23,495 mill.

— 2 fed., 9 kir. et 12 sah. sis à Koronfil, Markaz Galioub (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Daniel Nessim Curiel c. Hoirs Hassan Matar, au prix de L.E. 70; frais L.E. 25,140 mill.

— 8 fed., 22 kir. et 1 2/3 sah. sis à Tersa, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Daniel Nessim Curiel c. Hoirs Hassan Matar, au prix de L.E. 380; frais L.E. 71,365 mill.

— 11 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à Kosseir Bakhaness, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Joakimoglou Commercial Co. c. Mohamed Ibrahim El Kadi et Cts, au prix de L.E. 360; frais L.E. 19,685 mill.

— 5 fed., 2 kir. et 12 sah. sis à Abou Techt, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), adjugés à Mohamed Abou Zeid Abdalla, en l'expropriation Joakimoglou Commercial Co. c. Mohamed Ibrahim El Kadi et Cts, au prix de L.E. 170; frais L.E. 14,080 mill.

— 14 fed., 19 kir. et 12 sah. sis à Abou Techt, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), adjugés à Mohamed Abou Zeid Abdalla, en l'expropriation Joakimoglou Commercial Co. c. Mohamed Ibrahim El Kadi et Cts, au prix de L.E. 635; frais L.E. 32,570 mill.

— Un terrain de 315 m2 sis au Caire, kism Masr El Kadima, jardin Soleiman Pacha El Francaoui, avec les constructions y élevées, adjugés à Moïse Ibrahim Lévy, en l'expropriation Morsi Mohamed c. Sayed Fahmy Hassan et Cts, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 77,775 mill.

— 6 fed., 16 kir. et 16 sah. sis à Bera El Agouz, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés à Marie Gibara, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdel Hadi Helmi, au prix de L.E. 600; frais L.E. 76 et 730 mill.

— 3 fed., 11 kir. et 12 sah. sis à Kafr El Alaoui, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Waguida Guirguis Makari Saad, au prix de L.E. 260; frais L.E. 90 et 855 mill.

— 4 fed. et 12 sah. sis à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Waguida Guirguis Makari Saad, au prix de L.E. 240; frais L.E. 82.

— 3 kir. et 12 sah. sis à Balous El Hawa, Markaz El Santa (Gharbieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Alphonse Kahil & Co. c. Sanieh Hanem Zaki, au prix de L.E. 10; frais L.E. 3,525 mill.

— Le 1/3 par ind. dans 10 fed. et 3 kir. sis à Ramla, Markaz Benha (Galioubieh), adjugé à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Alphonse Kahil & Co. c. Sanieh Hanem Zaki, au prix de L.E. 100; frais L.E. 26.

— Les 5/6 de 1 kir. dans une maison de 175 m2 sise au Caire, à Affet Sidi Abdel Hak No. 6, kism Mousky, adjugés à Fahmy Ayad El Serafi, en l'expropriation Apostoli Apostolieri c. Morsi Ghoneim et Cts, au prix de L.E. 40; frais L.E. 15,410 mill.

— 2 fed., 1 kir. et 10 sah. sis à El Guéri-dat (Guirgueh), adjugés, sur surenchère, à Aboul Kheir Ghobrial Masséoud et Ragheb Masséoud Ghobrial, en l'expropriation Louis Ghattas Yassa c. Bernaba Ghobrial Masséoud Aboul Kheir, au prix de L.E. 115; frais L.E. 22,530 mill.

— 16 fed., 9 kir. et 12 sah. sis à Kafr Béni-Etman, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés, sur surenchère, à Hassan Abdel Mottaleb Abou Bakr, en l'expropriation Nicolas

Coumpas c. Abdel Mottaleb Abou Bakr, au prix de L.E. 660; frais L.E. 131,005 mill.

— 18 fed., 11 kir. et 12 sah. sis à El Kolachi, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Jean Gallios, en l'expropriation Choucri Tambay c. Georges Naaman, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 184 et 971 mill.

— Un terrain avec constructions de m2 69,044 sis à Bandar Sohag (Guirgueh), rue Sid Abou El Azab No. 32, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Engineering Co. of Egypt c. Ahmed Osman, au prix de L.E. 70; frais L.E. 27 et 250 mill.

— Un terrain avec constructions, sis à Guézireh Zamalek, banlieue du Caire, Chareh El Amir Seid No. 39, de m2 3172,50, dont 250 m2 couverts par les constructions, adjugés, sur surenchère, à Albert Homsy, en l'expropriation Banque Mosseri & Co. c. Mohamed pacha Mahfouz et Cts, au prix de L.E. 6200; frais L.E. 66,485 mill.

— 2 fed. et 4 kir. ind. dans 2 fed., 4 kir. et 8 sah. sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Abbas bey Mahrous Abou Hussein, en l'expropriation Constantin Goutos c. Mousbah Mahgoub Awad et Cts, au prix de L.E. 130; frais L.E. 26,375 mill.

— 19 fed., 14 kir. et 8 sah. sis à Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Zaki Abdel Gawad Saleh, en l'expropriation Nicolas Galanos c. Chehata Aly Marzouk, au prix de L.E. 1050; frais L.E. 103,510 mill.

— 23 fed., 13 kir. et 12 sah. sis à Bortobab El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Zaki Abdel Gawad Saleh, en l'expropriation Nicolas Galanos c. Chehata Aly Marzouk, au prix de L.E. 750; frais L.E. 95,800 mill.

— 2 fed., 14 kir. et 16 sah. sis à Abou Sir El Malak, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés, sur surenchère, au poursuivant, en l'expropriation Yacoub Ishak Lévy c. Mohsen Abdalla El Wekil esq., au prix de L.E. 99; frais L.E. 32,225 mill.

— 2 fed., 20 kir. et 14 sah. sis à Nazlet El Hanna, Markaz et Moudirieh d'Assiout, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Ibrahim Mohamed, en l'expropriation Hoirs Mayer Rossabi c. Abdel Hafez El Sayed Abdalla, au prix de L.E. 250; frais L.E. 19 et 250 mill.

— 18 fed., 18 kir. et 14 sah. sis à Sohag (Guirgueh), adjugés, sur surenchère, à Youssef Hafez El Aref, en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Abbas Amin Mohamed El Aref et Cts, au prix de L.E. 4000; frais L.E. 106,540 mill.

— 10 fed., 11 kir. et 12 sah. sis à Kawamel El Baharia, Markaz Sohag (Guirgueh), adjugés, sur surenchère, à Hanafi Abdel Méguid Osman El Chérif, en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Abbas Amin Mohamed El Aref et Cts, au prix de L.E. 1050; frais L.E. 54,560 mill.

— 9 fed. sis à Kafr El Soukkarieh, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Rouben M. Messica, en l'expropriation Aristide Tsilikli c. Basha Ahmed El Naggar, au prix de L.E. 620; frais L.E. 45 et 515 mill.

— Une maison élevée sur un terrain de m2 793,65 sis à Bendar El Minieh, rue El Fabrica No. 52, adjugés, sur surenchère, à Chalabi Serofim Mina Ebeid, en l'expropriation Hoirs Serofim bey Mina Ebeid c. Hoirs Mohamed bey Hassan Salem, au prix de L.E. 2860; frais L.E. 119,840 mill.

— 2 kir. et 15 sah. ind. dans une maison sise à Benha (Galioubieh), Chareh El Gamil No. 12, de 508 m2, adjugés, sur surenchère, à l'Imperial Chemical Industries Ltd, en l'expropriation Miké Mavro esq. c. Faillite Hassan Abdel Hafez, au prix de L.E. 90; frais L.E. 24,330 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 29 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

Hussein Abdel Meguid El Chérif. Synd. Demangeé. Renv. 2me réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop. biens Ezz El Dine Sourour Chehab El Dine et résult. revend. des dits biens.

Mohamed Tolba Mohamed El Labbani. Synd. Mavro. Renv. au 11.11.37 pour att. issue exprop. évent. entamée par Me Lévi.

Salem Mohamed Ibrahim. Synd. Mavro. Renv. au 18.11.37 en cont. opér. liquid.

Anastase Moski. Synd. Mavro. Renv. au 25.11.37 pour vérif. cr., att. issue appel et pour conc. ou union.

Sadek Tolba Youssef. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 8.5.37 pour nom. synd. déf.

Constantin Lunghis. Synd. Jéronimidis. Renv. au 25.11.37 en cont. opér. liquid. et pour att. issue procès.

N. Cotta & Co. Synd. Jéronimidis. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour att. issue procès.

Edgard Boulad. Synd. Jéronimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

The New Heliopolis Sand Bricks. Synd. Jéronimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

Mohamed Abdel Meguid Ahmed El Senary. Synd. Jéronimidis. Renv. au 3.6.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Bichara Mikhail. Synd. Jéronimidis. Renv. au 20.5.37 pour conc. ou union.

Constantin Economou. Synd. Jéronimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

Moussad et Sabet Gayed. Synd. Jéronimidis. Renv. dev. Trib. au 8.5.37 pour nom. synd. déf.

Salama Soliman et Fils Tadros. Synd. Alfillé. Renv. au 25.11.37 pour rapp. sur liquid., att. issue exprop. quote-part failli dans une maison sise à Choubrah.

Abdel Khalek El Okbi. Synd. Alfillé. Renv. au 8.5.37 dev. Trib. pour nom. synd. union.

Asran Moussa. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Août 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Mohamed El Taliawi. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Août 1937 pour conc. ou union.

Taha Aboul Ela. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 8.5.37 pour nom. synd. union.

Fahmy Youssef. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Août 1937 pour conc. ou union.

Abdel Meguid Mohamed Ibrahim El Khayat. Synd. Alfillé. Rayée.

Société d'assurance « Le Phénix de Vienne ». Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Septembre 1937 en cont. vérif. cr., dev. Trib. au 15.5.37 pour contest. cr. et dev. Trib. au 22.5.37 pour être statué sur le princ. d'admiss. des cr.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 19 Mai 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1582 p.c., dont 838 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue de l'Eglise Maronite No. 5, L.E. 12800. — (J.T.M. No. 2200).

— Terrain de 1000 p.c. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rues El Ferdoss et Osman Ebn Effan, L.E. 520. — (J.T.M. No. 2201).

— Terrain de 200 p.c. avec constructions, rue de l'Arsenal, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2201).

— Terrain de 2970 p.c., dont 578 p.c. construits (1 maison: sous-sol et 2 étages), rue El Kaher No. 3, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2202).

— Terrain de 764 p.c. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Gouda No. 39, L.E. 768. — (J.T.M. No. 2202).

— Terrain de 210 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, ruelle Kheiralla Bey No. 57, L.E. 750. — (J.T.M. No. 2204).

— Terrain de 166 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Soteir No. 61, L.E. 850. — (J.T.M. No. 2204).

— Terrain de 8338 p.c. avec constructions, rue El Tarikh No. 3, L.E. 14400. — (J.T.M. No. 2207).

— Terrain de 3515 p.c. avec maison: 2 étages et dépendances, rue Khalil Pacha Hamada No. 34, L.E. 4800. — (J.T.M. No. 2207).

RAMLEH.

— Terrain de 659 m.q. avec maison: 3 étages, rue Delta, Sporting Club, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2199).

— Terrain de 1146 p.c., dont 424 m.q. construits (1 maison: sous-sol et 3 étages), jardin, rue Tanis No. 91, Ibrahimieh, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2200).

— Terrain de 600 p.c. avec maison: sous-sol et rez-de-chaussée, Sidi-Bishr, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2200).

— Terrain de 2661 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, Bulkeley, L.E. 1400. — (J.T.M. No. 2200).

— Terrain de 702 p.c., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Péluse No. 18, Ibrahimieh, L.E. 2752. — (J.T.M. No. 2201).

— Terrain de 714 p.c., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Péluse No. 20, Ibrahimieh, L.E. 2368. — (J.T.M. No. 2201).

— Terrain de 1412 p.c., dont 720 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Hermopolis No. 13, Ibrahimieh, L.E. 9600. — (J.T.M. No. 2202).

— Terrain de 893 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue de Mandès No. 14, Ibrahimieh, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2203).

— Terrain de 2759 p.c. avec maison: 2 étages et dépendances, rue Rowlat No. 40, Bulkeley, L.E. 3500. — (J.T.M. No. 2203).

— Terrain de 1000 p.c. avec constructions, rue Rowlat No. 38, Bulkeley, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2203).

— Terrain de 1238 p.c., dont 330 p.c. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), jardin, rue Abdel Hamid Pacha el Dib No. 12, Saroit Pacha, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2205).

— Terrain de 425 p.c., dont 151 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Dara No. 73, Sidi-Gaber, L.E. 2288. — (J.T.M. No. 2205).

— Terrain de 442 p.c., dont 152 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Dara No. 71, Sidi-Gaber, L.E. 2319. — (J.T.M. No. 2205).

— Terrain de 2695 p.c. avec maison: 2 étages et dépendances, rue Arthur Rowlat, Bulkeley, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2206).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 10	Miniet Bani Mansour	500
— 44	Bardalah	1700

(J.T.M. No. 2199).

— 2	Damanhour	6400
— 19	El Akhmas	770
— 11	Kafr Mit Senane	640
— 49	Ebia El Hamra	2960

(J.T.M. No. 2200).

— 32	Hoch Issa	816
— 16	Ghayata	505
— 66	El Balakos	4630

(J.T.M. No. 2201).

— 13	Kom Chérik	540
------	------------	-----

(J.T.M. No. 2202).

— 73	Akricha	1600
------	---------	------

(J.T.M. No. 2203).

— 489	El Baslacoune	12000
— 178	Balaktar	4000

(J.T.M. No. 2206).

GHARBIEH.

— 13	Matboul	576
— 13	Matboul	592
— 46	Mehallet Khalaf	2775
— 21	Samanoud	1510
— 30	Kafr El Taabanieh	2125
— 57	Kafr El Taabanieh	4600
— 57	Kafr El Taabanieh	4610
— 45	Mehallet Khalaf	3400
— 37	Mehallet Khalaf	2810
— 68	Samanoud.	5460

— 45	Mehallet Zayad wa Menchat Nazif	3610
------	---------------------------------	------

— 39	Mehallet Zayad wa Menchat Nazif	3126
— 235	Kafr El Zebaloui	9360

(J.T.M. No. 2200).

— 13	Damate	650
------	--------	-----

(J.T.M. No. 2201).

— 10	(les 41/48 sur) El Farastak	700
— 27	(les 41/48 sur) El Koddaba	1930
— 75	(les 41/48 sur) Salhagar	4240

(J.T.M. No. 2203).

— 225	Teda	8050
-------	------	------

(J.T.M. No. 2204).

— 17	Nahiet Rezket El Chennaoui et Ebadiet El Rodah	2100
— 19	Sanabara et El Allamieh	670
— 30	Damate	1930
— 26	Matboul	780

(J.T.M. No. 2205).

— 4	Bandar Dessouk	660
-----	----------------	-----

(J.T.M. No. 2206).

FED.		L.E.
— 24	Samanoud	2058

(J.T.M. No. 2207).

— 4	Bandar Dessouk	660
-----	----------------	-----

(J.T.M. No. 2208).

pour le 19 Mai 1937.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAID.

— Terrain de 153 m.q. avec constructions, rue Pharaon, L.E. 2700. — (J.T.M. No. 2204).

— Terrain de 285 m.q. avec maison: entre-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, L.E. 1580. — (J.T.M. No. 2205).

— Terrain de 800 m.q. (le 1/3 sur) avec 2 maisons: rez-de-chaussée et 2 étages chacune, Quais Sultan Hussein No. 102 et Eugénie No. 97, L.E. 2050. — (J.T.M. No. 2205).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 37 du 4 Mai 1937.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté ministériel déléguant Amine Osman pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances, comme Commissaire du Gouvernement près la National Bank of Egypt.

Arrêté ministériel portant nomination de cinq membres à la Commission du Marché d'oignons à Gabbari.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Sommaire du No. 38 du 6 Mai 1937.

Décret déclarant d'utilité publique la construction d'un pont sur la branche Est du Nil, à Samanoud, Moudirieh de Gharbieh, et expropriant les terrains nécessaires à cet effet.

Arrêté ministériel portant réduction du prix du transport du coton égrené (y compris le scarto) par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1937.

Par le Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre le Sieur Hamed Chehata Badr El Dine, propriétaire, local, domicilié à El Mancheline (Gharbieh).

Objet de la vente: 14 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Mancheline, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
70-A-962 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1937.

Par les Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre:

1.) Ibrahim Rizk El Hani.
2.) Abdalla Ahmed Abou Askar.
3.) Hoirs de Abdel Al Mohamed Sulttan, savoir:

a) Ibrahim Bassiouni, ès qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, qui sont: Abdel Ghaffar, Abdel Waniss et Abdel Rahman.

b) Faragalla. c) Om El Kheir.

d) Adila. e) Aminâ.

Ces quatre dernières filles du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Chaba, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan de terrains sis à Chaba, Markaz Dessouk (Gharbieh).

2me lot.

2 feddans et 16 kirats de terrains sis à Chaba, Markaz Dessouk (Gharbieh).

3me lot.

5 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Chaba, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
67-A-959 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1937.

Par les Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Bassiouni Aly Abada, propriétaire, local, domicilié à Chabas Emeir, Markaz Dessouk.

Objet de la vente: 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
66-A-958 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1937.

Par:

1.) Le Dr. C. Cassimatis,

2.) Le Sieur D. Lambridis,

3.) La Dame Marie D. Patrikios, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession D. K. Patrikios.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed El Badaoui,

2.) Mahmoud Mohamed El Badaoui,

3.) Taha Mohamed El Badaoui.

Tous trois propriétaires, locaux, domiciliés à Birma wa Kafr El Eraki (Gharbieh).

Objet de la vente: 2 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Eraki, Markaz Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
68-A-960 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1937.

Par:

1.) Le Dr. C. Cassimatis,

2.) Le Sieur D. Lambridis,

3.) La Dame Marie D. Patrikios.

Tous trois hellènes, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession D. K. Patrikios.

Contre Bassiouni Ramadan El Haou, èsq. de curateur de l'interdit Bassiouni Abdel Salam El Haou, propriétaire, local, domicilié à Kafr Abou Guindi (Gharbieh).

Objet de la vente: 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Guindi, Markaz Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
69-A-961 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1937.

Par le Sieur Georges E. Sohoh, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hamid Salem Eid, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Kafr El Chorbaghi, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Fahima, épouse Abdel Hamid Mourri Richa.

2.) Abdel Mottaleb. 3.) Mohamed.

4.) Ibrahim. 5.) Cherbini.

6.) Atribi. 7.) Ahmed.

Tous enfants du dit défunt.

8.) Sa veuve Monna Sid Ahmed Nasr. Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr El Chourbaghi (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mansourah, Markaz Tantah (Gharbieh).

2me lot.

5 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Kafr El Chorbaghi, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
71-A-963 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1937.

Par le Sieur Amin El Semin, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Soliman Ammar, savoir: Dame Adila Salama, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Mohamed et Mehassen sa fille majeure.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Rahim Ismail Khalifa, savoir: Ismail, Bahia, ses enfants, Dame Mabrouka Hammad Khalifa, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Mahmoud, Hammad et Nazima.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zimam El Nakhle, district de Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: 4 feddans, 1 kirat et 13 sahmes de terrains sis à Zimam El Nakhle, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le requérant,
60-A-952 I. E. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1937, No. 395/62e.

Par les Hoirs de feu Costi Apostolidis, savoir:

1.) Sa veuve Dame Calliopi, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs Athina, Nicolas, Irène et Périclès C. Apostolidis.

2.) Dame Olga Zachariadès.

3.) Dame Fotini J. Candioglou.

4.) Sieur Antoine C. Apostolidis.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant au Caire, rue Tewfick No. 21 et y électivement domiciliés au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Sabet Abdel Wahed, fils de Abdel Wahed Hezayen.

2.) Abdel Salehine Aly, fils de Ali Aboul Ela.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Abdel Wahed, dépendant du village de Ilka, Markaz Malaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1936, dénoncée le 11 Janvier 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 19 Janvier 1937 sub No. 56 Assiout.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie immobilière et au nouvel arpentage, suivant état en date du 16 Février 1937.

4 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Baraguil (Mallaoui, Assiout).

Mise à prix: L.E. 435 outre les frais.

Pour les requérants,
Pangalo et Comanos,
Avocats.

128-DC-311.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1937, sub No. 373/62me A.J.

Par la Dame Hélène Ch. Vastaghidis, rentière, citoyenne hellène, demeurant à Mélig.

Contre les Hoirs de feu Youssef Moussa, fils de Moussa, de feu Youssef, de son vivant commerçant, local, demeurant au village de Kafr Abdou, Markaz Kouesna (Ménoufieh), savoir:

1.) Le moine Kirillos Fahim Youssef Moussa,

2.) Nached Youssef Moussa,

3.) Marie Youssef Moussa,

4.) Mikhail Youssef Moussa,

5.) Catherine Youssef Moussa, épouse de Halim Youssef,

6.) Victoria Youssef Moussa, épouse de Guirguis Ghattas Awad.

Les trois premiers demeurant jadis au village de Kafr Abdou, Markaz Kouesna (Ménoufieh) et actuellement de domicile inconnu en Egypte, et les trois derniers au village de Kafr Abdou, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 19 kirats, mais d'après le nouveau cadastre du service de l'arpentage 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Ibrahim, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

2me lot.

1 feddan et 3 kirats, mais d'après le nouveau cadastre du service de l'arpentage 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Ibrahim, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Michel Valticos,

89-C-985

Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Société Anonyme Commerciale et Financière d'Egypte.

Contre El Hag Aly Osman, fils de Aly, de Osman, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Chéops, No. 18, kism Karmouz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1935, huissier A. Mieli, dénoncé le 28 Septembre 1935, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal, le 12 Octobre 1935 sub No. 4281.

Objet de la vente: une maison de la superficie de p.c. 151 et 63 cm., sise à Karmouz, rue Chéops, No. 18, composée de 2 magasins et de 2 étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

73-A-965

Dr. G. Salérian-Saugy.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de Guirguis Mikhail Chenouda, fils de Mikhail, fils de Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant à Tantah.

Au préjudice des Hoirs de feu Cheikh Mahmoud Mohamed El Berri, connu sous le nom de Nazir, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Farida Bent Mohamed El Mahdi El Chichini, tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Moustafa Mahmoud El Berri.

2.) Mahmoud Mahmoud El Berri,

3.) Dame Sekina Mahmoud, épouse Taha El Chiati,

Tous deux enfants de Mahmoud Mohamed El Berri.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers jadis à Tantah et actuellement de domicile inconnu et la 3me à Tantah, à haret Cheikha Sabah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1935, dé-

noncé les 9 et 11 Janvier 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Janvier 1936, No. 287 (Gh.).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 23 kirats de terrains sis au village de Nawag, Markaz Tantah (Gh.), divisés comme suit:

a) 1 feddan et 14 kirats et d'après le Cheikh El Balad 1 feddan et 4 kirats au hod El Wariti kism tani No. 15, parcelles Nos. 47, 48 et 49.

b) 17 kirats au hod El Wariti kism tani, parcelle No. 36.

c) 16 kirats au hod El Wariti kism tani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais.

Pour la poursuivante,

74-A-966

Dr. G. Salérian-Saugy.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Dame Marie Passo, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Kassem Hassab Osman, propriétaire, sujet local, domicilié à Hadra (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 7 Mai 1935 No. 1955.

Objet de la vente: en deux lots.

1.) Une parcelle de terrain de la superficie de 136 p.c. 77, lot No. 31, parcelle H. du plan de lotissement de la Société du Domaine de Sporting. Ce lot est limité de la manière suivante: au Nord, sur 8 m. 80 par le lot No. 9, Nos. 8 et 10; au Sud, sur 8 m. 80 par une rue de 5 m., dénommée rue Haguer; à l'Est, sur 10 m. par le lot No. 30; à l'Ouest, sur 10 m. par le lot No. 5, avec les constructions élevées sur la dite parcelle consistant en un rez-de-chaussée, un étage supérieur et un petit appartement sur la terrasse, le tout situé à Hadra, faubourg d'Alexandrie, rue Haguer No. 21, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Kassem Hassab Osman effectivement Kassem Hassab, de l'année 1933, immeuble Municipal No. 1174, garida 187, volume 6, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et Hadara Bahari, kism Moharrem Bey, Mohafazat El Iskandaria, rue Haguer No. 21.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 147 p.c. 54 avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur et des chambres à la terrasse, le tout situé à la rue Haguer, sans numéro de tanzim kism Moharrem-Bey, Mohafazat El Iskandaria, quartier El Hadra, limité comme suit: au Nord, Haguer; à l'Ouest, ruelle sans nom; au Sud, propriété Mohamed Osman; à l'Est, propriété Kenaoui Mohamed. Le dit immeuble porte le No. 140 Municipal, peinture verte.

Mise à prix: L.E. 95 pour chaque lot. outre les frais.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

95-A-654.

Pour la poursuivante,

N. Galiounghi, avocat

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale mixte Les Fils de M. Cicurel & Co., ayant siège au Caire.

Contre la succession Antoine Mikaléf, représentée par:

A — Les Hoirs de feu la Dame Victoria Mikaléf:

1.) Henri, 2.) Félix, 3.) Yvette,
4.) Marie, ses enfants, propriétaires, britanniques, domiciliés à Ezbet Enayat, district de Zagazig (Charkieh).

B — Le Sieur A. M. Psalty, pris en sa qualité d'administrateur de la succession Antoine Mikaléf, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 20 Juin 1935 sub No. 1852.

Objet de la vente: réduit à 71 feddans et 21 kirats par indivis dans 113 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis à El Messine, district de Délingat (Béhéra), au hod El Helfaya No. 1, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour la requérante,
59-A-951 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Habib Boutros, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Guimiana Hanna Abdel Malek, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 9 Janvier 1934, sub No. 126 à Alexandrie et à Béhéra No. 41.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

8 kirats indivis dans un terrain de la superficie de 140 m², avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sise au village de Choubra El Damanhourieh. Markaz Damanhour (Béhéra), quartier Manchiét Hamdi No. 17, registre No. 242, lot No. 30, hod El Kerdass No. 2, kism 1, dépendant de la parcelle No. 11 du lotissement de Mohamed Eff. Hassan l'Ingénieur, limité: Nord, sur 11 m. par une rue; Est, sur 12 m. 73 par une rue; Ouest, sur 12 m. 73 par le restant du lot; Sud, sur 11 m. par la propriété Aly Galal & Cts.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 336 p.c. 25, avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, Moharrem-Bey, chakhét Mohsen Pacha, rue Abou Kabus No. 4 et El Amir Moustafa, kism Karmous, mantaket Bab El Guedid Charki, formant le lot No. 2, bloc B du plan de lotissement du Domaine de la Société Hewat, Bridson & Hargreaves, immeuble No. 1087, journal No. 98, partie 6, chef de rue Refai, limitée: Nord, sur 17 m. 70 par le restant du bloc B; Sud, sur 20 m. 12 par la propriété Fahim Ebeif; Est, sur 10 m. 07 par la rue Abou Kabus;

Ouest, sur 10 m. par la rue El Amir Moustafa.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
97-A-656. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur R. Auritano, ès qualité de trustee des créanciers de la liquidation des activités immobilières abandonnées par le failli Mohamed Aly Rahouma El Saghir.

En vertu d'un procès-verbal de concordat par abandon d'actif du 10 Juillet 1934, homologué par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Août 1934.

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble de 4 étages sur 36 m² 80, sis à Damanhour, rue Aboul Séoud No. 23, limité: Nord, Wakf Aly Abdel Kader Rahouma; Est, Hoirs Salem El Kastani; Ouest, rue Aboul Séoud; Sud, El Cheikh Darwiche El Wakil.

Mise à prix: L.E. 96 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le requérant esq.,
58-A-950 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Professeur Giovanni Servilli, fils de feu Giuseppe, petit-fils de feu Antonio, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Ahmed Twer Hegazy, sujet italien, demeurant à Alexandrie, 10 rue Mosquée Attarine.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la dite faillite, en date du 29 Décembre 1931.

Objet de la vente: 2 kirats par indivis dans 4 kirats de terrains agricoles sis au village de Amlit, Markaz Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, au hod Wagh El Balad No. 4, kism 1er, faisant partie de la parcelle No. 297.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais, en vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la dite faillite, en date du 14 Mars 1932.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le syndic
62-A-954 Prof. Giovanni Servilli,
P. Bacos, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Gerassimo Galiounghi, ingénieur, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Awad El Sayed Hussein, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier A. Mieli, en date du 22 Juillet 1935, transcrit le 7 Août 1935, No. 3353.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 158 p.c. avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée

et deux étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier Kom El Nadoura, rue Ebn Baltouta, plaque No. 35, chakhét El Warcha El Kom El Nadoura, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Mohamed Aboul Nasr et la Dame Sayeda, immeuble No. 106 municipal, garida 106, volume 1, kism El Labbane, limitée comme suit: au Sud, propriété Hassan Saadi; au Nord, propriété Mohamed Ibrahim; à l'Est, rue où se trouve la porte d'entrée et propriété Khalil El Labbani; à l'Ouest, partie El Hag Soliman Mostafa Abdallah et partie Mohamed Hamid.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
99-A-658. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Marie veuve C. Passo,

2.) Le Sieur Antoine Passo.

Tous deux commerçants, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Aziz Azab, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 12 Août 1936, sub No. 3165.

Objet de la vente:

Une quote-part soit 12 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 96 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et des chambres à la terrasse, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Ghadeer No. 59 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité au nom de Aziz Azab, immeuble No. 297, garida 97, volume 2, année 1934, limitée comme suit: Ouest, rue El Ghadeer où se trouve la porte d'entrée, sur 9 m.; Sud, rue El Koronfel, sur une long. de 6 m.; Est, Mohamed Khalil Ahmed, sur une long. de 9 m.; Nord, Gamila Bent Mohamed Ali, sur une long. de 6 m.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
96-A-655. N. Galiounghi, avocat.

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez

les plus beaux

dalhias et fleurs

à variées à

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Mohamed El Sayed Mahmoud, vendeur de glaces, sujet local, domicilié à Bacos (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. A. Sonsino, du 19 Novembre 1934, transcrit le 12 Décembre 1934, sub No. 5821.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 247 p.c. 89, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, sis à Bacos, rue Fourne El Haga Fatma précédemment et actuellement dénommée rue Chalabi, kism El Ramle, Gouvernorat d'Alexandrie, sans numéro de tanzim. limité: Nord, propriété Ali Guigui, sur 11 m. 60; Sud, propriété Dame Amina Farag Moursi, sur 11 m. 65; Est, propriété Mohamed Aboul Nagd Hussein et Cts, sur 12 m. 05 de long.; Ouest, rue Fourne El Haga Fatma, actuellement dénommée rue Chalabi, sur une long. de 12 m. 05.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
408-A-736. N. Galioungi, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Antoine Passo, 2.) Jean Passo, propriétaires, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

Contre la Dame Halima Abdallah Youssef, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Dekhela, banlieue d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 12 Octobre 1936 sub No. 3862.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 499 3/4 m² d'après les titres de propriété, mais suivant l'état actuel elle est de 546 m² 85/00, sise à Dekheila, banlieue d'Alexandrie, sans numéro de tanzim, avec la maison élevée sur une partie du dit terrain, de la superficie de 158 m² 12/00, portant le No. 480 immeuble, garida 80 chapitre 3, inscrite au nom de la Dame Halima Abdalla Youssef, année 1935, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise au village de Dekheila, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Dayer Nahiet El Dekheila No. 15, faisant partie de la parcelle No. 33, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le restant du terrain affecté en jardin entouré d'un mur d'enceinte, le tout limité: Nord, partie par El Sayed Soliman El Barbari et partie Ismail Ali El Roubi, sur 15 m. 65; Est, partie les Hoirs du Sieur Georges Périkla-kis et partie par Abdel Méguid Awad, sur 34 m. 95; Sud, rue privée de 3 m. de large sur 16 m. 20; Ouest, par les Hoirs Awad Abdel Rahman, sur 33 m. 75.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
100-A-659. N. Galioungi, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de Madame Cocab Michaca, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Badaoui, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier J. Moulattlet, en date du 1er Juin 1935, transcrit le 25 Juin 1935 sub No. 2761.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 427 p.c. 5, faisant partie du Domaine de Farkha connu sous le nom de Gheit El Saidi, à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs-Élysées, cheikh hara Moustafa Hussein El Gaafari, kism Moharrem Bey, chiakhet Lombroso et El Farkha. La parcelle présentement mise en vente est la parcelle Ouest, lot 3 bloc O. du plan de lotissement déposé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal, annexé à l'acte authentique du 18 Septembre 1927 avec les constructions y élevées consistant en deux villas imposées à la Municipalité au nom de Mohamed Badaoui El Hagar de l'année 1930, immeuble municipal No. 526, garida 107, volume 3, chiakhet El Ghami, rue Kobri El Farkha et actuellement dénommée rue El Amir Omar, plaque No. 6, kism Moharrem-Bey, limitée: Nord, sur 10 m. 75 par une route de 15 m. de largeur (rue El Amir Omar); Sud, sur 10 m. 75 par le lot 4 bloc O. du plan de lotissement; Ouest, sur 22 m. 25 par le lot 5 bloc O.; Est, sur une long. de 22 m. 50 par le lot 3 bloc O.

Mise à prix: L.E. 115 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
517-A-769. N. Galioungi, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Dame Sétoula Mustachi, veuve Moïse Salonichio, èsq. de tutrice des enfants mineurs de sa fille feu la Dame Diamante, veuve Salomon Belleli, savoir: Moïse, Fortuné et Esther, enfants de feu Salomon Belleli.

Et en tant que de besoin:

1.) de la Dame Esther Yesula, sans profession.

2.) du Sieur David Salonichio, employé, tous deux èsq. d'exécuteurs testamentaires.

Tous sujets hellènes, demeurant à Hadra.

Feu la Dame Diamante Belleli subrogée aux poursuites de la Raison Sociale Mixte «Les Fils de M. Cicurel & Co» suivant ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie, le 1er Avril 1935.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Moukhtar Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Sayeda Zeinab, 14 rue Tamim El Rassafi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1933, transcrit le 16 Novembre 1933 sub No. 5388.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1854 p.c. 55, sise à Alexandrie, à Mehatet Zizinia No. 1, sur la rue Mahmoud Pacha El Dib, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Mahmoud Pacha El

Dib; Est, anciennement rue Sabet Pacha et actuellement rue Saleh Pacha; Sud, propriété Ahmed Bey Abboud; Ouest, propriété A. Tibnous & Frères.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et notamment la maison y élevée, composée d'un sous-sol avec rez-de-chaussée et garage séparé, le reste formant jardin, le tout entouré d'un mur de clôture

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
75-A-967. Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de M. G. Zacaropoulos, syndic-expert, demeurant à Alexandrie, 16 place Mohamed Aly.

Contre M. G. Servili, syndic ad hoc de la faillite Abdel Aziz Ahmed El Kholi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1933, transcrit le 30 Novembre 1933 sub No. 2510.

Objet de la vente: un immeuble de la superficie de 64 m² 35, sis rue El Gheiche, à Chobra, No. 48, à Bandar Damanhour, Markaz Damanhour (Béhéra), composé de 3 étages et 2 chambres à la terrasse, le tout limité comme suit: Nord, propriété Mohamed El Eskandaran sur une long. de 9 m. 70; Sud, cul-de-sac dans laquelle se trouve la porte d'entrée sur une long. de 9 m. 83; Est, rue El Geichi sur une long. de 5 m. 96; Ouest, Hoirs Hag Ibrahim El Mezayen sur une long. de 7 m. 17.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Nota: un droit de rétention existe au profit du Sieur Abdalla Hassan El Kholi portant sur les 2^{me} et 3^{me} étages à concurrence de L.E. 332,490 m/m.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.
135-A-973 A. Zacaropoulos, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie (Wardian-Mex), pour laquelle agit le Sieur Edouard Karam, Président de son Conseil d'Administration, subrogée à la créance et aux poursuites du Sieur Florio Busich, expert syndic, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, rue Colucci, en vertu de l'ordonnance de Référéés du 18 Décembre 1935, R. G. 864/61^{me} A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Soleiman El Nahraoui, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Miniet Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Janvier 1934, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Janvier 1934, sub No. 200.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

5 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis à Miniet Ebiar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au hod Meris El Bahr No. 3, partie parcelle No. 8.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terres sises au hod Managza No. 4, partie parcelles Nos. 18 et 19.

3.) 1 feddan et 12 kirats sis au hod El Maragha No. 10, parcelle No. 4.

4.) 1 feddan sis au hod Wagh El Ghorn No. 11, parcelle No. 35.

Ces terrains se trouvent au teklif de Abdel Hamid Soliman Ibrahim El Nehraoui (No. 207/33).

2me lot.

Une maison sise à Nahiet Dalgamoune, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Midan No. 1, partie parcelle No. 26, superficie de 177 m. 63 cm., se trouvant au taklif de Abdel Hamid Soliman El Nahraoui, moukallafa 1933.

Tels que les diits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

56-A-948

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur John Langdon Rees, fils de Thomas, petit-fils de Thomas, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghoul.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Kamel Bey El Herfa, fils de Moustafa, fils de Mahmoud El Herfa.

2.) La Dame Zannouba Bent Moustafa El Herfa, fille de feu Moustafa, fils de Mahmoud El Herfa;

3.) Les héritiers de la Dame Hana Mohamed El Kharachi, fille de Mohamed El Kharachi, fils de Sid Ahmed El Kharachi, savoir les Sieurs:

a) Kamel Bey El Herfa, son époux;
b) Cheikh Ahmed Abdel Al El Kharachi;

c) Hamed Abdel Al El Kharachi;

d) Mohamed Abdel Al El Kharachi;

e) Abdel Aziz Abdel Al El Kharachi.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

Débiteurs expropriés.

Et contre le Sieur Mohamed Soliman Abdel Kérim, de Soliman, de Mohamed, tiers détenteur du lot No. 7 ci-après, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 28, 30 Juin et 2 Juillet 1934, huissier J. Klun, dénoncé le 14 Juillet 1934, huissier G. Hannau, et transcrits le 23 Juillet 1934 sub No. 1398.

Objet de la vente:

7me lot.

Un terrain d'une superficie de 318 m² 76 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), composée de 63 m² 61 cm² faisant partie du lot No. 23 appartenant à Kamel Bey El Herfa et 255 m² 15 cm² formant le lot No. 24 appartenant à Zannouba Moustafa El Herfa, du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927 No. 4656.

Le tout limité: Nord, lot No. 26 et partie lot No. 25 sur une long. de 23 m. 28; Sud, rue El Nufus sur une long. de 23 m. 54; Est, restant du lot No. 23 sur une long. de 13 m. 79; Ouest, rue Saad Zaghoul sur une long. de 13 m. 50.

Sur la dite parcelle est élevée une construction composée d'une maison comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage, avec jardin d'une profondeur de 3 m. 90 sur la façade de la rue Saad Pacha Zaghoul.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations, sans aucune exception.

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

61-A-953

C. A. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Costi Yamanis de Vassili,

2.) Chyrissoula Yamanis, épouse du précédent de Jean Panayolopoulo.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Camp de César (Ramleh), 15 rue Mandès.

Au préjudice du Sieur Léonadis Vitalis, fils de Nicolas, petit-fils de Marco, propriétaire, sujet hellène, ci-devant domicilié à Mazarita, rue Soter, No. 73, et successivement à Alexandrie, au No. 9 de la rue Ebn Rochd, actuellement de domicile inconnu en Egypte, pris en sa qualité de débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 4 Septembre 1933, huissier M. Heffès, dénoncée le 13 Septembre 1933, huissier D. Chryssanthis, transcrits le 22 Septembre 1933 sub No. 4414.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Alexandrie, au quartier dénommé Gheit Ghorbal, dépendant du Zism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha, dont les lots suivants sont mis en vente:

10me lot de la superficie de 115 p.c.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'une cabane en bois portant le No. 68 de la rue El Farghani.

12me lot de la superficie de 115 p.c.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'une cabane en bois portant le No. 68 de la El Farghani.

19me lot de la superficie de 150 p.c.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée, portant le No. 37 de la rue El Zohdi.

24me lot de la superficie de 149 p.c. 50.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée, portant le No. 27 de la rue El Zohdi.

34me lot de la superficie de 130 p.c.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 109 de la rue El Mahdi El Abbassi.

41me lot de la superficie de 133 p.c. 30.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée portant le No. 31 de la rue El Souffi.

43me lot de la superficie de 133 p.c. 30.

Sur ce lot se trouve élevée une cabane en bois portant le No. 27 de la rue El Souffi.

46me lot de la superficie de 233 p.c. 30.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée, portant le No. 46 de la rue El Souffi.

51me lot de la superficie de 180 p.c.

Sur ce lot se trouve élevée une cabane en zinc, portant le No. 103 de la rue El Mahdi El Abbassi.

64me lot de la superficie de 150 p.c.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 42 de la rue El Haggig.

68me lot de la superficie de 121 p.c.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 69 de la rue Amir Ahmed Rifaat.

69me lot de la superficie de 145 p.c.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 67 de la rue Amir Ahmad Rifaat.

70me lot de la superficie de 133 p.c. 30.

Sur ce lot se trouve élevée une cabane en bois portant le No. 65 de la rue Amir Ahmed Rifaat.

71me lot de la superficie de 122 p.c.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée portant le No. 63 de la rue Amir Ahmed Rifaat.

72me lot de la superficie de 170 p.c.

Sur ce lot se trouve élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage inachevé, portant les Nos 61 et 59 de la rue Amir Ahmed Rifaat.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 115 pour le 10me lot.

L.E. 115 pour le 12me lot.

L.E. 150 pour le 19me lot.

L.E. 149 pour le 24me lot.

L.E. 130 pour le 34me lot.

L.E. 133 pour le 41me lot.

L.E. 133 pour le 43me lot.

L.E. 233 pour le 46me lot.

L.E. 180 pour le 51me lot.

L.E. 150 pour le 64me lot.

L.E. 125 pour le 68me lot.

L.E. 145 pour le 69me lot.

L.E. 133 pour le 70me lot.

L.E. 132 pour le 71me lot.

L.E. 170 pour le 72me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

79-A-971.

D.P. Caritato, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Dame Eugenia Pepitone, fille de Antonio Castor, de Pierre, épouse de Georges Pepitone, propriétaire, italienne, domiciliée à Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), rue Heropolis No. 35, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de cessionnaire de la créance hypothécaire du Sieur Georges Pepitone.

Contre:

1.) Fauzi Mahmoud Moftah, fils de Mahmoud Bey, de Mahmoud, propriétaire, local, domicilié au Caire, rue de la Compagnie des Trams No. 49 de la rue

le Zaki Off (Rod El Farag), débiteur exproprié.

2.) Dame Zahira Mahmoud Mouftah, fille de Mahmoud Bey, de Mahmoud, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu son mari Abdel Sattar Mahmoud El Banna et de tutrice de ses enfants mineurs: Rabieh, Rasmieh, Faiza, Mahmoud, Sabri, Iffadah, Zenatt et Siyada, tous enfants de Abdel Sattar Mohamed El Banna, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Des-souk, dans l'immeuble de Mahmoud Bey Mouftah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier M. A. Sonsino le 27 Juin 1935, transcrit le 22 Juillet 1935 sub No. 3171.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 512 p.c. portant le No. 181 du plan cadastral de lotissement des terrains de la Société connue sous le nom de Domaine de Sidi Gaber, sis à Ramleh, station Sidi Gaber, banlieue d'Alexandrie, rue Dara No. 17, kism Moharrem-Bey, Mantakeh El Ibrahimieh et Sidi Gaber, la dite parcelle avec l'immeuble en construction y élevé sur une superficie de 450 p.c., composé d'un rez-de-chaussée, dont la maçonnerie est achevée, d'un premier étage en construction, actuellement achevé et d'un second étage projeté, le tout limité: Nord, sur 16 m. par une rue de 7 m.; Sud, sur 16 m. par le lot No. 160 du plan de la Société du Domaine de Sidi Gaber appartenant à la Société du Domaine de Sidi Gaber; Est, sur 18 m. par le lot No. 178, appartenant à la Société du Domaine de Sidi Gaber; Ouest, sur 18 m. par une rue de 8 m. de largeur.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires, annexes et connexes et toutes augmentations ou améliorations qui viendraient à y être apportées dans la suite, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
65-A-957 Victor Cohen, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Youssef ou Mohamed Abou Youssef, fils de feu Youssef El Chitani, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Les Hoirs de feu Awad Hassanein El Guizaoui, fils de feu Hassanein Mousa El Guizaoui, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Zahran, dépendant de l'Omoudiet El Halafi El Kebira, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) Bahana Moursi El Sakka, veuve dudit défunt, fille de Moursi, petite-fille de Sakka, domiciliée à Ezbet Zahran, dépendant d'El Halafi El Kiblia (El Kébir), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Attiat Awad El Guizaoui, fille majeure dudit défunt, domiciliée à ladite Ezbet Zahran.

3.) Khadigua Awad El Guizaoui, épouse de Mohamed Chalabi, fille majeure dudit défunt, domiciliée à Ezbet Abou Raya, dépendant d'El Wahal, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

4.) Mohamed Awad El Guizaoui, fils majeur dudit défunt, domicilié à Alexandrie, rue El Midan No. 47.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 26 et 29 Décembre 1925, huissier A. Knips, transcrit le 16 Janvier 1926 No. 659.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Appartenant au Sieur Mohamed Youssef ou Mohamed Abou Youssef.

Omissis.

2me lot.

Appartenant au Sieur Mohamed Youssef ou Mohamed Abou Youssef.

Omissis.

3me lot.

Appartenant à feu Awad Hassanein El Guizaoui.

Une propriété agricole de la contenance originaire de 56 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, actuellement réduite à 54 feddans et 19 sahmes, sise au village de Berriet El Kafr El Gharby, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 du hod Nimra El Kiblia No. 26, kism ou fastani, divisée comme suit:

1.) Une parcelle de la contenance originaire de 43 feddans, actuellement réduite à 41 feddans et 6 sahmes.

2.) Une parcelle de la contenance originaire de 12 feddans et 12 kirats, actuellement réduite à 11 feddans, 22 kirats et 3 1/2 sahmes.

3.) Une quantité originaire de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes, actuellement réduite à 1 feddan, 2 kirats et 9 1/2 sahmes représentant la moitié indivise du canal d'alimentation demeuré la propriété commune des deux débiteurs poursuivis, les Sieurs Mohamed Youssef ou Mohamed Abou Youssef et Awad Hassanein El Guizaoui, ledit canal ayant prise sur le canal de la Société poursuivante, dit canal El Mallaha.

Tel au surplus que ce 3me lot se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
157-A-977. Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Prof. Giovanni Servili, syndic-expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 4, agissant comme syndic de l'union de la faillite Hassan Ahmed Abbassi.

Au préjudice du failli Hassan Ahmed Abbassi, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 20 Juin 1936 sub No. 255, en conformité des articles 354 et 389 du Code de Commerce Mixte.

Objet de la vente:

Les biens immobiliers suivants en onze lots, à savoir:

1er lot.

2 kirats et 9 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis rue Saad Zaghloul Pacha No. 19, kism El Attarine, Gouverno-

rat d'Alexandrie, de la superficie de 1863 p.c., limité: Nord, rue Cléopâtre; Sud, rue Saad Zaghloul où se trouve la porte d'entrée; Est, rue Bombay Castle; Ouest, rue Gamgoum Bey.

2me lot.

1 kirat et 23 17/120 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis à Chader El Battikh, à la rue Sinan Pacha, rues Galetti et Pirona, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 3084 p.c., composé d'un sous-sol et deux étages supérieurs, limité: Nord-Est, rue du Prince Farouk; Nord-Ouest, rue Sinan Pacha; Sud-Est, rue Pirona où se trouve la porte de l'immeuble; Sud-Ouest, rue Métrah.

3me lot.

12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis place Mohamed Aly No. 12, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1305 m², composé d'un sous-sol formant magasins, deux étages et un étage à la terrasse, limité: Nord, ruelle de 3 m. de largeur séparant de l'ex-théâtre Abbas, actuellement immeuble Monferrato; Sud, place Mohamed Aly où se trouve la porte d'entrée; Est, rue du théâtre Abbas; Ouest, rue de 3 m. 50 séparant l'immeuble de l'immeuble Monferrato.

4me lot.

4 kirats et 19 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un terrain vague de 580 m² de superficie sis à l'Est des Abattoirs, à la rue Tamos et à la rue Ozdi, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, partie terres de Moustafa Rabih du côté Ouest et se termine par les terres consacrées aux tanneries du côté Est; Sud, terrains vagues de propriété de l'Etat, donnant sur la ligne des tramways du Mex; Ouest, charh Ozdi; Est, rue Tamos.

5me lot.

12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans une tannerie (terrain et constructions), sise au Mex, à l'Ouest des Abattoirs, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 161/140, garida 161, vol. 1, année 1936, de la superficie de 2835 m², limité: Nord, Administration des Phares, sur 25 m.; Est, rue de 10 m. de largeur sur 63 m. de longueur séparant cette tannerie de la tannerie Zalicki; Ouest, Administration des Phares, sur 74 m. 50 séparant la quarantaine; Sud, rue de 10 m. de largeur sur 65 m.

6me lot.

12 4/5 sahmes par indivis sur 24 kirats dans un terrain de 1063 p.c. 68/100, avec les constructions formant deux immeubles contigus à la rue Ibrahim 1er Nos. 44 et 46, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limités: Est, rue Ibrahim 1er où se trouvent les portes d'entrée; Ouest, rue Mazloum Pacha, de 6 m.; Nord, propriété Mohamed Hamdi ci-devant Chaaban Chamla; Sud, rue Soliman Pacha El Faraçaoui de 8 m.

7me lot.

2 kirats et 3 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain hekr du Wakf El Achri, de 51 m² 69/100 de superficie, et les constructions y élevées, à la rue Ebn Hecham, kism El Manchia,

Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble imposé à la Municipalité sub No. 376, garrida 185, vol. 2, année 1936, limité: Nord-Est, Wakf Nazir Agha; Sud-Est, Wakf Nazir Agha; Nord-Ouest, rue Ebn Hacham; Sud-Ouest, ligne brisée formée de trois tronçons Wakf Guiméi.

8me lot.

1 kirat et 1 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain de 51 p.c. 94/100, avec le magasin y élevée, sis à Bab Sidra, ruelle El Chaarani, entre les Nos. 2 et 4 tanzim, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, Hag Ibrahim El Khayat, sur 9 m.; Sud, Ibrahim Hassan Ramly, sur 9 m. 05; Est, ruelle El Chaarani où se trouve la porte d'entrée, sur 3 m. 24; Ouest, Abdel Nasr Aly, sur 3 m. 25.

9me lot.

17 feddans, 9 kirats et 1 3/5 sahmes indivis dans 386 feddans, indivis dans 396 feddans de terrains sis à El Mahdia et Kom Heffein, à El Ghayata, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), aux hods Zawiet Abdel Kader et Abou Khadiga No. 2, faisant partie de la parcelle No. 83.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Biens dépendant de la circonscription du Tribunal Mixte du Caire, mis en vente par devant la Chambre des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en conformité de l'art. 616 du Code de Procédure Mixte.

10me lot: en deux sous-lots.

I. — Suivant les titres de propriété.

a) Terrain de 14 5/8 kass. avec la maison y élevée, à Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13. limites: Nord, rue Ghorab où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Aly Hachem; Est, propriété Ayoucha Ramadan; Ouest, propriété Salib Awad.

b) Terrain vague de 2 1/2 kass. avec un magasin élevé sur la partie Ouest, Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limites: Nord, rue Ghorab; Sud, rue Aly Hachem; Est, rue El Tewficki; Ouest, propriété Abdel Maksoud Hassan.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

Biens sis à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

a) Un terrain de 134 m2 avec la maison y élevée, sis à la rue Mansour No. 57, imposé à la Moudirieh sub No. 9 moukallafa, vol. 1, année 1936, limité: Nord, rue Mansour où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue Hachem; Est, propriété suivante No. 59 de la rue Mansour, appartenant à la faillite; Ouest, propriété No. 62 de la rue Hachem, appartenant à Salib Awad.

b) Un terrain vague de 58 m2 avec un magasin y élevé, à la rue Mansour No. 59 adjacent au précédent, non imposé à la Moudirieh, limité: Nord, rue Mansour où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Hachem; Est, propriété No. 8 de la rue El Tewficki et terrain vague d'Abdel Maksoud et Hassan El Gallad; Ouest, propriété No. 57 de la rue Mansour, appartenant à la faillite.

11me lot.

I. — Suivant le titre de propriété.

2 magasins construits en pierres sur 425 m2 de terrain pris en location du

Gouvernement Egyptien, au Caire, quartier El Madabegh (Vieux-Caire), près de Sidi Aboul Séoud, faisant partie de la parcelle No. 88 du Gadwal, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire, limites: Nord, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 12 m., propriété de l'Etat et où se trouvent la façade des deux magasins et les portes d'entrée; Ouest, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 30 m. 50, propriété de l'Etat; Sud, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 12 m. 50, lequel restant forme une tannerie propriété Moustafa Ismail; Est, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 31 m. 50.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

2 magasins construits sur une superficie de 415 m2 60 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, à la rue Tel El Eyoun No. 1, immeuble sis au Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, limites: Nord, rue Tel El Eyoun, suivant deux lignes, l'une allant de l'Ouest à l'Est sur 6 m. 35 et l'autre se dirigeant vers l'Est en se penchant légèrement vers le Sud sur 6 m. 90; Est, propriété Moustafa Ismail, sur 31 m. 15; Sud, propriété Moustafa Ismail, sur 12 m. 70; Ouest, ruelle Abdel Aziz El Attar, formant deux lignes, l'une allant du Sud au Nord sur 17 m. 90 et l'autre vers le Nord sur 14 m. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 4200 pour le	1er lot.
L.E. 2060 pour le	2me lot.
L.E. 775 pour le	3me lot.
L.E. 120 pour le	4me lot.
L.E. 64 pour le	5me lot.
L.E. 110 pour le	6me lot.
L.E. 40 pour le	7me lot.
L.E. 8 pour le	8me lot.
L.E. 20 pour le	9me lot.
L.E. 200 pour le	10me lot.
L.E. 800 pour le	11me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant èsq.,
53-A-945 Emm. Yédid-Lévi, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête des nommés:

- 1.) Mme Marie Jeanne Svoboda, épouse Michel Borzakowski, sujette russe;
- 2.) Mme Virginie Svoboda, veuve Sam Eadle, sujette britannique;
- 3.) Mme Augustine Svoboda, veuve Charles Bergeraud, sujette française;
- 4.) M. Max Svoboda, sujet tchécoslovaque.

Tous propriétaires, domiciliés à Alexandrie, sauf la 3me domiciliée à Paris (France).

En présence de:

- 1.) Mme Dalmira Albiges, veuve Louis Svoboda, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Dalmira, Alfredo, José, Maria, propriétaires, sujets espagnols, domiciliés à Barcelone (Espagne).
- 2.) Mme Angèle Svoboda, commerçante, sujette autrichienne, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 8 Janvier 1929.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2926 p.c. environ, ensemble avec les constructions y élevées, le tout sis à Halte Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue dite autrefois Cleopatra, actuellement rue Zananiri Pacha, chiakhet Sidi-Gaber et Cleopatra, kism Moharrem Bey, le tout limité: Nord, sur 39 m. 95 par la propriété A. Kadry; Ouest, sur 31 m. 02, rue Rodosli, plaque No. 6; Sud, sur 44 m. 50, rue Zananiri Pacha, plaque No. 19; Est, sur 48 m. 44, rue Ebn Séoud.

Le tout inscrit à la Municipalité sous les numéros 611 et 612.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les vieilles constructions élevées sur partie du dit terrain, consistant en une villa donnant sur la rue Rodosli, portant la plaque No. 6, une villa au centre du terrain, deux garages à chacun des angles Sud-Est et Sud-Ouest.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
98-A-657. N. Galiounghi, avocat.

VENTE VOLONTAIRE

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie (Wardian Mex), agissant tant en son nom que pour compte de ses mandants:

1.) Les Hoirs de feu Alexandre Eff. Ghattas, fils de feu Ghattas Youssef, petit-fils de Youssef, lesquels Hoirs sont:

- a) La Dame Folla, fille de feu Sidhom Hanna, petite-fille de feu Hanna, veuve dudit défunt, tant personnellement en sa qualité d'héritière qu'en celle de cessionnaire de la Dame Olga Ghattas, de la Dame Marie Ghattas et de la Dlle Juliette Ghattas.
- b) Le Sieur Farid Eff. Ghattas, fils dudit défunt.
- c) Le Sieur Amin Eff. Ghattas, fils dudit défunt.

Tous domiciliés à Alexandrie, rue Osman Ebn Affan, kism Moharrem Bey No. 2.

2.) Le Sieur Farid Hakki, fils de feu Moustafa Bey Hakki, petit-fils de Mohamed, agissant en sa qualité de gérant associé de la Raison Sociale « Moustafa Hakki Bey et Abdalla Arslan Bey ».

3.) Le Sieur Alfredo Stagni di Giovanni, fils de Giovanni, petit-fils de Lui-gi, domicilié au Mex-Wardian.

4.) Les Hoirs de feu Mourad Farcouk, de Younès, de Soliman Yacoub, lesquels Hoirs sont:

- a) Le Sieur Gamil Mourad Farcouk, fils dudit défunt.
- b) La Dame Zakia Abdalla Naccache, fille de Abdalla de Mahfoud Naccache, sa veuve.
- c) La Dlle Tewficka.
- d) La Dlle Adèle.
- e) Le Sieur Fouad.
- f) Le Sieur Philippe.
- g) La Dlle Rose ou Zouzou.

h) Le Sieur Emile.

Tous enfants dudit défunt.

5.) La Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Tanta, pour laquelle agit le Sieur Herbert Entwistle.

6.) The Alexandria Commercial Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, pour laquelle agit le Sieur Byron della Porta, administrateur-directeur.

7.) Le Sieur Constantin Georgiéfendi, fils de Georges, petit-fils d'Antoine, sujet hellène, domicilié à Mehalla Kébir (Gharbieh).

8.) Le Sieur Cheikh Ibrahim Farag Fayed, fils de Farag, petit-fils de Mohamed, égyptien, domicilié à Naway (Markaz Mallawi, Assiout).

9.) La Dame Kawkab Antoun, fille de Antoun, de Ibrahim, sujette égyptienne, domiciliée à Tanta.

10.) Le Sieur Aziz Ghali, fils de Ghali, de Ghobrial, propriétaire, égyptien, domicilié à Tanta.

11.) Le Sieur Messiha Rizgalla, fils de Rizgalla, de Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Tanta.

12.) Maître Tewfick Guirguis, de Guirguis, de Soliman, avocat, égyptien, domicilié à Tanta.

13.) Le Sieur Iskandar Bey Chenouda, fils de Chenouda, petit-fils de Soliman, propriétaire, égyptien, domicilié à Tanta.

14.) Le Docteur Ramses Guirguis, de Guirguis, de Fallacous, docteur, égyptien, domicilié à Tanta.

15.) Le Sieur Mohamed Awad Charaf, fils de Awad, de Charaf, propriétaire, égyptien, domicilié à Tanta.

16.) Le Sieur Ahmed Mohamed Charaf, fils de Mohamed Awad Charaf, petit-fils de Awad Charaf, propriétaire, égyptien, domicilié à Tanta.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 573 m² 80 cm², sise à Tanta, Bandar Tanta (Gharbieh), rue El Markabi No. 29, chia-khet No. 1, kism awal, immeuble No. 4, avec les constructions y édifiées sur une partie de 496 m² et le restant vague, le dit immeuble comprenant 3 étages, le rez-de-chaussée comportant un magasin et un bureau contenant deux chambres et les deux étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements avec 4 chambres sur la terrasse, pour la lessive, le tout construit en briques rouges, limité: Nord, ruelle El Kabtan d'une largeur de 4 m. sur une long. de 19 m. 965; Ouest, ruelle Ahmed Bey El Chérif d'une largeur de 4 m. sur une long. de 28 m. 75 cm.; Sud, rue El Markabi d'une largeur de 8 m. sur une long. de 19 m. 965; Est, Ahmed Charaf sur une long. de 28 m. 75 cm.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1920 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour les requérants,

57-A-949

Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Abbas Saïd El Zomr, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Nahia (Boulac Dacrour), Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1936, dénoncé le 22 Février 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Février 1936 sub No. 1260 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 1 kirat par indivis dans 17 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Gorn wal Arbéin No. 1, kism awal, parcelle No. 15, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

2.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Gorn wal Arbéin No. 1, kism awal, parcelle No. 29, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

3.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Gorn wal Arbéin No. 1, kism tani, parcelle No. 16, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

4.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Tarbiet El Arbéin No. 2, kism awal, parcelle No. 26, au nom des Hoirs Saïd Abbas El Zomr.

5.) 1 feddan et 12 kirats au hod Tarbiet El Arbéin No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 37, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr et par indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

6.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Achara No. 3, parcelle No. 42, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

7.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kantara No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr et par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

8.) 6 sahmes au hod El Wagha wal Arbéin No. 16, kism tani, parcelle No. 17, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

9.) 12 sahmes au hod El Wagha wal Arbéin No. 16, kism tani, parcelle No. 18, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

10.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Wagha wal Arbéin No. 16, kism tani, parcelle No. 20, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

11.) 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr et par indivis dans 1 kirat et 10 sahmes.

12.) 17 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3, au nom de Saïd Abbas Bey El Zomr et par indivis dans 4 kirats et 18 sahmes.

13.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 88, au nom de Saïd Abbas Bey El Zomr et par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 7 sahmes.

Les dits biens sont inscrits au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le nouveau cadastre, les biens ci-dessus sont ainsi désignés:

5 feddans et 1 kirat par indivis dans 17 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis à Nahiet Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Gorn wal Arbéin No. 1, kism awal, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Gorn wal Arbéin No. 1, kism awal, parcelle No. 29.

3.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Gorn wal Arbéin No. 1, kism tani, parcelle No. 16.

4.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Tarbiet El Arbéin No. 2, kism awal, parcelle No. 26.

5.) 1 feddan et 12 kirats au hod Tarbiet El Arbéin No. 2, kism awal, parcelle No. 37 et par indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

6.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Echra No. 3, parcelle No. 42.

7.) 6 sahmes au hod El Wagha wal Arbéin No. 16, kism tani, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Pour la poursuivante.

Albert Delenda,

88-C-984

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Constantin A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie et par élection au Caire en l'étude de Me Th. Pyrgos, avocat.

A l'encontre de Sayed Atachi, fils de Mohamed, de feu Issa, négociant, égyptien, demeurant à Mitartarès, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, huissier Saba Sabethai, dûment dénoncé et transcrit le 22 Novembre 1934 No. 585.

Objet de la vente:

Une maison composée d'un rez-de-chaussée à usage de dépôt et d'un premier étage à usage d'habitation, avec le terrain sur lequel elle est élevée de 118 m², le tout sis au hod Khalig Kassab No. 4, parcelle No. 88, au village d'El Edoua, Markaz et Moudirieh de Fayoum. limités: Est, route agricole publique; Ouest, Abdalla Aboul Goud, dans la parcelle No. 88, même hod; Sud, Riad Bassilios, dans la parcelle No. 88, même hod; Nord, Mahmoud Aly Nawar, dans les mêmes parcelle et hod.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

55-AC-947

Th. Pyrgos, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant son siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Rahman Bey Gaafar, fils de feu Gaafar Abdel Rahman, de feu Gaafar, propriétaire, égyptien, demeurant à Médinet El Fayoum (Fayoum).

Et contre les Dames:

1.) Wahiba Hanem, épouse Metwalli Bey Kotb Abdalla,

2.) Nefissa Hanem, épouse d'El Sayed Bey Mohamed, toutes deux filles de feu Gaafar Bey Abdel Rahman, propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re avec son époux à Bandar Béba (Béni-Souef), et la 2me à Médinet El Fayoum, tierces détentrices apparentes.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière en date des 8 Décembre 1928 et 8 Janvier 1929, transcrits respectivement les 29 Décembre 1928 No. 629 (Fayoum) et 29 Janvier 1929 No. 58 (Fayoum).

Objet de la vente: une quote-part de 2/5 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 1265 m2 62, sis rue El Youssoufi No. 43, Médinet El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, le dit immeuble composé de 4 maisons de 2 étages chacune, d'une cour, de 23 m. de long. sur 9 m. de large, d'une écurie et d'une petite étable, le tout limité: au Nord, sur une long. de 36 m. par la rue El Youssoufi; à l'Est, sur une long. de 31 m. 50, par la rue Tolba Pacha; au Sud, sur une long. de 37 m. 50, par une ruelle; à l'Ouest, sur une long. de 36 m., par la maison de Soltan Bey.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
8-C-949 Charles Bestavros, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale G. Pispinis & N. Antonas & Cie, actuellement en liquidation, représentée par son liquidateur le Sieur Nicolas Antonas.

Au préjudice de Ahmed El Sayed Abdel Kérim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncée le 23 Décembre 1935, le tout transcrit le 6 Janvier 1936 sub No. 13 Guirguez.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet El Salaa, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Boukhouk No. 21, faisant partie du No. 3, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Khamsine No. 22, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 2 feddans et 16 kirats.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 18 kirats au hod El Metawel No. 18, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

5.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Malek El Adel No. 20, faisant partie de la parcelle No. 30.

6.) 4 kirats au hod Eweiss No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

7.) 18 kirats au hod El Mayah No. 19, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Pour la poursuivante,
104-C-5000 S. Chronis, avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Dame Eudoxie veuve Thémélis, ès qualité de cessionnaire du Sieur N. Nicolaïdis.

Au préjudice du Sieur François Rochach.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1936, dénoncé le 27 Octobre 1936 et transcrit le 4 Novembre 1936, No. 7313 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

6 kirats sur 24 kirats de l'immeuble No. 32 sis au Caire, à Cheikh Amar, chiahket Ghamra, district de Waily, Gouvernorat du Caire, de 1263 m2 70 cm2, dont 815 m2 couverts de constructions composées d'un rez-de-chaussée à 4 appartements et d'un magasin et 3 étages supérieurs, dont chaque appartement comprend 5 chambres et les dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour la poursuivante,
107-C-3 C. Théotokas, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Belge et Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et en tant que de besoin la Banque Belge pour l'Etranger entrée en liquidation sous le nom de Compagnie Belge pour l'Etranger, ayant siège à Bruxelles et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maîtres Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Henri Molho, fils de Baroukh, commerçant, portugais, demeurant au Caire, rue El Cheikh Aboul Sébaa No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1935, de l'huissier M. Bahgat, transcrit au Bureau des Hypothèques le 11 Janvier 1936, No. 273 Caire.

Objet de la vente:

Trois parcelles de terrain d'une superficie totale de 1013 m2 15, sises au Vieux-Caire, chiahket El Khokha, Gouvernorat du Caire, kism Vieux-Caire, jardin Soliman Pacha El Farançaoui, divisés et délimités comme suit:

1.) Lot No. 68 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Farançaoui, d'une superficie de 310 m2 85, limités: Nord, par le lot No. 67 sur 17 m. 95; Sud, par le lot No. 69 sur 20 m. 50; Est, par les voisins Nagata Hougazata sur 17 m. 10; Ouest, sur 15 m. 57 par une rue privée.

2.) Lot No. 69 du même plan, d'une superficie de 394 m2 70, limités: Nord, sur 20 m. 50 par le lot No. 68; Sud, par une rue privée sur 23 m. 90; Est, par les

voisins Salib Nakhla et Cts. sur 18 m. 10; Ouest, par une rue privée sur 18 m.

3.) Lot No. 57 et partie Ouest du lot No. 58 du même plan, d'une superficie de 307 m2 60, limités: Nord, par les lots Nos. 53 et 54 sur 14 m. 45; Sud, par une rue privée sur 14 m. 45; Est, par le restant du lot No. 58 sur 21 m. 25; Ouest, par le restant du lot No. 57 sur 21 m. 50.

Tels que les dils biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivantes,
141-C-27. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Wadih Khalil Stefanos, fils de feu Khalil Stefanos, de feu Stefanos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, dénoncé le 23 Juin 1936, le tout transcrit le 30 Juin 1936 sub No. 874 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

9 kirats par indivis dans une maison sise au village de Bandar El Minieh mêmes Markaz et Moudirieh, d'une superficie de 322 m2 20 cm., composée de trois étages et d'un quatrième non encore achevé, construite en briques rouges et pierres, au hod Salah El Dine No. 19, parcelle No. 107.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour la poursuivante,
105-C-1. Sp. Chronis, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Tadros Kolta, propriétaire, égyptien, demeurant à Zeitoun.

Au préjudice du Sieur Strati Mikhailidis, cordonnier, sujet hellène, demeurant à Kobeila, 5 haret El Nassara, du côté de Cantaret El Dekka, immeuble Yacoub Pacha Artin, district de l'Ezbekieh, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Août 1934, de l'huissier J. Soukry, transcrit le 17 Septembre 1934 sub Nos. 6415 Galioubieh et 6717 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 240 m2 dont une partie occupée par deux chambres et une pompe, sis à Zimam El Matarieh, district de Dawahi Mir, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Mahatta No. 27, rue Gorgui Makram, Matarieh, district d'Héliopolis, Caire, limitée: Nord, rue Gorgui Makram; Sud, la maison de Scandar Eff. Bakhoum; Est, la maison du Sieur Andrea Debimis; Ouest, la maison d'Abdel Aziz Eff. Ibrahim.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le requérant,
109-C-5 Grant Scandar, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Pallacci, Haym & Cie, société mixte, ayant siège au Caire, à Mousky, subrogée aux poursuites d'expropriation de la firme C. M. Salvago & Co.

Au préjudice du Sieur Abdellatif Ismail Zaazou, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Juin 1936 sub No. 392 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot seulement.

La moitié par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kalaha, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Mawarès No. 4.

2.) 2 feddans et 3 kirats, parcelles Nos. 33 et 35, au hod El Mawarès No. 4.

3.) 6 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Garff No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 192,500 m/m outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

110-C-6

Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Ludovic Awad, rentier, égyptien, demeurant au Caire, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Giovanni Kersovanni, en vertu d'un acte authentique de cession et de subrogation passé le 13 Novembre 1935.

Contre le Sieur Zaki El Sébai Madkour, fils d'El Sébai Madkour, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Koubbah-Gardens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1935 sub No. 634.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

175 m2 3 cm sis au village de Béni-Gharian, Markaz Kouesna (Ménoufieh), formant une parcelle de terrain surélevée d'une maison construite en briques rouges, en deux étages, parcelle No. 11, au hod Dayer El Nahia No. 3.

2me lot.

22 kirats et 20 sahmes sis au village de Béni-Gharian, Markaz Kouesna (Ménoufieh), parcelle No. 53, au hod Abou Gomaa No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Antoine Méo, avocat.

114-C-10.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Madani Mohamed Sayed Gomaa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet El Chaghaba, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1936, dénoncé suivant exploit du 17 Novembre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Novembre 1936 sub No. 1200 (Assiout).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière complémentaire du 30 Novembre 1936, dénoncé suivant exploit du 30 Novembre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Décembre 1936, sub No. 1274 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans de terrains sis au village de Chagaba, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Sageilla No. 11, faisant partie de la parcelle No. 25 et par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Santa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11 et par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 3 kirats.

3.) 2 feddans et 21 kirats au hod Abou Ramadan No. 13, parcelle No. 48.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

84-C-980.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Zeidan Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1936, dénoncé le 17 Mars 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mars 1936 sub No. 1703 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Nahiet El Af, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

2 feddans au hod El Gafara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14 et par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

2me lot.

10 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Halafi No. 2, parcelle No. 6.

Cette quantité est indivise dans 4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

2.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Halafi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 85 et par indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

3.) 12 kirats au hod El Bornos No. 3, faisant partie de la parcelle No. 241 et par indivis dans 1 feddan et 2 sahmes.

4.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 3, parcelle No. 244.

5.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 38.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 36.

Cette quantité est indivise dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

86-C-982.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19, rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre la Dame Mahdia Farag Mansour Hussein, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Namoul, district de Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, dénoncée le 12 Février 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Février 1936, sub No. 1135 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes sis à Nahiet Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Hassaynaa No. 16, parcelle No. 24 et par indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 6 sahmes.

2.) 16 kirats au hod Ibrahim Hussein No. 6, parcelle No. 16 et par indivis dans 7 feddans et 3 kirats.

3.) 16 kirats au hod Ibrahim Hussein No. 6, parcelle No. 5, par indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 21 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

87-C-983.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Sayed Bey Bahnas, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Garhi Ahmad Aly.
- 2.) Younès Garhi Ahmad Aly,
- 3.) Abdel Mottaleb Abou Bakr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Zawiet Masloub (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mars 1933, transcrit avec sa dénonciation le 19 Avril 1933 No. 352 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à Garhi Ahmad Aly.

4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au zimam Zawiet Masloub, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod Om El Hod No. 6, parcelle Nos. 23 et 40.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Chaboura No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 21 kirats au hod Gheit El Garayed No. 3, parcelle No. 29.

3me lot.

Biens appartenant à Younès Garhi Ahmad Aly.

2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes sis au village de Zawiet Masloub, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, au hod Gheit El Garayed No. 3, parcelle No. 23.

4me lot.

Biens appartenant à Garhi Ahmad Aly et Younès Garhi Ahmad Aly.

2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 10 sahmes sis au village de Zawiet Masloub, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Guebiya No. 1, parcelles Nos. 8 et 9.

5me lot.

Biens appartenant à Abdel Mottaleb Abou Bakr.

7 feddans, 8 kirats et 11 sahmes sis au village de Masloub, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 6 sahmes au hod Om El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 48.

2.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 47.

3.) 3 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod Ard El Saidi No. 16, parcelles Nos. 9, 12, 13, 16, 17, 18, 21 et 14 utilité 22, 23 et partie de la parcelle No. 8.

4.) 2 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod Gheit El Garayed No. 3, parcelle No. 4 et partie de la parcelle No. 3.

6me lot.

Biens appartenant à Abdel Mottaleb Abou Bakr.

16 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de Beni-Osman, actuellement Kafr Beni-Osman, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 9 kirats et 20 sahmes par indivis dans 16 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Ayat No. 6, faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Debbani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous accessoires et dépendances présents et futurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

L.E. 160 pour le 5me lot.

L.E. 160 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

125-C-21.

Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Théophilos Pavlidis, propriétaire et commerçant, hellène, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de Solouma Aly Rached, propriétaire, égyptien, demeurant à Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 12 Février 1936, sub No. 111 Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une quote-part de 135 m2 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 200 m2, sis au village de Ebchaway, Markaz Ebchaway (Fayoum), au hod Nosseir No. 58, faisant partie de la parcelle No. 10.

2me lot.

Une quote-part de 149 m2 50 cm2 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 300 m2, sis au village de Ebchaway, Markaz Ebchaway (Fayoum), au hod Dayer El Nahia No. 57, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

124-C-20.

Jean B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Béchir Sabet, propriétaire et commerçant, italien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs El Cheikh Mohamad Anous, savoir:

- 1.) Farida Hafez El Hagar, sa veuve.
- 2.) Hassan Mohamad Hassan Anous.
- 3.) Amer Mohamad Anous, esn. et comme tuteur de Faika Bent Mohamad,
- 4.) Zannouba Mohamad Hassan Anous,
- 5.) Fatma Mohamad Hassan Anous,
- 6.) Bamba Youssef Aly,
- 7.) Gouda Mohamad Hassan Anous, esn. et comme tuteur de Mohi, Zakaria et Saïd,
- 8.) Mohamad Mohamad Hassan Anous, esn. et comme tuteur de Mohi, Zakaria et Saïd.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à haret Fleifel No. 10 (Hussania).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Septembre 1932 et transcrit avec sa dénonciation le 28 Septembre 1932 sub No. 8420.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à attet Fleifel No. 10, chiakhet Sidi El Khaomasse, section Gamalia, Gouvernorat du Caire, consistant en un terrain d'une superficie de 312 m2 25 cm2, sur lequel sont élevées les constructions d'une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec au centre une cour à ciel ouvert.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

122-C-18.

Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire au cabinet de Maître Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice d'Abdel Kaoui Abdel Baki, propriétaire, égyptien, demeurant à Tamia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Avril 1929 et transcrit avec sa dénonciation le 30 Avril 1929 sub No. 252 Fayoum.

Objet de la vente:

6 feddans par indivis dans 24 feddans sis au village de Tamia et précisément au village de Fanous, Markaz Sennourès, Moudiria de Fayoum, au hod Kharg El Zimam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

123-C-19.

Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Farid Morcos, propriétaire, local, demeurant à Tanan.

Contre le Sieur Henein Abdel Sayed Kerollos, local, au Caire, à chareh Darb El Wasseh, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Zappalà, du 14 Janvier 1935, dénoncée le 26 Janvier 1935, le tout transcrit le 22 Février 1935 sub No. 1297 Caire.

Objet de la vente:

12 kirats par indivis sur 24 dans l'immeuble No. 4 attet El Wakf, chiakhet El Kobeila, kism d'Ezbékiah, au Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

103-C-999

L. Himaya, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, en sa qualité de syndic de la famille Naus Matta Mina et élisant domicile en l'étude de Me Antoine Abdel Malek, avocat à la Cour.

Au préjudice de la faillite Naus Matta Mina.

En vertu d'un ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite faillite, le 4 Mars 1935 sub No. 265/60e A.J.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village d'Abnoub, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, au hod El Garf El Gharbi No. 28, faisant partie des parcelles du No. 17 au No. 24.

N.B. — Sur ces terrains le failli possède la moitié par indivis dans une machine agricole à moteur de 25 C.V., marque Mabardi, en association avec le Sieur Mitri Sorial El Masri.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Antoine Abdel Malek,

Avocat.

90-C-986.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Aziza Hafez, fille de Hafez Mohamed, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Mai 1933, huissier R. Misistrano, transcrit avec sa dénonciation le 24 Mai 1933 No. 3995 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 143 m2 60 cm., avec l'immeuble de rapport qui s'y trouve élevé, comprenant 3 étages et 2 chambres sur la terrasse, sis au Caire, haret Lotfi No. 4 rue Kamel, kism El Waïli, chiakhet El Abbassia El Gharbia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais.

Pour le requérant,

Marc Nahmias, avocat.

108-C-4.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd.

Au préjudice d'El Kiss Morcos Basili.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1936, huissier Mikélis, dénoncée le 20 Août 1936, huissier Béchirian, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Août 1936 sub No. 756 (Keneh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le 1/4 par indivis dans une maison de la superficie de 121 m2 38 cm., composée de trois étages, sise à Bandar Kouss, Markaz Kouss, Moudirieh de Keneh, à chareh El Cheikh Osman No. 34, anciennement No. 211 garde et actuellement No. 108 garde.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 50 m2 90 cm., avec les constructions y élevées consistant en un immeuble de trois étages, sis à Bandar Kouss, Markaz Kouss, Moudirieh de Keneh, à chareh El Cheikh Osman No. 34, parcelle No. 248.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom, avocat.

SUR SURENCHERE

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Hassan Bey Fouad El Monasterly, fils de feu Hussein Bey Hosni El Monasterly.

2.) Dame Zeinab Hanem El Monasterly, épouse de Habib Bey Hassan,

3.) Dlle Ein El Hayat Hassan El Monasterly, ces deux dernières filles du 1er nommé.

4.) Ibrahim Fouad El Monasterly, fils de Hassan Bey Fouad El Monasterly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet El Achtar dépendant de Chabramante, Markaz et Moudirieh de Guizeh, débiteurs.

Et contre:

1.) Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman.

2.) Moustafa Bey Aly El Galioubi, avocat.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Kafr Tahourya, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh) et le 2me au Caire, à chareh El Amir Youssef, à El Helmia El Guédida, section Khalifa, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Juin 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 4 Juillet 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

3me lot.

23 feddans, 15 kirats et 8 sahmes sis au village de El Ehraz, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), aux suivants hods:

1.) 9 kirats au hod El Gohar No. 9, parcelle No. 5.

2.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Gohar No. 9, parcelle No. 7.

3.) 9 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Gohar No. 9, parcelle No. 23.

4.) 5 feddans et 4 sahmes au hod Gohar No. 9, parcelle No. 16.

5.) 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Gohar No. 9, parcelles Nos. 15 et 16.

6.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Zeini No. 22, parcelle No. 1.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zeini No. 22, parcelle No. 34.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

24 feddans, 18 kirats et 7 sahmes de terrains sis à El Ehraz, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), savoir:

1.) 8 kirats et 15 sahmes au hod Gohar No. 2, parcelle No. 39.

2.) 17 kirats et 19 sahmes au hod Gohar précité No. 2, parcelle No. 40.

3.) 9 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod Gohar No. 2, parcelle No. 41.

4.) 4 feddans et 23 kirats au hod Gohar No. 2, parcelle No. 42.

5.) 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Gohar No. 2, parcelle No. 43.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au hod Gohar No. 2, parcelle No. 45.

7.) 18 kirats et 7 sahmes au hod El Zein No. 12, parcelle No. 1.

8.) 1 feddan et 8 kirats au hod précité No. 12, parcelle No. 10.

4me lot.

7 feddans, 18 kirats et 6 sahmes sis au village de Choubramant, district et Moudirieh de Guizeh, aux suivants hods:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour ou Katf El Zouhour No. 20, parcelle No. 52.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au même hod No. 20, parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 135.

4.) 3 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 149.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 26.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 32, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Seidi No. 7, section 1re, parcelle No. 21, indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 18 sahmes.

N.B. — Sur la parcelle de 14 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Seidi No. 7, il y a une ezbeh de 2 maisons, 4 maisonnettes ouvrières et 1 jardin, les 2 premières maisons ayant l'une 2 étages et l'autre un étage.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

7 feddans, 5 kirats et 23 sahmes sis au village de Choubramant, district et Moudirieh de Guizeh, savoir:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 52.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, de la parcelle No. 53.

3.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 149.

4.) 13 kirats et 6 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 135.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 19 sahmes au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 102.

6.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Seidi No. 7, 1re section, parcelle No. 49, à l'indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Il a été exproprié 6 sahmes de la parcelle ci-haut pour les besoins du projet No. 3200 du canal El Mansourieh.

N.B. — La superficie de 1 kirat et 8 sahmes qui était à l'origine dans la parcelle No. 32 au hod No. 18 et qui a été détachée pour former les parcelles Nos. 101 et 102 a été expropriée pour les be-

soins du projet No. 3200 du canal El Mansourieh.

Il a été exproprié 10 kirats et 17 sahmes de la parcelle précitée pour les besoins du projet No. 3200 du canal El Mansouriah.

Toutes les parcelles ci-haut désignées sont du teklif de la Dame Fatma, fille d'Ibrahim Eff. Azhar, suivant les nouveaux registres du cadastre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1540 pour le 3me lot.

L.E. 440 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
149-C-35 Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, au Caire, 19, rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice de:

1.) Dame Fatma Gad El Moula, épouse de Khalaf Mohamed et fille de Gad El Moula, fils de Mohamed.

2.) Abdel Moez Effendi Dardir Gad El Moula, pris tant personnellement que comme tuteur de l'enfant mineur Abdel Hakim, fils de feu Dardir Gad El Moula.

3.) Abdel Malek Effendi Dardir Gad El Moula.

4.) Hoirs de la Dame Nefissa Dardir, fille de Dardir Gad El Moula, à savoir: a) sa mère Dame Montaha Helmy Haroun ou connue aussi sous le nom de Mochtaha Khalil, b) ses frères précités le mineur Abdel Hakim et le majeur Abdel Malek.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Husseïn, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1931, huissier Victor Nassar, transcrit le 15 Décembre 1931, No. 1734 (Assiout).

Objet de la vente: en un seul lot.

14 feddans, 17 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 64 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, mais d'après la subdivision 46 feddans, 22 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Béni-Husseïn, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) Biens appartenant à Abdel Hakim, fils de Dardir, fils de Gad El Moula.

3 feddans, 16 kirats et 22 sahmes indivis dans 8 feddans et 18 kirats, divisés comme suit:

a) 19 kirats et 8 sahmes au hod El Hakem No. 2, parcelles Nos. 78 et 79, par indivis dans 23 kirats.

b) 12 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelles Nos. 29, 30 et 31, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

c) 16 kirats au hod Gheit El Balad No. 5, parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

d) 11 kirats au hod Segellet El Khola No. 6, parcelle No. 82, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

e) 17 kirats et 22 sahmes au hod Seneta No. 8, parcelles Nos. 11 et 16, par

indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

f) 12 kirats au hod El Fouli No. 15, parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

2.) Biens appartenant à Abdel Aziz, fils de Dardir, fils de Gad El Moula.

3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes indivis dans 15 feddans, 4 kirats et 3 sahmes, divisés comme suit:

a) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Hakem No. 2, parcelles Nos. 73 et 76, par indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

b) 14 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelles Nos. 29, 30 et 31, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

c) 16 kirats au hod Gheit El Balad No. 5, parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

d) 10 kirats et 4 sahmes au hod Segellet El Foula No. 6, parcelle No. 82, par indivis dans une superficie de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

e) 12 kirats et 14 sahmes au hod El Seneta No. 8, parcelles Nos. 11 et 16, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

f) 5 kirats au hod El Dareïn No. 11, parcelle No. 113, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

g) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Fouli No. 15, parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

h) 13 kirats au hod El Metawel No. 19, parcelles Nos. 5, 6, 7 et 8, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

3.) Biens appartenant à Abdel Malek, fils de Dardir, de Gad El Moula.

3 feddans, 15 kirats et 22 sahmes indivis dans 10 feddans, 9 kirats et 18 sahmes, divisés comme suit:

a) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Hakem No. 2, parcelles Nos. 78 et 79, par indivis dans 23 kirats.

b) 10 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelles Nos. 29, 30 et 31, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

c) 16 kirats au hod Gheit El Balad No. 5, parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

d) 11 kirats au hod Segellet El Foula No. 6, parcelle No. 82, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

e) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Seneta No. 8, parcelles Nos. 11 et 16, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

f) 12 kirats au hod El Fouli No. 15, parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

g) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Metawel No. 19, parcelles Nos. 5, 6, 7 et 8, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

4.) Biens appartenant à la Dame Nefissa, fille de Dardir, fils de Gad El Moula.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes indivis dans 7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, divisés comme suit:

a) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Hakem No. 2, parcelles Nos. 73 et 76, par indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

b) 10 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelles Nos. 29, 30 et 31, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

c) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Seneta No. 8, parcelles Nos. 11 et 16, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

d) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Fouli No. 15, parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

e) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Metawel No. 19, parcelles Nos. 5, 6, 7 et 8, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

5.) Biens appartenant à la Dame Fatma, fille de Gad El Moula, fils de Mohamed.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, divisés comme suit:

a) 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 17, par indivis dans 8 kirats.

b) 12 kirats au hod Gheit El Balad No. 5, parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan et 20 sahmes.

c) 1 feddan et 9 kirats au hod El Dareïn No. 11, parcelle No. 113, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire, du 3 Avril 1937, à la poursuivante, Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co. et à la suite d'une surenchère du 1/10 du prix formée par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (direction du Crédit Agricole d'Egypte), suivant procès-verbal du 13 Avril 1937, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix: L.E. 264 outre les frais.

Pour la requérante,
106-C-2 Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Chorem, Benachi & Co. en liq., poursuivante et adjudicataire.

Contre:

1.) Dame Soad Ahmed El Gazzar, surenchérisseuse.

2.) Hafez Bey Sallam et Cts., débiteurs.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Mai 1932, No 1721 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 8 kirats et 15 sahmes sis à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

2me lot.

8 feddans et 8 kirats indivis dans 25 feddans et 14 sahmes sis à Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix de surenchère:

L.E. 363 pour le 1er lot.

L.E. 297 pour le 2me lot.

Outre les frais.

113-C-9. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Ionian Bank Ltd., poursuivante.

Contre:

1.) Le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, surenchérisseur.

2.) Helmi Mohamed Ramadan, adjudicataire.

3.) Mahmoud Mohamed Zikri, débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 16 Août 1933, No. 1407 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 27 Avril 1935.

Lot unique.

3 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis à Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix de surenchère: L.E. 69, 500 m/m outre les frais.

112-C-8. Michel A. Syriotis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre El Said Salama, propriétaire, sujet local, demeurant à Sadaka (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1932, huissier A. Kheir, transcrite le 19 Mars 1932 No. 3630.

Objet de la vente:

11 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains sis aux villages de Sadaka et Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

A. — 6 feddans de terrains sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

B. — 5 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains au village de Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Mansourah, le 5 Mai 1937.

Pour la poursuivante, 36-M-660. P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtul El Souk, et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs Hassan Ayat Assaf, savoir:

1.) Sa fille Fatma Hassan Ayat, sujette égyptienne, demeurant à Kattawieh, Markaz Zagazig (Charkieh).

2.) Mohamed Hassan Ayat, sujet égyptien, demeurant à Abou Hammad, Markaz Zagazig (Charkieh).

3.) Om Aly Semaha, sa veuve, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, 4 rue El Baliana, (kism Moharram-Bey).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, dénoncé le 15 Juin 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Juin 1935, No. 1336 Charkieh.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

2640 m2 sis au village de Kattawia, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Abaadieh No. 8, parcelles Nos. 53 et 67, indivis dans 5292 m2, avec les constructions y élevées, comprenant 4 chambres, construites en briques crues.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais.

Pour la poursuivante, A. D. Vergopoulo, au Caire, G. Cottan, à Mansourah, 22-CM-963 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) La Dame Sabha Om Zeid, veuve de feu Aly Aly Daoud.

2.) Eid, 3.) Ramadan, 4.) Saada.

Ces trois derniers enfants de feu Ali Ali Daoud, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Salam Aly Aly Daoud, Amâne ou Amran Aly Aly Daoud et Chérifa Aly Aly Daoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Azzoun, sauf la 4^{me} à El Khalig, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 8 Novembre 1909, huissier J. Darrer, transcrite le 4 Décembre 1909, No. 37557.

Objet de la vente:

10 feddans de terrains sis au village de Beddine, district de Mansourah, au hod El Kassali, en une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais. Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 180-DM-319 Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Abdallah Issa El Khechnieh,

2.) Aly Abdallah El Khechnieh.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Kadim, district de Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 20 Décembre 1920, huissier P. Savopoulo, transcrite le 10 Janvier 1921 sub No. 564.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

18 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains labourables sis au village de Kafr El Kadim, dépendant autrefois de Koufour Ayad, district de Belbeis (Ch.), divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1^{re} de 11 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel, kism awal.

La 2^{me} de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod.

La 3^{me} de 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod Tareh.

La 4^{me} de 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au même hod.

La 5^{me} de 21 kirats et 16 sahmes au même hod.

2^{me} lot.

18 feddans et 16 sahmes de terrains labourables sis au village d'El Khatiba, dépendant autrefois de Koufour Ayad, district de Belbeis, province de Charkieh, en une seule parcelle, au hod Emara.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1^{er} lot.

L.E. 1200 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 181-DM-320 Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Moustafia Soliman Greiss, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, prise en sa qualité de subrogée aux droits et actions de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Aboul Enein El Guenedi, fils de Mohamed El Gueneidi et petit-fils de Aboul Enein El Gueneidi, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 28 Janvier 1935, huissier Ibrahim Damanhouri, transcrite le 8 Février 1935, No. 1537.

Objet de la vente: 7 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 525 outre les frais. Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants, 166-M-667 A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête des Hoirs de feu Franklin Bernard, savoir:

1.) La Dame Jeanne Claire Lévy, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Henri-Eugène, Jean-Jacques et Bernard-Alexandre.

2.) La Dlle Alice Berthe Paulette Anne Marie.

Tous héritiers du dit défunt, citoyens français, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Tullio Benini, fils de feu Vincenzo Benini, ingénieur-agronome, sujet italien, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier Antoine Akad, dénoncé le 24 Juillet 1935, suivant exploit de l'huissier Jacques Chonchol, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal

Mixte de Mansourah, le 6 Août 1935 sub No. 7848 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

63 feddans sis au village de Béni Ebeid, Markaz Dékernès (Dak.), au hod El Kom No. 12, parcelle No. 1.

2me lot.

61 feddans, 4 kirats et 4 sahmes sis au village de Beni Ebeid, Markaz Dékernès (Dak.), au hod El Kom No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 2400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
Malatesta et Schemeil,

978-DCM-296.

Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Banque Ottomane, S.A., ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Septembre 1936.

Contre:

1.) Zannouba, fille de Abdel Méguid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Moustafa Pacha Khalil, à savoir:

2.) Abbas, 3.) Tahani, 4.) Rouhia et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs;

5.) Ahmed Helmi; 6.) Abdel Méguid;

7.) Ehsane; 8.) Inchirah;

9.) Souad, épouse du Sagh Ahmed Hamdi.

La 1re veuve et les autres enfants et héritiers de feu Moustafa Pacha Khalil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serou, dépendant de kism awal Facous, la dernière au Caire, à Choubrah, chareh Abou Rafée, Chiccolani, No. 7 et les autres à kism awal Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 18 Septembre 1935, huissier B. Accad, transcrite le 13 Octobre 1935, No. 1913.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

48 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Mina No. 2, parcelle No. 12.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues.

2me lot.

215 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis jadis au village de Hesset El Manasra et actuellement au village de Menchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Səbakha wal Baladj El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 10.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison pour la proprié-

re, 7 maisonnettes pour les ouvriers et une mosquée.

3me lot.

1.) 118 feddans et 12 kirats sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Borgham No. 6, parcelle No. 2, en trois parcelles:

La 1re de 60 feddans.

La 2me de 57 feddans.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, en ruine.

2.) 53 feddans sis jadis aux villages de Kahbouna et Malakyine El Kiblia et actuellement sis au village de Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), aux hods El Hessi No. 11 et El Rizka No. 14, kism tani, en deux parcelles:

La 1re de 44 feddans au hod El Hessi No. 11, parcelle No. 1.

La 2me de 9 feddans au hod El Rizka No. 14, kism tani, parcelle No. 9.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison de maître d'une entrée, 1 chambre et cuisine, de 6 maisonnettes pour les cultivateurs, un dépôt et une écurie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 12000 pour le 2me lot.

L.E. 7000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,

179-DM-318

Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, S.A., ayant siège à Berlin, avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A.G.

Contre les Hoirs Zayed Mohamed Farahat, savoir:

1.) Abdel Mettaleb, 2.) Fayka,

3.) Zeinab, épouse Ahmed Aly Choulouf,

4.) Saddika,

5.) Ahmed, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Mohamed, Abdou et Amina,

6.) Mounira, 7.) Amina, tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Belcas, la 3me à Kafr El Ghab et les autres à Ezbet Abou Zayed dépendant de Kafr El Ghab, district de Cherbine (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1931, dénoncée le 21 Octobre 1931 et transcrite le 24 Octobre 1931, No. 2074.

Objet de la vente:

11 feddans, 23 kirats et 22 sahmes sis au village de Kofour El Ghab, district de Belcas, kism tani, district de Cherbine, au hod El Diba El Gharbi No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,

178-DM-317

Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Sieur Apostolo M. Caradjas, fils de feu Michel, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul-Chouk (Ch.) et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Moustafa Ahmed Badran, savoir: El Sayed Soliman Abdel Rahim, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed Moustafa Ahmed Badran, fils et unique héritier du dit défunt Moustafa Ahmed Badran.

II. — Les Hoirs de feu Ahmed Eid Habib, fils de Eid Habib, savoir:

1.) Dame Zeleikha, fille de Mohamed El Sayed Mohamed, sa veuve,

2.) Ahmed Ahmed Eid Habib,

3.) Mahmoud Ahmed Eid Habib,

4.) Dame El Sett Ahmed Eid Habib, épouse de Salem Mansour Habib,

5.) Mohamed Hilmi Ahmed Eid Habib, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs, savoir: a) Abdou Ahmed Eid Habib, b) Sékina Ahmed Eid Habib et c) Fayka Ahmed Eid Habib, les cinq derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt Ahmed Eid Habib et pris tous en leur qualité d'héritiers tant de feu leur dit père que de feu leur sœur la Dame Chafika Ahmed Eid Habib, cette dernière de son vivant fille et héritière du même défunt Ahmed Eid Habib,

6.) Aly Mohamed Eid Habib, mari de la dite défunte Chafika Ahmed Eid Habib, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Zeinab, issue de son mariage avec la susdite défunte.

III. — Abdel Ghany Mansour Badran, fils de Mansour Badran.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant El Sayed Soliman Abdel Rehim et Abdel Ghany Mansour Badran à Abou-Hariz et tous les autres à Béni-Hassan, district de Kafr-Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Juillet 1936, No. 1074.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Mostafa Ahmed Badran.

5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Abou Hariz, district de Kafr-Sakr (Ch.), au hod Keteet Sélim No. 4, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, parcelle No. 103 et partie No. 102.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 105 et partie de la parcelle No. 106.

La 3me de 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 107.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Mostafa Ahmed Badran.

13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Abou Hariz, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Tarcha No. 2, parcelle No. 15.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Mostafa Ahmed Badran.

Les 2/3 par indivis dans une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, de la superficie de 200 m², sise à Abou-Hariz, district de Kafr-Sakr (Ch.), au hod Keteet Sélim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 194, construite en briques crues, complète de portes, fenêtres et plafonds, comprenant 4 chambres, 1 salle, 1 corridor et 1 zériba.

4me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghany Mansour Badran.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Abou Hariz, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Keteet Sélim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 102.

5me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed Eid Habib.

10 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Abou-Hariz, district de Kafr-Sakr (Ch.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 16 kirats au hod El Tarcha No. 2, parcelle No. 165 et faisant partie du No. 159.

La 2me de 7 feddans et 20 kirats au même hod El Tarcha No. 2, parcelle No. 149 et faisant partie de la parcelle No. 171.

6me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed Eid Habib.

8 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Béni-Hassan, Markaz Kafr-Sakr (Ch.), au hod El Madar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 16 pour le 2me lot.

L.E. 67 pour le 3me lot.

L.E. 45 pour le 4me lot.

L.E. 315 pour le 5me lot.

L.E. 200 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
132-DM-315 Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Moustafia Soliman Greiss, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, prise en sa qualité de subrogée aux droits et actions de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Aboul Enein El Gue-neidi, fils de Mohamed El Gueinidi et petit-fils de Aboul Enein El Gueneidi, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ibrahim Damanhoury, en date du 12 Juin 1934 et transcrite le 20 Juin 1934, No. 6395.

Objet de la vente: 16 kirats et 11 sahmes de terrains sis au dit village de Choha (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 17 outre les frais.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
165-M-666 A. Neirouz, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Abdallah Chalabi Chahine, pris tant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de sa mère Mariam Om Abdalla, de son vivant débitrice principale et de tuteur des mineurs: Fouad, Abdel Latif, Mohamed et Hanem enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Chalabi Chahine, débiteur principal,

2.) Zakia El Sayed Chalabi, épouse de Cheikh Abdel Ghani El Hefni, prise en sa qualité d'héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

3.) Sékina Ramadan Mohamed, prise en sa qualité d'héritière de sa fille Zeinab, elle-même héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Bosrat, la 2me à Abou Hareiz, dépendant de Kafr Sakr et la 3me à Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1927, huissier A. Héchéma, transcrite le 18 Septembre 1927 No. 4228.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1927, huissier D. Boghos, transcrite le 8 Novembre 1927 No. 5013.

Objet de la vente:

433 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 284 feddans, 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, en association avec Michel El Dib, aux hods Saraya, El Sahel, El Guézira, Abou Radouan et El Zena autrefois hod El Afira.

La 2me de 148 feddans, 23 kirats et 12 sahmes indivis dans 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, en association avec Michel El Dib, au hod El Heloua El Almaz (autrefois El Heloua).

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus la quantité de 12 feddans, 17 kirats et 22 sahmes, aux hods Almaz No. 11 et El Sahel No. 17, expropriés par le Gouvernement pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabaouia Sadek, fille d'Ahmed Bey Sadek, épou-

se de Mohamed Bey Tewfik Fahmy, sujette locale, demeurant au Caire, rue Abbassieh No. 121.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 5050 outre les frais.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
131-DM-314. Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre Ahmed Bey Sadek, fils de feu Mohamed Eff. Sayed, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au Caire, No. 121 rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. Michel le 29 Septembre 1923 et transcrite le 17 Octobre 1923 sub No. 16266.

Objet de la vente:

225 feddans à prendre par indivis dans 658 feddans sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman et actuellement à El Robaya, district de Dékernès (Dak.), divisés en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes aux hods El Saraya No. 16, El Sahel No. 17, El Guézireh No. 22, Abou Radouan No. 21 et Zeinab No. 18.

La 2me de 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes aux hods El Hekouma No. 10 et Manab No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabawia Ahmed Sadek, sujette locale, demeurant au Caire, No. 121 rue Abbassieh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900 outre les frais.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
130-DM-313. Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre la Dame Nafissa Bent Badaoui, veuve de feu Amer Bey Badran, prise en sa qualité de curatrice de son fils interdit Mohamed Eff. Amer Badran, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Awlad Moussa (Ch.).

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Ikoukiel Wahiche, demeurant à Alexandrie, pris en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale Siso Wahiche et Co., subrogée par le Comte Sélim Chédid, propriétaire, protégé portugais, demeurant à Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier I. Hamed, en date des 18 et 19 Décembre 1911, transcrite le 10 Janvier 1912 No. 1430 et d'un bordereau de collocation délivré le 31 Octobre 1917, signifié aux intéressés le 3 Décembre 1917.

Objet de la vente: 96 feddans sis à Awlad Moussa, district de Kafr Sakr, actuellement district de Facous (Ch.), divisés en trois parcelles:

La 1^{re} de 51 feddans au hod Sereid ou Bar Bani Sereid No. 1.

Sur cette parcelle se trouvent les constructions de l'ezbeh.

La 2^{me} de 33 feddans au hod El Cheikh Rezeik No. 2.

La 3^{me} de 12 feddans au hod El Cheikh Rezeik No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2130 outre les frais.

Fols enchérisseurs:

- 1.) Amin Bey Badran,
- 2.) Dame Chagaret El Dorr, fille de feu Amer Badran, propriétaires, indigènes, demeurant à Awlad Moussa (Ch.).

Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 9640 outre les frais.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
129-DM-312. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de Giuseppe Esposito, sujet italien, demeurant à Port-Saïd.

Contre la succession de Mahmoud Ahmad Osman, représentée par ses héritiers, savoir:

- 1.) Sa veuve Zannouba Moustafa Ibrahim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs: a) Nazira Mahmoud Ahmad, b) Abbas Mahmoud Ahmad.

2.) Mohamad Mahmoud Ahmad.

3.) Habiba Mahmoud Ahmad.

Tous locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah, le 23 Mars 1936, sub No. 76.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 63 m² 5 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Port-Saïd, au 2^{me} kism haret El Bosseri No. 62.

Pour les limites et les clauses de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
177-P-171. Charles Bacos, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Dame Catina, épouse Panayotti Cominos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra, immeuble de sa propriété.

Contre les Hoirs de feu Abdel Radi Diab, savoir: Dame Sekina Abdel Razek El Naggari, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Garib et Hayat, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 12 Juin 1935 sub No. 135.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 39 m² 83 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux

étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism 1^{er} rue Taloun, portant le No. 17 (impôts), moukallafa No. 20/1 au nom d'Abdel Radi Diab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais

Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
172-P-166. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Orient Trading Cie, administrée mixte, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Gabr propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936 sub No. 250.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 33 m² 75 cm², avec la maison y élevée, portant le No. 148 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism sani Sarafia Awal (Gouvernorat du Canal), haret El Adle, moukallafa émise au nom de Mohamed Mohamed Gabr No. 71/2 M., limité: Nord, Mohamed El Sawi, sur 7 m. 85; Sud, haret El Adle (où se trouve la porte d'entrée), sur 7 m. 85; Est, propriété des Hoirs Mohamed Khafagui, Aly El Magrabi, sur 4 m. 30; Ouest, rue Toulon, sur 4 m. 30.

Mise à prix: L.E. 295 outre les frais.

Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
168-P-162. G. Mouchbahani, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Aziz Bey Abouchaar, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Joseph Mousa Sauma, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Mousa Sauma, propriétaire, sujet libanais, demeurant à Ghazir (Liban).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier Victor Chaker, dûment transcrit le 8 Octobre 1935, sub No. 252.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 200 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, autrefois portant le No. 6, kism salès El Emara El Guedida, rue El Baladia, et actuellement portant le No. 4 rue El Emara et No. 3 Sarafia kism saless Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), moukallafa émise au nom de Moussa Sauma, limité: Nord, par la rue El Baladia, sur 20 m.; Sud, par la propriété Mohamed Ahmed El Issaoui (parcelle Nos. 59 et 60), sur 20 m.; Est, par la rue No. 3, sur 10 m.; Ouest, par la rue No. 4, sur 10 m.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.

Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
167-P-161. G. Mouchbahani, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Dame Marie Barco, fille de feu Nassif Sarraf, petite-fille de feu Sarraf, sujette portugaise, sans profession, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Michel Elias Aghabi, fils de feu Elias, petit-fils de feu Aghabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, immeuble Fassora.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, huissier Victor Chaker, dénoncé le 27 Juin 1935, lesquels procès-verbal et sa dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juillet 1935 sub No. 182.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 100 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1^{er} étage, le tout sis à Port-Saïd, kism 3^{me}, rue El Emara, portant le No. 10 d'impôts, moukallafa No. 6/1 établie au nom de Michel Handras.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
175-P-169. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de:

- 1.) Dimitri Koconis,
- 2.) Panayotti Cominos, négociants, sujets hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre la Dame Anissa H. Bayoumi, fille de feu Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, haret El Banna, immeuble de Hag Sayed El Kho-deiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 14 Juin 1935 sub No. 139.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Un terrain de la superficie de 100 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sis à Port-Saïd, 3^{me} kism, rue El Emara, No. 3, portant le No. 3 impôts, moukallafa No. 19/1 au nom d'Anissa Hassan Bayoumi.

2^{me} lot.

Un terrain de la superficie de 100 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1^{er} étage, sis à Port-Saïd, 3^{me} kism, rue El Emara, No. 3, portant le No. 1 impôts, moukallafa No. 36/1 M au nom de Michel Poussounakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 550 pour le 1^{er} lot.

L.E. 920 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
173-P-167. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Nicolas Frangothanassi, cessionnaire et subrogé aux droits et actions des Sieurs Dimitri Cononis et Panayotti Cominos, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad en date du 3 Juillet 1936 sub No. 179, rentier, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Emmanuel Gregoriadis, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Fouad, rue El Mahkameh El Mokhtalat, avenue No. 13, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Kheir le 9 Mai 1936, dénoncé le 14 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 153.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 360 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Fouad, Gouvernorat du Canal, No. 9 impôts, moukallafa No. 15/1 M au nom de Emmanuel Gregoriadis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
186-DP-325. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de:

I. — Le Sieur Jean Poriazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son frère André Poriazi.

II. — Les Hoirs de feu André Poriazi, savoir les Sieur et Dames:

- 1.) Pénélope Poriazi, sa veuve;
- 2.) Eugénie Poriazi, sa mère;
- 3.) Etienne Poriazi;
- 4.) Irène Carali;
- 5.) Sophie Razi; 6.) Marie Stathatos;
- 7.) Fanny Caracosta.

Ces 5 derniers frère et sœurs du dit défunt et pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Ismailia, rue Cleopatra, dans leur immeuble, et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Mohamed Hassan Aly El Gueddawi, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Masséouda El Sayed Mostafa;

2.) Aly Hassan Aly El Gueddawi, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité: a) d'héritier de feu sa mère Masséouda El Sayed Moustafa et b) de tuteur de ses sœurs mineures: Fatma, Mabrouka et Hamida, filles et héritières de la dite défunte Masséouda El Sayed Moustafa;

3.) Abdel Hamid Hassan Aly El Gueddawi, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Masséouda El Sayed Moustafa;

4.) Wahiba Bent Hassan Aly El Gueddawi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère Masséouda El Sayed Moustafa.

Tous les susnommés enfants de feu Hassan Aly El Gueddawi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ismailia, rue de Péluse, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 20 Novembre 1936, No. 47.

Objet de la vente: en un seul lot.

Les 2/3 par indivis dans un terrain de la superficie de 171 m² 52 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Ismailia, zone du Canal, rue de Péluse, portant le No. 14 impôts, moukallafa No. 2 M, inscrit sub No. 302 du registre foncier au nom de Hassan Aly El Gueddawi, limités: Nord, par la rue du Caire, sur 10 m. 72; Sud, par la propriété Rounfela Bent Mohamed Gamil sur 10 m. 72; Est, par la rue de Péluse où il y a la porte d'entrée sur 16 m.; Ouest, par la propriété de Masséouda Saïd sur 16 m.

La dite maison, complète des fenêtres et portes, comprend deux magasins sur la rue du Caire, et un magasin à côté de la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 420 outre les frais. Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
182-DMP-321 Avocats.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Henri Altenburger.

Au préjudice de la Dame Zohra Aly Salem, propriétaire, locale, demeurant à Ismailia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Août 1936 sub No. 70.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 93 m² 75 dm², ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sise à Ismailia, au quartier indigène, 4me kism, rue Memphis, No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
176-P-170 Charles Bacos, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Bartolomeo Schiano Lomoriello, fils de feu Salvatore, petit-fils de feu Bartolomeo.

2.) Maria Schiano Lomoriello, fille de feu Giuseppe Schiano, petite-fille de feu Bartolo.

Tous deux citoyens italiens, demeurant à Ismailia.

Contre la Dame Rahifa ou Raifa Ibrahim Darwiche, fille de feu Darwiche, propriétaire, locale, domiciliée à Port-Saïd, rue Adly et haret 97, immeuble Ahmed Makkaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol, en date du 28 Octobre 1933, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Novembre 1933 sub No. 306.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 26 m² et 52 dm², avec la maison y élevée, portant le No. 23, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, quartier Arabe, kism 1er, rue El Wafaieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
170-P-164. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Dame Mariette veuve Geoffrey Patterson, sans profession, sujette britannique, demeurant à Port-Saïd, 13 rue Fouad Ier.

Contre Mohamed Ahmed El Itribi, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu El Itribi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd, rue Roda et ruelle Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Edmond Ehinger, du 1er Octobre 1936, dénoncé le 15 Octobre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Octobre 1936, sub No. 269.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 75 m² 32 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 3me attet Ezzat, impôts No. 1, moukallafa No. 24/2 M au nom de Mohamed Ahmed El Itribi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
174-P-168. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Dlle Ephtalie Georgiadis, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Ahmed Moustafa Osman, propriétaire, local, demeurant à Ismailia, rue Lieussou No. 75.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier V. Chaker le 6 Mai 1935, dénoncé le 20 Mai 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Juin 1935 sub No. 26.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 93 m² 60 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Ismailia, quartier arabe, 2me kism rue Lieussou, portant le No. 75 impôts et inscrit au nom d'Ahmed Moustafa Osman sub No. 43.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
185-DP-324. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Amer, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1934, huissier U. Lupo, transcrit le 31 Juillet 1934, sub No. 209.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 106 m² 70 dm², avec la maison y élevée, portant le No. 35 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs avec habitation à la terrasse, le tout sis à Kism Sani Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rue Abadi (Serafia Sani), moukallafa émise au nom de Abdel Hadi Amer No. 60 A., limitée: Nord, rue Abadi, où se trouve la porte, sur 9 m. 70; Sud, propriété El Cheikh Mohamed Haggag, sur 9 m. 70; Est, propriété Marco Moscou, sur 11 m.; Ouest, propriété des Hoirs El Sayed Farghaly, sur 11 m.

Mise à prix: L.E. 820 outre les frais. Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
169-P-163. G. Mouchbahani, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Dame Euphrosine, veuve A. Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre:

1.) Hoirs de feu Salah Ismail Heneidi, savoir: la Dame Adrieh Bent Khalil Bedewi, fille de feu Khalil, petite-fille de feu Bedewi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Riad, Abbas et Abadi, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Saleh Saleh Ismail Heneidi.

2.) Dame Zakia Bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Béni-Souef et Charkieh.

3.) Dame Latifa Bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Béni-Souef et Charkieh.

4.) Dame Amina Bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rue Talatini et ruelle Helalieh, prise tant personnellement qu'en sa qualité de concessionnaire des quotes-parts dans l'immeuble saisi des Sieurs et Dame:

1.) El Sayed Ismail Heneidi,

2.) Adria Bent Khalil Bedewi,

3.) Mohamed Ismail Heneidi, propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, le 1er rues Adly et El Baladieh, immeuble No. 25, la 2me rues Riad, Abbas et Abadi, immeuble No. 2, et le 3me à haret El Aroussi et Kisra, immeuble No. 26.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier

A. Kheir, dénoncée le 30 Mars 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Avril 1936 sub No. 108.

Objet de la vente:

Les 49 kirats et 16 sahmes de l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 45 m² 50 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 5 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, quartier arabe, kism 3me, portant le No. 52 (impôts), rue Béni-Souef, moukallafa No. 23/1, établie au nom du Sieur Ismail Heneidi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 730 outre les frais. Port-Saïd, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
171-P-165. N. Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 13 Mai 1937, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Ermete L. Alessandrini, propriétaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 3.

A l'encontre du Sieur Abdel Aal Hassan Hathoul, entrepreneur, sujet local, domicilié à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Avril 1937, huissier J. E. Hailpern.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 12 kirats sis au hod El Saouaki, évaluée à 3 ardebs de blé et à 2 hemles de paille.

2.) Celle de bersim sur pied, se trouvant sur 1 feddan et 12 kirats au même hod.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le requérant,
63-A-955. Anloine K. Lakah, avocat.

Date: Samedi 22 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra).

A la requête du Sieur Edwin N. J. Goar, fils de Joseph, petit-fils de Chehata, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, No. 108 promenade de la Reine Nazli.

A l'encontre des Sieur et Dames:

1.) Mansour Soueti, fils de Nebewa, fils de Etwa Soueti, propriétaire, sujet local, domicilié dans son ezbet à Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra).

2.) Sabat, fille de Soliman, fils de Hanna, épouse Basile Ibrahim Sarraf, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ebia El Hamra, district de Délingat (Béhéra).

3.) Labiba, fille d'Ibrahim, fils de Abdel Malak, épouse de Ghali Tawadros, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Baliana, province de Guirguez (Haute-

Egypte), avec son époux qui est Moawen Idara El Markaz.

Objet de la vente:

A l'encontre de la Dame Sabat Soliman Hanna.

1.) 2 bufflesses, gris clair, l'une âgée de 7 ans, cornes courbées, cornes « masri » et l'autre âgée de 10 ans, cornes « sath », longues.

2.) La récolte de bersim « ribaya » pendante sur 1 feddan au dit hod Bahr Frein.

A l'encontre de la Dame Labiba Ibrahim Abdel Malak.

1.) La récolte de blé « hindi » pendante sur 4 feddans au dit hod.

2.) La récolte de bersim « ribaya » pendante sur 1 1/2 feddans au dit hod susdit.

A l'encontre du Sieur Mansour Soueti.

1.) La récolte de blé pendante sur 2 feddans au dit hod.

2.) La récolte de bersim « ribaya » pendante sur 1 1/2 feddans au dit hod.

Le rendement est évalué à 3 ardebs de blé par feddan et à 4 kélas de graines de bersim par feddan.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier A. Knips, en date du 10 Avril 1937, et en vertu d'un acte authentique de vente du 3 Juillet 1928 No. 2591.

Pour le poursuivant,
64-A-956. F. Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mefaoeiz Teiba, Maghagha (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Abdel Latif Khalifa Mohamed et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1936.

Objet de la vente: 4 1/2 kantars de coton et 3 ardebs de maïs.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
95-C-991. Ed. Catafago, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Kayat, Maghagha (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Abdel Latif Abdel Aziz El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Juillet 1936.

Objet de la vente: 9 kantars de coton et 8 ardebs de maïs.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
94-C-990. Ed. Catafago, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Etsa, Samallout (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre le Cheikh Aly Abdel Hadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1937.

Objet de la vente: 50 sacs de nitrate de chaux allemand, de 100 kilos chacun.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
93-C-989. Ed. Catafago, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Béni-Mazar (Minieh).
A la requête de Georges B. Sabet.
Contre Ibrahim Mohamed El Mallaheiz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 âne; 3 dekkas en bois.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Ed. Catafago,

92-C-988

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Cheikh Hamza No. 29.

A la requête des Hoirs Emanuele Dentamaro, propriétaires, italiens.

Contre le Sieur David E. Bondi, entrepreneur, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Avril 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente: buffet, dressoir, chaises, machine à coudre Singer, armoires, etc.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

91-C-987

U. Spallanzani, avocat.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 11 h. a.m.
Lieu: au village de Hougmine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de Panayotti Georgeopoulo.

Contre Abd Rabou Rachouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente: 1 jument; 12 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,

Maurice Zahar,

80-C-976

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Abou-Guerg (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Mohamed Abdel Ghani Hassan Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse et 1 vache.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Ed. Catafago,

102-C-998

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Tezmant, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête d'Edouardo Maza Garay.

Contre Ibrahim Zein El Abedine, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tezmant, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Décembre 1936.

Objet de la vente: 24 ardebs de blé pendant par racines sur 6 feddans.

Pour le poursuivant,

148-C-34

Adli Scandar, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Baskalôn, Maghagha (Minieh).
A la requête de Georges B. Sabet.
Contre Aly Abou Bakr Aly.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Juin 1936.

Objet de la vente: 2 vaches et 1 ânesse. Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Ed. Catafago,

98-C-994

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Minieh, rue Bir Abou Chamia.
A la requête de Georges B. Sabet.
Contre Kamel Gomaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Avril 1937.

Objet de la vente: 2 garnitures de salon composées de différents objets; 100 rotolis de cuivre en ustensiles de cuisine.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Ed. Catafago,

100-C-996

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 13 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Charounah, Maghagha (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Maximos Abdel Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: riches garnitures de salon et salle à manger, ainsi que tapis, rideaux, etc.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Ed. Catafago,

96-C-992

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 18 Mai 1937, dès 10 h. a.m.
Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Zekri Guirguis Nasralla, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937, huissier Jos. Talg.

Objet de la vente: une grande quantité de bois de diverses dimensions et qualités.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

151-C-37

G. Asfar, avocat.

Date: Mercredi 12 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Guéziret Belli, Markaz Benha, à l'écurie de l'omdeh.

A la requête d'Ahmed Fahmi Mohamed Abdel Halim, propriétaire, égyptien.

Contre Abdel Hadi Youssef Osman, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Sobhi, Markaz Chebin El Kanater.

En vertu d'un jugement civil mixte et d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1937.

Objet de la vente: bestiaux tels que: 1 bufflesse, 3 taureaux, 1 âne, etc.

Pour le poursuivant,

S. et V. Yarhi,

142-C-28

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Minieh, rue Hussein El Bahari.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Ahmed El Alfi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Avril 1937.

Objet de la vente: garniture de salon, table à rallonge, commodes, tapis persans et européens, coiffeuse, lit en cuivre nickelé, etc.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Ed. Catafago,

99-C-995

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Or, dépendant de Kotoucha (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Kallini Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Avril 1937.

Objet de la vente: 35 ardebs de blé.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Ed. Catafago,

101-C-997

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 13 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 14 rue San Stefano, magasin No. 1.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Aly Saleh El Khatib, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 14 Juillet 1936, huissier Castellano.

Objet de la vente: 10 barils de blanc d'Espagne, radio Philips à 6 lampes, 200 récipients en fer-blanc, 5 barils de blanc de zinc en poudre, etc.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

118-C-14.

Jassy et Jamar, avocats.

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique

sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente :

THE EGYPTIAN MOTOR TRADING C^o. — I. FRESCO & C^o.

LE CAIRE, 5, rue Soliman Pacha

Téléphone: 57096

Date et lieux: Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m. à Béni-Minime, Ezbet Hussein Agha, et à 11 h. a.m. à Nazlet El Barki, tous deux Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Limited.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Abdel Samieh Youssef,
- 2.) Mohamed Tewfik Hussein.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Minime, El Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Mars 1934, R.G. No. 3955, 59me A.J. et d'un procès-verbal de récolement, de suspension et de saisie-exécution du 21 Mars 1937.

Objet de la vente:

A Béni-Minime.

Le 1/3 par indivis dans une machine d'irrigation de la force de 14 H.P., marque Otto Deutz, No. 118791; la récolte de blé sur 1 feddan, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

A Nazlet El Barki.

4 chèvres; 14 sacs d'engrais, 2 ardebs de graine de coton, la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, la récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 ardebs pour chaque récolte.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

83-C-979

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bayahou, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Kamel Mohamed Marouane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 cheval, 2 vaches et 1 bufflesse.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Ed. Catafago, avocat.

160-C-43.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Seila El Gharbia (Béni-Mazar), Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Gadallah Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juin 1936.

Objet de la vente:

15 ardebs de fèves.

1 bascule de la portée de 750 kilos.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Ed. Catafago, avocat.

161-C-44.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Chem El Bassal El Baharia (Maghagha), Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Mohamed Abdel Latif Mahdi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 7 Avril et 23 Juillet 1936.

Objet de la vente: 5 ardebs de blé et 10 kantars de coton.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Ed. Catafago, avocat.

163-C-46.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Fikrieh, Markaz Abou-Korkas (Minieh).

A la requête de la Singer Sewing Machine Cy, venant aux droits de The Singer Manufacturing Cy.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Ahmed Osman,
- 2.) Ahmed Osman, sujets locaux, demeurant au village de Fikrieh.

En vertu:

1.) De deux procès-verbaux de saisie-exécution du 19 Décembre 1934, huissier A. Tadros.

2.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 24 Avril 1937, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: divers meubles tels que: salon en bois de chêne, canapés à la turque, tapis européen, table de milieu et cendriers, sellettes, garniture de salle à manger, chaises cannées, lit en fer, armoire, garniture de salon, etc.

Pour la poursuivante,
Charles et Nelson Morpurgo,
111-C-7. Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er No. 47 (Héliopolis).

A la requête de la Raison Sociale Cresaty & Biltar, subrogée à la Raison Sociale Aziz Maestro & Co.

Contre Moufid Mikhaïl.

En vertu d'un jugement du 10 Décembre 1929, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par trois procès-verbaux de saisie des 15 Février 1930, 6 Janvier 1936 et 21 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 automobile Buick à 6 cylindres et 7 places, 1 automobile Hupmobile à 8 cylindres, two seaters; 1 piano à queue marque Steinway et divers autres meubles.

Pour la poursuivante,
150-C-36 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet El Arine, Markaz Mal-laoui (Assiout).

A la requête de Dimitraki Sabet.

Au préjudice de Abdel Zaher Mohamed Touni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie brandon du 22 Mars 1937, huissier A. Zéhéri.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi pendante par racines sur 1 feddan au hod Gheit El Cheikh, d'un rendement évalué à 4 ardebs.

Pour la poursuivante,
126-C-22. F. Zananiri, avocat.

Date: Samedi 22 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Madabegh, imprimerie «Sphinx», No. 39.

A la requête d'Alexandre Alvanos-Alex. Alvanos & Co.

Au préjudice d'Alexandre Théodossiou.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 4 Mars 1937 No. 3517/62e A.J.

Objet de la vente: une machine d'imprimerie, fonctionnant par une dynamo, avec tous ses accessoires, en très bon état; une autre machine d'imprimerie, avec tous ses accessoires, en bon état, fonctionnant par une dynamo.

Pour le poursuivant,
Théodore et Gabriel Haddad,
188-DC-327. Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Barmacha (Béni-Mazar), Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Mohamed Aly Kassem et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Juillet 1936.

Objet de la vente: 20 kantars de coton. Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
162-C-45. Ed. Catafago, avocat.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre:

1.) Kassem Aly Abdel Kawi,

2.) Aly Abdel Kawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1936, huissier J. Sergi.

Objet de la vente: 8 kantars de coton. Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
97-C-993. Edouard Catafago, avocat.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chattourah, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Issa Hassan Darwiche, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Avril 1937.

Objet de la vente: 2 vaches rouges, 1 chameau blanc; au hod El Omdeh: 1 gourn de maïs évalué à 20 ardebs environ.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
154-C-40 F. Biagiotti, avocat.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Jeudi 13 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta, Markaz Tahta (Guerghueh), au magasin du Sieur Laméi Gabra.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de directeur de la fabrique Mirs Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Laméi Gabra, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Théodore Mikélis, du 14 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) 50 bouteilles d'acide phénique de la Maison Ragheb Sedrak, de 1 litre chacune.

2.) 50 bouteilles d'eau oxygénée marque «La Croix», de 1 litre chacune.

3.) 1 balance pharmaceutique de précision pesant jusqu'à 500 grammes, en nickel massif, d'une valeur de L.E. 14.

Pour le poursuivant,
Charles A. De Chédid,

121-C-17.

Avocat

Date et lieux: Mardi 18 Mai 1937, à 9 h. a.m. au village de Kafr El Salehine et à 10 h. a.m. au village de Bortobat El Gabal, Markaz Magaga, Minieh.

A la requête de la Dresdner Bank èsq. **Contre** Mohamed Soliman Rouchdi, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 30 feddans, d'un rendement de 2 ardebs environ par feddan; au hod Maroun, une machine d'irrigation marque Ruston «Allen, Alderson», 25 H.P. No. 152572, avec accessoires, un camion transport Chevrolet sans numéro, une machine d'irrigation marque Ruston «Allen, Alderson», de 25 H.P., No. 147789.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

119-C-15.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Minieh, rue Ibn Kassib.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Chaker Ibrahim Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1936.

Objet de la vente: canapés, buffet, armoire, bibliothèque, pendule, tapis, etc. Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Ed. Catafago,

159-C-42

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er, No. 13.

A la requête de:

1.) La Dame Alexandrine Norton, de nationalité britannique, sans profession, demeurant à Marseille, 59 rue Nationale.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Tous deux élisant domicile au cabinet de Me Victor Maravent, avocat nommé aux fins des présentes par la Commission d'Assistance Judiciaire suivant ordonnance en date du 17 Décembre 1935, R.G. No. 487/60me A.J.

Contre le Sieur Georges Smyrneo, propriétaire d'un magasin de modes, sujet

hellène, demeurant au Caire, rue Fouad 1er, No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Octobre 1936, huissier F. Della Marra.

Objet de la vente: marchandises telles que 10 chapeaux pour dames, en feutre, 1 grande armoire en bois peint, 1 armoire secrétaire, 1 petit bureau, 1 garniture en osier composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 1 table, 2 tables de travail, 10 calottes en bois, etc.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

82-C-978

Pour les poursuivants,
Henry Chagavat, avocat.

Date: Samedi 22 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Ghattas Fanous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Juillet 1936.

Objet de la vente: 20 ardebs de maïs. Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Ed. Catafago,

158-C-41

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Lundi 17 Mai 1937, à 9 h. a.m. à Bilbeis (Ch.), à 11 h. a.m. au village d'El Balachoune, district de Bilbeis (Ch.), et à 1 h. p.m. à Adlia (Ezbet Meher), district de Bilbeis (Ch.).

A la requête du Sieur Charalambou Pandelis, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig (Ch.).

Contre le Sieur Abbas Tabet ou Sabet Kharabiche, propriétaire, sujet local, demeurant à Bilbeis (Charkieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 30 Août 1930, huissier P. Savopoulo et le 2me du 20 Avril 1937, huissier B. Accad.

Objet de la vente:

A. — Au village de Bilbeis (Ch.).

1.) 4 canapés capitonnés, chacun à 4 coussins dont 2 grands et 2 petits, recouverts de goude blanchâtre fleuri.

2.) 2 fauteuils recouverts de velours rougeâtre.

3.) 4 chaises recouvertes de velours rougeâtre, le tout rembourré de coton et recouvert de housses de toile blanche.

4.) Une grande table ovale en bois ordinaire couleur noyer, avec marbre blanchâtre.

5.) 12 chaises en bois courbé dit kharazane, à dossier et siège en bois couleur noyer.

6.) Deux grands canapés capitonnés (sans coussins) recouverts de goude blanchâtre fleuri, rembourrés de coton, avec leurs housses en toile blanche.

7.) Une grande armoire à une seule porte avec glace simple, plaquée noyer sur bois ordinaire ciré noyer.

8.) 1 bureau en bois ordinaire peint noyer à 4 pieds, 5 tiroirs et dessus étagère à 2 tiroirs.

9.) 1 canapé, 8 chaises, 2 fauteuils et 1 table rectangulaire (dessus velours verdâtre), recouverts de soie rosâtre, le

tout en bois ordinaire ornementé peinture rosâtre.

10.) Deux grandes tables à manger, carrées, en bois de noyer.

11.) 1 portemanteau en bois ordinaire peint rouge, à 1 tiroir, avec petite étagère, glace biseautée et 6 tiroirs métalliques.

B. — Au village d'El Balachoune.

La récolte de blé hindi et baladi pendante par racines sur 32 feddans et 12 kirats au hod El Bahlouk.

C. — Au village de Adlia (Ezbet Meher).

1.) La récolte de bersim pendante par racines sur 6 feddans.

2.) La récolte de blé hendi pendante par racines sur 6 feddans.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

164-M-665

Pour le poursuivant,
P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 13 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Guerbi, dépendant de Ezbet El Bourg.

A la requête de la Dame Zannouba Moustafa El Gammal, Ibrahim Mahmoud El Echmaoui et la Dame Neemat Mohamed El Gammal, de Damiette.

Contre les Hoirs Anastassi Diacyoyani, de Damiette.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée par l'huissier Ph. Bouez le 29 Avril 1936, validée par jugement du 7 Décembre 1936.

Objet de la vente:

2 glacières, 1 comptoir, 1 bureau, 5 lampes «Globes», 2 vitrines, 1 grande armoire, 1 billard, 1 bar américain, 500 planches de bois, 1000 poutres felleri.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

127-M-664.

Pour les poursuivants,
A. Neirouz, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, rue El Kadi.

A la requête de la Communauté Hellénique de Zagazig.

Contre Abdel Hamid El Kadi, demeurant à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 30 Janvier 1937, validée par jugement rendu le 1er Mars 1937.

Objet de la vente:

Divers instruments tels que machines à gaz de différentes marques, pompes à eau, grandes roues en fer, etc.

Mansourah, le 7 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,

187-DM-326.

Avocats.

Date: Jeudi 13 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis, district de Bilbeis, Charkieh, au magasin des Sieurs Abdel Hamid et Ibrahim Youssef.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de directeur de la fabrique Mirs Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice des Sieurs Abdel Hamid et Ibrahim Youssef, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Zissis Tsailoukhos, du 2 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureau de bois blanc, comptoir, contour du magasin

composé de 3 vitrines, 16 vases en porcelaine, 40 vases en verre rouge, chaises etc.

Pour le poursuivant,
Charles A. De Chédid,
Avocat.

120-CM-16.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 17 Avril 1937, visé pour date certaine le 22 Avril 1937 sub No. 3764, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Mai 1937 sub No. 106, vol. 54, folio 87, il résulte qu'une **Société en commandite simple, sous la Raison Sociale « Fabri & Co. »** et la dénomination « The Egyptian Braiding Co. », a été constituée **entre** le Sieur Alphonse Fabri, britannique, seul associé en nom, et deux commanditaires, bailleurs de fonds, sujets britanniques, dénommés au dit acte, avec **siège** et centre d'exploitation à Alexandrie et ayant pour **objet** la fabrication de lacets, d'élastiques et de tourniquets et plus exactement l'exploitation de la fabrique déjà existante « The Egyptian Braiding Cy » ci-devant appartenant au Sieur Geoffrey Peel Birley.

Le **capital social** est de Livres Egyptiennes 2000 entièrement apporté par les commanditaires.

La Société est formée pour une **durée** de cinq années commençant le 1er Janvier 1937 et finissant le 31 Décembre 1941. Elle est renouvelable par tacite reconduction aux mêmes termes et conditions.

La gestion et la **signature** appartiennent exclusivement au Sieur Alphonse Fabri, qui pourra se substituer toute personne.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

Pour la Raison Sociale Fabri & Co.,
77-A-969 Catzefflis et Latley, avocats.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 23 Avril 1937 sub No. 1858, et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Mai 1937, No. 110, volume 54, folio 90, il appert que **les membres de la Société en nom collectif « Alex. Spentsas & Fils »,** soit les Sieurs: 1.) Alexandre Jean Spentsas, 2.) Jean Alexandre Spentsas, 3.) Théodore A. Spentsas, 4.) Georges A. Spentsas, 5.) Nicolas A. Spentsas et 6.) Christo A. Spentsas, tous hellènes, **ont d'un commun accord dissous la Société** formée entre eux le 23 Décembre 1936 pour une période de cinq années et existante de facto à ce jour par renouvellement tacite, sous la Raison Sociale ci-haut.

La dite dissolution a lieu à la suite du retrait du Sieur Jean Alexandre Spentsas, les autres membres comme ci-haut

cités assumant l'actif et le passif de la Société dissoute.

Alexandrie, le 6 Mai 1937.

Pour la Société dissoute
« Alex. Spentsas & Fils »,
134-A-972 B. Paradelli, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 14 Avril 1937 sub No. 1690 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Mai 1937 sub No. 118/62e A.J., vol. 40, fol. 40.

Il a été constitué **entre** les Sieurs: 1.) Marcel Misrahi, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire, 2.) Yomtob dit Bondi Mizrahi, commerçant, protégé français, domicilié au Caire et 3.) Ladislav Von Suba, commerçant, sujet hongrois, domicilié au Caire, **une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale Chemical and Medical Import Cy** (par abréviation Chemico) Marcel, Yomtob Bondi Mizrahi et Von Suba, avec **siège** au Caire, rue Soliman Pacha, No. 32, ayant pour **objet** le commerce de produits pharmaceutiques, chimiques, industriels, instruments et accessoires de laboratoires, spécialités et en général tous produits et articles se rattachant à la branche pharmaceutique.

Les affaires sociales seront gérées et administrées par les trois associés dont la **signature conjointe** de M. Yomtob Bondi Mizrahi ou Ladislav Von Suba et celle de M. Marcel Misrahi peut seule valablement engager la Société.

Durée de la Société: cinq années à partir du 1er Avril 1937, renouvelable tacitement pour une période égale, aux mêmes clauses et conditions, sauf préavis de 3 mois avant l'expiration.

Le **capital social** est fixé à L.E. 1000 (mille livres égyptiennes), entièrement versé par le Sieur Marcel Misrahi.

Le Caire, le 4 Mai 1937.

Pour la Société,
116-C-12 Maurice Leibovitz,
Avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 22 Avril 1937, No. 1865 et enregistré en extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 124/62me A.J.

Il appert qu'une **Société mixte en nom collectif** a été formée **entre** Messieurs Isaac et Tewfik (connu sous le nom de Théo) Youssef Levy, **sous la Raison Sociale Isaac & Théo Levy**, avec **siège** au Caire et ayant pour **objet** l'achat et la vente de cotonnades, soieries et autres articles manufacturés généralement quelconques, la commission et la représentation et plus spécialement la continuation des affaires de la Raison Sociale Isaac & Théo Levy qui a pris fin au 31 Décembre 1936.

La Société est contractée pour une **durée** de trois années commençant le 1er Janvier 1937 et renouvelable par tacite reconduction d'année en année faute de

préavis donné par l'un des associés à l'autre associé six mois avant l'expiration du terme.

La **signature** et la gestion de la Société appartiennent aux deux associés agissant soit séparément soit conjointement mais la Société ne sera obligée que lorsqu'il s'agira d'affaires la concernant.

Pour la Société Isaac & Théo Levy,
A. Alexander, M.A., LL.M.,
153-C-39 Avocat à la Cour.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 14 Avril 1937 sub No. 1691, dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Mai 1937 sub No. 117/62e A.J., il appert que **la Société en nom collectif** connue sous la Raison Sociale Chemical and Medical Import Cy (par abréviation Chemico) Misrahi et Von Suba, constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 Janvier 1937, entre les Sieurs Marcel Misrahi et Ladislav Von Suba, enregistrée au Greffe de Commerce de ce Tribunal suivant extrait daté du 4 Février 1937 sub No. 55 de la 62e A.J., venant à expiration le 31 Décembre 1941, **a été dissoute avant terme de commun accord des associés** à partir du 1er Avril 1937.

Que l'actif et le passif de la Société est assumé par la nouvelle société en nom collectif formée en date du 1er Avril 1937 entre les Sieurs: Marcel Misrahi, Yomtob Bondi Mizrahi et Ladislav Von Suba, sous la Raison Sociale Chemical and Medical Import Cy (par abréviation Chemico) Marcel, Yomtob Bondi Mizrahi et Von Suba.

Le Caire, le 4 Mai 1937.

Pour la Société,
117-C-13. Maurice Leibovitz, avocat.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 23 Avril 1937 sub No. 1865 et enregistré en extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 123/62me, il résulte que **la Société en nom collectif**, ayant son siège au Caire, formée entre Messieurs Isaac et Tewfik (connu sous le nom de Théo) Youssef Levy, suivant contrats visés pour date certaine les 10 Janvier 1920, No. 7872 et 7 Février 1934, No. 659 et enregistrés en extrait à ce même Greffe les 13 Janvier 1920, No. 69/45e et 17 Février 1934, No. 75/59me, sous la Raison Sociale et dénomination de Isaac et Théo Levy, **a été dissoute** de commun accord des associés à partir du 31 Décembre 1936.

L'actif de la Société a été cédé à la nouvelle Société formée sous la Raison Sociale Isaac et Théo Levy suivant acte du 22 Avril 1937 enregistré au Greffe de Commerce du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 124/62me, laquelle a pris à sa charge le passif.

Pour la Société dissoute
Isaac & Théo Levy,
A. Alexander, M.A., LL.M.,
152-C-38 Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Financière et Industrielle d'Egypte, S.A.E., siégeant à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 24 Avril 1937, No. 585.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 28.

Description: cette marque consiste en un losange dans l'intérieur duquel sont dessinés de profil, deux buffles tirant une charrue avec dans le fond un palmier, à gauche une usine et à droite deux pyramides. Au bas du dessin se trouve l'inscription suivante en caractères arabes: المتجات الكياوية المصرية et au-dessous les trois lettres «P.C.E.». Sur le côté supérieur droit l'inscription arabe

« ماركة مسجلة »

et sur le côté supérieur gauche les mots «TRADE MARK».

Destination: cette marque qui sera apposée sur des sacs est destinée pour servir à identifier des superphosphates et des engrais chimiques fabriqués par la dépositante.

N. Vatimbella et J. Catzeflis,
78-A-970 Avocats à la Cour.

Déposant: Ruben Zelnick, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Mousky No. 44.

Date et No. du dépôt: le 23 Avril 1937, No. 583.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination:

« ROLLS »

R R

Destination: à identifier les montres qu'il se propose d'écouler en Egypte.

54-A-946 Ruben Zelnick.

Déposante: Eastern Company, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 1 rue Tousoun.

Date et No. du dépôt: le 21 Avril 1937, No. 569.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: Papier à Cigarettes portant 3 raies horizontales dorées, le dessin d'une colombe en plein vol, la dénomination «EXTRA ROYAL» et l'inscription «Kevork Ipekian».

Destination: à identifier des cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
196-A-985.

Déposante: S.A.E. Tabacs et Cigarettes Matossian, ayant siège au No. 1 de la rue Tousoun, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 4 Mai 1937, No. 600.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: une étiquette et une bande prises conjointement. Eléments distinctifs: le dessin d'une gazelle dans un

médailon, la dénomination «SAMSOUN EXTRA No. 1» (سمسون اكسرا برة ١) et l'inscription «Tabacs et Cigarettes MATOSIAN»

(دخان وسجائر ماتوسيان)

Destination: Tabacs et Cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
197-A-986.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicants: Dr. Ing. Paul Abeles, of Vienna; Baumeister Ernst Braunbock, of Dugaresa (Yougoslavie) and Albert Grimm, of Kirchdorf (Upper Austria).

Date & No. of deposit: 27th April 1937, No. 157.

Nature of registration: Invention, Class 4 b.

Description: a machine for the manufacturing of beams, pipes, poles, and other hollow bodies, of considerable length and small diameter, from concrete, mortar, and other plastic and hardening masses.

198-A-987 J. A. Degiarde, Patent Agent.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le public est informé qu'en exécution du règlement du classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne au classement et remettra le 1er Octobre prochain au concessionnaire, pour être détruits:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1902-1903, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1921.

3.) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux suivis de condamnation pour l'année 1921.

4.) Tous les dossiers de contraventions, excepté ceux sub No. 3, pour l'année 1931.

5.) Tous les procès-verbaux de saisie, de paiement, de ventes judiciaires, de mise en possession et tous actes d'exécution ainsi que tous les actes remis à l'office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce, pour l'année 1921.

6.) Tous les dossiers d'Assistance Judiciaire pour l'année 1931.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Alexandrie, le 1er Mars 1937.

Le Greffier en Chef,

(s.) A. Maakad.

366-DA-937 (3 NCF 9-3/9-4/8-5).

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Azer Youssef Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant à Kolzom (Galioubieh).

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Sayed Guirguis, savoir:

- 1.) Sourour Effendi Abdel Sayed,
- 2.) Dame Anissa Abdel Sayed,
- 3.) Dame Aguiah Abdel Sayed,
- 4.) Dame Nazla Abdel Sayed, pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Mariam Saad Guirguis qui, elle-même, était héritière du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Kolzom (Galioubieh) et la quatrième à Ezbet Abdel Messih, près de la gare de Machtoul, dépendant de Kacha, district de Belbeis (Charkeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier W. Anis le 17 Février 1936, transcrite le 17 Mars 1937 sub No. 1840 (Galioubieh).

Objet de la vente:

1er lot.

3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats indivis dans 8 feddans et 16 kirats, au hod El Menchar No. 25, dans parcelle No. 1.

2.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No 27, dans parcelle No. 5.

3.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 27, dans parcelle No. 11.

4.) 7 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, au hod El Gabal El Bahari No. 24, dans parcelle No. 15.

5.) 6 kirats indivis dans 12 kirats, au même hod, dans parcelle No. 7.

Et d'après le nouveau cadastre.

3 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod El Bazergui No. 3, parcelle No. 19.

2.) 6 kirats au hod El Gabal El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 7 kirats et 22 sahmes.

3.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Gabal El Bahari No. 15, parcelle No. 38.

4.) 2 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle de 7 kirats et 14 sahmes.

5.) 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

6.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

7.) 1 kirat et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

8.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Menchar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

9.) 10 kirats et 18 sahmes au hod El Menchar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 13 de 1 feddan et 18 sahmes.

10.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 14 kirats et 13 sahmes.

11.) 14 sahmes au hod Menchar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 2 kirats et 16 sahmes.

12.) 3 kirats et 3 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 16.

13.) 1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

2me lot.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 393 m², sise au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), hors des hods, parcelle No. 19, habitations du village.

Et d'après le nouveau cadastre:

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, sise au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), de la superficie de 393 m², au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 2 sakan.

3me lot.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 222 m², sise au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), hors des hods, parcelle No. 19 habitations du village.

Et d'après le nouveau cadastre:

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 236 m², sise au village de Kolzom, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 1 sakan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

183-DC-322

L.A. Dessyllas, avocat.

Sur Folle Enchère.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Emmanuel Tsouloumas, rentier, hellène, demeurant à Guizeh, pris en sa qualité de poursuivant.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Marey Salem Sobeh, èsn. et èsq.

2.) Ahmed Ibrahim Chebeka.

3.) Hoirs de feu Abdel Latif Ahmed Sobeh, savoir:

a) Anna Bent Marey Salem Sobeh, sa 1re veuve,

b) Rouhieh Bent Abdel Latif Ahmed Sobeh, issue de la veuve qui précède et se trouvant sous la tutelle de Marey Saleh Sobeh.

c) Zeinab Bent Abdel Baki Azzaz, sa 2me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: Ahmed, Aziza, Karima et Sourieh.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Masgued Moussa, Markaz El Saff (Guizeh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Octobre 1930, huissier Leverrier, transcrit le 1er Novembre 1930 sub No. 4747 Guizeh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1931, transcrit le 5 Novembre 1931 sub No. 4330 Guizeh.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Marey Salem Sobeh.

11 feddans, 19 kirats et 19 sahmes de terrains agricoles situés au village de Masgued Moussa, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki El Emad No. 1, kism awal, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan et 6 kirats au même hod, kism tani, parcelle No. 29.

3.) 11 kirats par indivis dans 23 kirats au même hod, kism tani, parcelle No. 33.

4.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Ashaab El Sharkieh No. 4, parcelle No. 49.

5.) 9 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

6.) 8 kirats dans 3 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 50.

7.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Motteb No. 9, parcelle No. 25.

8.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Kheira No. 7, parcelle No. 105.

9.) 7 kirats au hod El Hofl No. 10, parcelle No. 95.

10.) 1 feddan, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Walgat No. 14, parcelle No. 85.

11.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Om Geheira No. 16, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec les arbres fruitiers ou non y existants ainsi que toutes leurs dépendances, attenances, augmentations ou améliorations, constructions ou immeubles par destination, rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Abdel Hamid Marei Sobeh, propriétaire, sujet local, demeurant à Masgued Moussa, Markaz El Saff (Guizeh), déclaré adjudicataire du dit lot

suyant jugement du 20 Décembre 1933, au prix de L.E. 308 outre les frais.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

L. A. Dessyllas,

184-DC-323

Avocat à la Cour.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Avril 1937, n'ayant pas réuni le quorum, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, le Lundi 31 Mai 1937, à 5 heures p.m., au Siège Social, No. 12 rue Bombay Castle.

Ordre du jour:

1.) Réduction du capital social par l'annulation et le remboursement à raison de Lstg. 4 d'une action sur six.

2.) Modification, en conséquence, de l'article 5 des Statuts.

Tout Actionnaire, possédant au moins cinq actions, a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un des Etablissements de crédit d'Alexandrie.

Alexandrie, le 5 Mai 1937.

136-A-974. Le Conseil d'Administration.

The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères)

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mercredi 26 Mai 1937, à 5 heures p.m., au Siège Social, à Alexandrie.

Ordre du jour:

Pouvoirs à la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby et aux membres la composant de passer tous les actes authentiques ou sous seings privés nécessaires pour la régularisation des ventes, mainlevées, cessions ou accords au profit des ci-après nommés, d'encaisser toutes sommes y relatives et d'en donner quittance, le tout aux clauses et conditions qu'il estimera:

Cheikh El Arab Abdel Galil Seif El Nasr — Osman Mahrous & Cts — Mohamed Abdel Halim Issaoui — Harry Rofé — Narouz Helmi — Ibrahim Abdel Latif Mizar — Aboul Fetouh Mohamed Chahine — Issaoui Issaoui El Mezayen — Haa Abdo Aly El Ezabi — Maamoun Mohamed Wafa — Gouvernement Egyptien — Vassila Halabi — Constantin Gostline — Omar Khattab — El Kess Youhanna Youhannah Mikhail — Sourava Alv Naimo — Mohamed Tewfick El Deroui & Cts — Chehata Aly El Hayatmi — Mohamed Aboul Ela El Charbatly — Margot Heim — Aboul Fetouh Mohamed Gahine & Consorts.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale Extraordinaire à condition de déposer ses actions au siège social ou dans l'une des Banques d'Alexandrie trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les documents relatifs aux opérations susvisées sont tenus au Siège de la Société à la disposition des Actionnaires ayant droit de participer à l'Assemblée.

Alexandrie, le 4 Mai 1937.

Pour The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères),
76-A-968. Ig. Goldstein, avocat.

The Nile Land and Agricultural Cy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Nile Land and Agricultural Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 22 Mai 1937 à 10 h. a.m., aux Bureaux de la Société 10, rue Mahmoud Pacha El Falaki, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'administration pour les années 1934/1936.
- 2.) Approbation des comptes des exercices 1934, 1935 et 1936.
- 3.) Confirmation des Censeurs pour les années 1935 et 1936.
- 4.) Rapport des Censeurs.
- 5.) Election du Conseil d'Administration dont le mandat est expiré.
- 6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur rémunération.

Tout possesseur d'au moins cinq actions pour assister à la susdite Assemblée devra en avoir fait le dépôt auprès d'une Banque ou auprès de la Société (Art. 26 des statuts au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.
155-A-975. Le Conseil d'Administration.

The Nile Land and Agricultural Cy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Nile Land and Agricultural Company sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le Samedi 22 Mai 1937 à 10 h. a.m., à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire fixée pour le même jour et à la même heure, aux Bureaux de la Société 10, rue Mahmoud Pacha El Falaki, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Répartition d'actif et réduction du capital social.

Tout possesseur d'au moins cinq actions pour pouvoir assister à la séance devra en faire le dépôt auprès d'une Banque de la ville ou de la Société (Art. 26 des statuts) au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.
156-A-976 Le Conseil d'Administration.

Société d'Avances Commerciales S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu au Siège Social, 8 rue Manakh, le Mardi 18 Mai 1937, à 4 h. 30 p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

« Augmentation du capital à L.E. 116.400 par utilisation de réserves et modification de l'art. 5 al. 1 des Statuts, comme suit:

La Société a un capital de L.E. 116.400 représenté par 29.100 actions de L.E. 4 chacune ».

Tout Actionnaire possédant cinq actions au moins a droit de vote à l'Assemblée, à condition que ses titres soient déposés dans une Banque du Caire ou au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
851-DC-267 (2 NCF 1/8).

Les Grands Hôtels d'Egypte Anciennement The George Nungovich Egyptian Hotels Coy.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 5 Mai 1937, a fixé à P.T. 85 le dividende à distribuer pour l'exercice 1936/37, qui sera mis en paiement à partir du Samedi 8 Mai 1937, aux guichets de la National Bank of Egypt, au Caire et à Alexandrie, contre remise du coupon No. 34.
133-DC-316.

**COURS
PIGIER**

15, boulevard
Zaghloul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions
de l'année,
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été,
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 6 au 12 Mai

Mlle. MOZART

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma RIALTO du 5 au 11 Mai

SAN FRANCISCO

avec
JEANNETTE MACDONALD et CLARK GABLE

Cinéma RIO du 6 au 12 Mai

LADIES IN LOVE

avec Simone SIMON, Loretta YOUNG et Constance BENNETT

WHITE FANG

Cinéma STRAND du 5 au 11 Mai

FAISONS UN RÊVE

avec
SACHA GUITRY et RAIMU

Cinéma LIDO du 6 au 12 Mai

THE CRUSADES

avec
LORETTA YOUNG et HENRY WILCOXON

Cinéma ROY du 4 au 10 Mai

SANS FAMILLE

avec
VANNI MARCOUX

Cinéma KURSAAL du 5 au 11 Mai

LA ROBE ROUGE

avec CONSTANT REMY
CHINA SEAS
avec JEAN HARLOW et CLARK GABLE

Cinéma ISIS du 5 au 11 Mai

LEILA

avec
BEHIDJA HAFEZ

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de
jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions
fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE